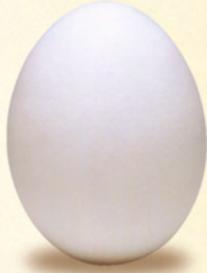


GUIDE DES PROCÉDURES D'INSCRIPTION 2021

# Programme d'aide au démarrage de nouveaux producteurs d'œufs



DÉMARRER EN PRODUCTION  
D'ŒUFS DE CONSOMMATION,  
**C'EST POSSIBLE!**



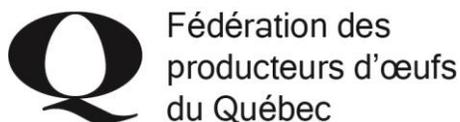
Fédération des  
producteurs d'œufs  
du Québec



# TABLE DES MATIÈRES

Onglet

Formulaires d'inscription	1
Rappel des documents à joindre – Inscription individuelle – Inscription en société ou personne morale	
Formation académique reconnue	
Texte réglementaire du Programme d'aide au démarrage de nouveaux producteurs	2
Critères d'évaluation	3
Normes applicables pour un bâtiment de ponte et ses équipements	4
Résumé du programme « Propreté d'abord, Propreté toujours » des Producteurs d'œufs du Canada	5
<ul style="list-style-type: none"><li>• Programme de salubrité des aliments à la ferme</li><li>• Évaluation de l'unité de production (Système en cages)</li><li>• Évaluation de l'unité de production (Système sur parquet)</li></ul>	
Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation	6
Règlement sur les conditions de production et de conservation des œufs	7
Tableau des éléments inclus au coût de production des œufs	8
Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec	9
Grille agroenvironnementale	10



Maison de l'UPA  
555, boul. Roland-Therrien, bureau 320  
Longueuil (Québec) J4H 4E7

Tél. : 450 679-0530  
Télec. : 450 679-0855  
[www.oeuf.ca](http://www.oeuf.ca)

**Personne ressource :**  
Nathalie Gaulin  
Coordonnatrice du comité d'évaluation du  
Programme d'aide au démarrage  
de nouveaux producteurs  
Tél. : 450 679-0530, poste 8705  
[ngaulin@upa.qc.ca](mailto:ngaulin@upa.qc.ca)

# INTRODUCTION

Lancé en 2006 par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec (FPOQ), le *Programme d'aide au démarrage de nouveaux producteurs* en est à sa 16<sup>e</sup> édition. Initialement, le programme permettait d'octroyer chaque année à un nouveau producteur, à certaines conditions, un droit d'utilisation de 5 000 unités de quota (poules pondeuses). Depuis l'édition 2014, l'aide accordée est de 6 000 unités de quota. Cette bonification du programme a été motivée en grande partie par les coûts supplémentaires occasionnés par la mise en place de systèmes de logement alternatifs pour les poules pondeuses.

L'objectif du programme demeure inchangé : il vise essentiellement à favoriser la naissance de nouvelles entreprises dans ce secteur. Ce GUIDE DES PROCÉDURES D'INSCRIPTION constitue un outil de référence afin d'aider les participants dans leurs démarches d'inscription.

Rappelons que les candidats ont jusqu'au **31 MAI 2021** pour présenter leur candidature. Les trois candidats ayant obtenu les meilleurs résultats et ceux dont la note est supérieure à un écart type de la moyenne arithmétique des notes attribuées à tous les candidats, seront convoqués à une entrevue au cours de laquelle la Fédération validera le pointage accordé. Le choix final de la personne ou société qui recevra l'aide se fera par tirage au sort au plus tard le 30 novembre 2021 (date à confirmer).

À NOTER : Pour l'édition 2021, les participants ne peuvent pas soumettre des projets situés dans la même région administrative que les gagnants de l'année précédente. Gagnants 2020 : Bas-Saint-Laurent et Centre-du-Québec

## PRÉCISIONS SUR LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- ✓ Parmi les critères d'admissibilité, il est spécifié dans les formulaires d'inscription et dans le règlement que le candidat ne doit jamais avoir « détenu ou exploité un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec, ni été propriétaire de parts sociales d'une société ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent ». Les productions agricoles visées sont les suivantes : œufs de consommation, œufs d'incubation, volailles (poulet et dindon), lait et acériculture.
- ✓ Quiconque détient ou a détenu dans le passé un contingent dans l'une des productions mentionnées plus haut n'est pas admissible au programme.
- ✓ Quiconque exploite ou a exploité dans le passé un contingent (sans en avoir été propriétaire) dans l'une des productions mentionnées plus haut n'est pas admissible au programme (exemple : élevage à forfait, exploitation de la terre et du contingent d'un tiers en acériculture, etc.).

## PRÉCISION SUR LE POSTE DE CLASSIFICATION

- ✓ La Fédération se réserve le droit de déterminer la destination (poste de classification) de la production d'œufs des récipiendaires du programme en fonction notamment des besoins pour la mise en marché ainsi que de l'itinéraire du classificateur.

## PRÉCISION SUR LES INTRANTS (POULETTES ET MOULÉE)

- ✓ Les candidats doivent préciser leurs intentions en lien avec la source d'approvisionnement pour les principaux intrants, notamment les poulettes et la moulée.

## PRÉCISIONS SUR LES PAIEMENTS

- ✓ Afin d'uniformiser les budgets des candidats concernant le taux de contribution et le prix au producteur utilisés dans le montage financier, veuillez utiliser les données en vigueur à la dernière période de 2020:
  - Frais de contribution : 0.8360\$/poule/période (13 périodes par année)
  - **Ajustement pour systèmes enrichis : crédits de 0.1327\$/poule/période**
  - Prix au producteur : AXG 2,12\$/dz – AG 2,12\$/dz – AM 1.84\$/dz – AP 1.44\$/dz
- ✓ Les producteurs adhérant au service de paiement préautorisé (PPA), ont le privilège de répartir leur paiement pour les frais d'utilisation des unités de quota du Programme de Gestion de Pondeur en Commun (PGPC). Ces frais de 9.00\$/unité sont facturés 3 mois suivant l'entrée des poules, en trois versements égaux et payables à intervalle de 3 mois ou possibilité d'échelonner les paiements sur 13 périodes.

## PRÉCISIONS SUR LA PROPRIÉTÉ CIBLÉE

- ✓ La Fédération rappelle aux candidats qu'il est de leur responsabilité de s'assurer que le terrain qu'ils ont ciblé pour l'établissement de leur entreprise soit accessible et conforme dans l'éventualité où ils sont récipiendaires du programme d'aide au démarrage. Ils sont invités à donner le plus d'information possible sur ce terrain (état actuel, superficie totale ou envisagée pour le projet, etc.). Il est de plus fortement recommandé de contacter votre municipalité ainsi que l'UPA Régional afin de vous assurer que le terrain est conforme pour la construction d'un pondeur.

## PRÉSENTATION DE VOTRE DOSSIER (sur clé USB et papier 8.5 x 11 r/v paginé)

Veuillez respecter un ordre précis de présentation du plan d'affaires (suivre l'ordre indiqué sur la feuille Rappel des documents à joindre). Toutes les informations demandées doivent être incluses lors de la remise du dossier. Les candidats n'auront pas l'opportunité de fournir des pièces manquantes après le 31 mai 2021. Chaque dossier doit être le fruit d'un travail personnel et toute forme de plagiat ne sera pas tolérée.

Veuillez fournir une copie papier de votre dossier et attacher les feuilles à l'aide de pince-notes. Les reliures spéciales, cartables, couvertures ou onglets spéciaux ne sont pas autorisés. Suivre les instructions à l'aide du *Rappel des documents à joindre*.

Nous souhaitons la meilleure des chances à tous et à toutes !



Nathalie Gaulin

Coordonnatrice du Comité d'évaluation du Programme d'aide au démarrage de nouveaux producteurs

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION**

**INSCRIPTION INDIVIDUELLE  
(PERSONNE PHYSIQUE)**

**Programme d'aide au démarrage de nouveaux producteurs  
dans la production d'œufs de consommation au Québec**

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION 2021 - INSCRIPTION INDIVIDUELLE**

Nom : _____	
Prénom : _____	
Adresse : _____	
Ville : _____	
Code postal : _____ Téléphone : (____) _____ - _____	
Courriel : _____ Télécopieur : (____) _____ - _____	
Site de production envisagé :	
<input type="checkbox"/> Même adresse	<input type="checkbox"/> Adresse différente :
Adresse : _____	
Ville : _____	
Code postal : _____	

**Critères d'admissibilité à respecter** (dans votre dossier, veuillez inclure tous les documents nécessaires) :

**Le candidat déclare**

- être âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans au 31 mai (**copie du certificat de naissance<sup>2</sup>**);
- avoir le projet de démarrer une nouvelle entreprise de production d'œufs de consommation à laquelle il participera activement;
- être domicilié au Québec et être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (**joindre une preuve<sup>3</sup>**);
- le site de production doit être à l'extérieur de la région administrative du bénéficiaire choisi par le dernier tirage au sort effectué. (Gagnants 2020: Bas-Saint-Laurent et Centre-du-Québec)
- avoir au moins une formation académique de niveau collégial en agriculture ou en gestion telle que reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec (**copie du diplôme émis par l'établissement d'enseignement<sup>4</sup> et copie du relevé de notes dans le cas d'un jumelage entre un diplôme et des unités ou crédits<sup>5</sup>**);



- posséder une expérience d'au moins 1 an comme travailleur dans une entreprise agricole et y avoir effectué les principales tâches reliées aux activités agricoles de cette entreprise (**lettre de référence signée de l'employeur ou preuve de producteur agricole dans le cas où le candidat est producteur<sup>6</sup>**);
- avoir complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'œufs de consommation (**copie du plan d'affaires détaillé<sup>10</sup>, validé par une institution financière reconnue avec lettre à l'appui<sup>7</sup>**);
- n'avoir jamais **détenu ou exploité** un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec (la production de bois fait exception à cette règle depuis 2007 dans le présent programme), ni été propriétaire de parts sociales d'une société ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent ;
- ne pas être un membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'œufs de consommation ou d'une personne qui détient des parts sociales dans une société ou du capital-actions d'une personne morale qui détient ou exploite un tel quota;
- s'engager à être propriétaire, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, de 100 % de l'exploitation avicole et à le demeurer (**copie des documents de propriété ou de la promesse d'achat<sup>8</sup>**);
- posséder une attestation de la conformité de son projet de production aux exigences et normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (**à chaque année de participation, remplir la grille agroenvironnementale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'onglet 10 et la faire signer par un agronome<sup>9</sup>**);
- frais de candidature (**joindre un chèque de 250 \$ à l'attention de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec<sup>1</sup>**).

#### TOUTE DEMANDE INCOMPLÈTE SERA REFUSÉE

➡ Êtes-vous membre de la famille immédiate\* d'une personne ou société qui détient ou exploite un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec?

Oui \_\_\_\_\_ si oui, quelle production et lien de parenté : \_\_\_\_\_  
Non \_\_\_\_\_

\*On entend par «membre de la famille immédiate» ou «membre de sa famille immédiate», les père, mère, conjoint, enfant, frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre, bru, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit- fils et petite-fille.

Je \_\_\_\_\_, par la présente, reconnais  
que toutes les déclarations faites précédemment sont vraies et je joins à mon dossier tous les  
documents demandés dans ce formulaire d'inscription.

Signé le \_\_\_\_\_ 2021, à \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature du candidat



## **Rappel des documents à joindre**

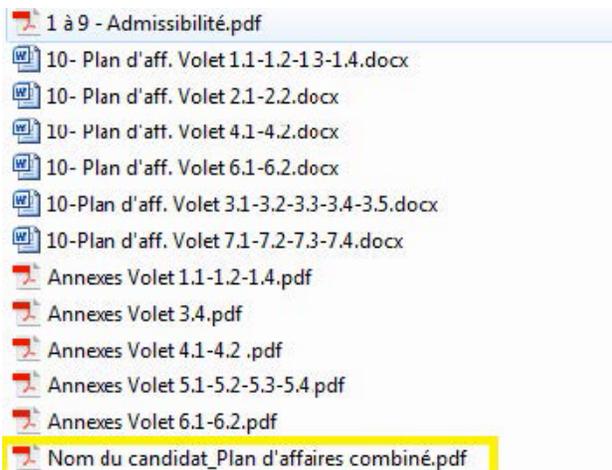
- ❖ **Veillez présenter les documents 1 à 9 (format papier) selon l'ordre ci-dessous et les insérer dans une enveloppe distincte en l'identifiant « DOCUMENTS D'ADMISSIBILITÉ »** (*Une copie électronique de ces documents devra également être incluse sur la clé USB*).
- 1 - *Formulaire d'inscription jointe au chèque de 250 \$*
- 2 - *Copie du certificat de naissance*
- 3 - *Preuve de citoyenneté (passeport canadien, permis de conduire)*
- 4 - *Copie du diplôme émis par l'établissement d'enseignement*
- 5 - *Copie du relevé de notes (dans le cas d'un jumelage entre un diplôme et des unités ou crédits)*
- 6 - *Lettre de référence signée de l'employeur ou preuve de producteur agricole dans le cas où le candidat est déjà en production agricole*
- 7 - *Lettre d'appui de l'institution financière*
- 8 - *Copie des documents de propriété ou de la promesse d'achat de propriété*
- 9 - *Grille agroenvironnementale remplie et signée par un agronome*
  
- ❖ **Le plan d'affaires doit comporter tous les critères d'évaluation apparaissant à l'onglet 3, selon l'ordre et la numérotation établis.**
- 10 - *Plan d'affaires détaillé et annexes doivent être présentés en 2 formats :*
  - *Format papier 8,5" x 11" recto/verso paginé*
  - *Format électronique\* (clé USB)*
    - *Fichiers Word, Excel (Plan d'affaires numéroté et paginé)*
    - *Fichiers PDF (Annexes)*
    - *Fichier PDF (Documents 1 à 9 regroupés)*

*\*Voir l'exemple au verso*

***Le format électronique inclut tous les fichiers qui sont identifiés selon chacun des volets apparaissant dans les critères d'évaluation.***

***Le plan d'affaires est fourni en format Word et/ou Excel et sera par la suite enregistré en format PDF par la Fédération et transmis aux juges.***

***Tous les volets du plan d'affaires devront être fusionnés en un seul dossier combiné de format PDF et nommé au nom du candidat  
(Ex: nom du candidat\_Plan d'affaires combiné)***



**FORMULAIRE D'INSCRIPTION**

**INSCRIPTION EN SOCIÉTÉ OU**  
**PERSONNE MORALE**

**Programme d'aide au démarrage de nouveaux producteurs  
dans la production d'œufs de consommation au Québec**

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION 2021 - INSCRIPTION PAR UNE  
SOCIÉTÉ OU PERSONNE MORALE**

Nom de la société ou personne morale : _____
Nom du principal actionnaire : _____
Prénom du principal actionnaire : _____
% projeté des parts dans l'entreprise : _____
Noms des autres actionnaires :(et % projeté des parts pour chacun) _____
_____
Adresse : _____
Ville : _____
Code postal : _____ Téléphone : (_____) _____ - _____
Courriel : _____ Télécopieur : (_____) _____ - _____
_____
Site de production envisagé :
<input type="checkbox"/> Même adresse <input type="checkbox"/> Adresse différente :
Adresse : _____
Ville : _____
Code postal : _____

**NOTES IMPORTANTES :**

Admissibilité : notons que tous les sociétaires ou actionnaires de la future entreprise doivent répondre à TOUS les critères d'admissibilité énumérés dans le présent formulaire pour que la candidature de la société ou personne morale soit admissible.

Évaluation : dans le volet 1, l'évaluation des sociétaires ou actionnaires se fera au prorata (ex : l'actionnaire principal à 60 % des actions et l'actionnaire minoritaire, 40 %. Si l'actionnaire principal obtient 100 points sur 150 et que l'actionnaire minoritaire obtient 120 points sur 150, ils obtiendront une note cumulative de 108 points sur 150.)

**Critères d'admissibilité à respecter** (*dans votre dossier, veuillez inclure tous les documents nécessaires*):

**Le candidat déclare**

- avoir son siège et principal établissement au Québec; (***copie des actes constitutifs<sup>10</sup> et de la déclaration aux autorités gouvernementales<sup>11</sup> si l'entreprise est déjà créée***);
- avoir comme sociétaires ou actionnaires, uniquement des personnes physiques qui remplissent les conditions prévues aux sous-paragraphes **a) à h)** du **paragraphe 1**, c'est-à-dire;
- être âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans au 31 mai (***copie du certificat de naissance<sup>2</sup>***);
- avoir le projet de démarrer une nouvelle entreprise de production d'œufs de consommation à laquelle il participera activement;
- être domicilié au Québec et être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (***joindre une preuve<sup>3</sup>***);
- le site de production doit être à l'extérieur de la région administrative du bénéficiaire choisi par le dernier tirage au sort effectué. (Gagnants 2020 : Bas-Saint-Laurent et Centre-du-Québec)
- avoir au moins une formation académique de niveau collégial en agriculture ou en gestion telle que reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec (***copie du diplôme émis par l'établissement d'enseignement<sup>4</sup> et copie du relevé de notes dans le cas d'un jumelage entre un diplôme et des unités ou crédits<sup>5</sup>***);
- posséder une expérience d'au moins 1 an comme travailleur dans une entreprise agricole et avoir effectué les principales tâches reliées aux activités agricoles de cette entreprise (***lettre de référence signée de l'employeur ou preuve de producteur agricole dans le cas où le candidat est déjà en production agricole<sup>6</sup>***);
- n'avoir jamais **détenu ou exploité** un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec (la production de bois fait exception à cette règle depuis 2007 dans le présent programme), ni été propriétaire de parts sociales d'une société ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent;
- ne pas être un membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'œufs de consommation ou d'une personne qui détient des parts sociales dans une société ou du capital-actions d'une personne morale qui détient ou exploite un tel quota;
- avoir comme sociétaires ou actionnaires uniquement des personnes qui ne sont pas membres de la famille immédiate d'un producteur d'œufs de consommation ou de



Fédération des  
producteurs d'œufs  
du Québec

personnes qui détiennent des parts sociales dans une société ou du capital-actions d'une personne morale qui produit des œufs de consommation;

- s'engager à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire de 100 % de l'exploitation avicole et à le demeurer (***copie des documents de propriété ou de la promesse d'achat***<sup>8</sup>);
- avoir complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'œufs de consommation (***copie du plan d'affaires détaillé***<sup>12</sup>, ***validé par une institution financière reconnue avec lettre à l'appui***<sup>7</sup>);
- posséder une attestation de la conformité de son projet de production aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (***remplir la grille agroenvironnementale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'onglet 10 et la faire signer par un agronome***<sup>9</sup>);
- frais de candidature (***joindre un chèque de 250 \$ à l'attention de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec***<sup>1</sup>).

**TOUTE DEMANDE INCOMPLÈTE SERA REFUSÉE**

➡ Êtes-vous membre de la famille immédiate\* d'une personne ou société qui détient ou exploite un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec?

Oui \_\_\_\_\_ si oui, quelle production et lien de parenté : \_\_\_\_\_

Non \_\_\_\_\_

\*On entend par «membre de la famille immédiate» ou «membre de sa famille immédiate», les père, mère, conjoint, enfant, frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre, bru, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit- fils et petite-fille.

Je \_\_\_\_\_, par la présente, reconnais que toutes les déclarations faites précédemment sont vraies et je joins à mon dossier tous les documents demandés dans ce formulaire d'inscription.

Signé le \_\_\_\_\_ 2021, à \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature du candidat



## Rappel des documents à joindre

- ❖ **Veillez présenter les documents 1 à 11 (format papier) selon l'ordre ci-dessous et les insérer dans une enveloppe distincte en l'identifiant « DOCUMENTS D'ADMISSIBILITÉ »** (*Une copie électronique de ces documents devra également être incluse sur la clé USB*).

- 1 - *Formulaire d'inscription jointe au chèque de 250 \$*
- 2 - *Copie du certificat de naissance*
- 3 - *Preuve de citoyenneté (passeport canadien, permis de conduire)*
- 4 - *Copie du diplôme émis par l'établissement d'enseignement*
- 5 - *Copie du relevé de notes (dans le cas d'un jumelage entre un diplôme et des unités ou crédits)*
- 6 - *Lettre de référence signée de l'employeur ou preuve de producteur agricole dans le cas où le candidat est déjà en production agricole*
- 7 - *Lettre d'appui de l'institution financière*
- 8 - *Copie des documents de propriété ou de la promesse d'achat de propriété*
- 9 - *Grille agroenvironnementale remplie et signée par un agronome*
- 10 - *Copie des actes constitutifs (si l'entreprise est déjà créée, sinon, devra être fournie ultérieurement)*
- 11 - *Copie de la déclaration aux autorités gouvernementales (si l'entreprise est déjà créée, sinon, devra être fournie ultérieurement)*

- ❖ **Le plan d'affaires doit comporter tous les critères d'évaluation apparaissant à l'onglet 3, selon l'ordre et la numérotation établis.**

12 - *Plan d'affaires détaillé et annexes doivent être présentés en 2 formats :*

- *Format papier 8,5" x 11" recto/verso paginé*
- *Format électronique\* (clé USB)*
  - *Fichiers Word, Excel (Plan d'affaires numéroté et paginé)*
  - *Fichiers PDF (Annexes)*
  - *Fichier PDF (Documents 1 à 11 regroupés)*

*\*Voir l'exemple au verso*



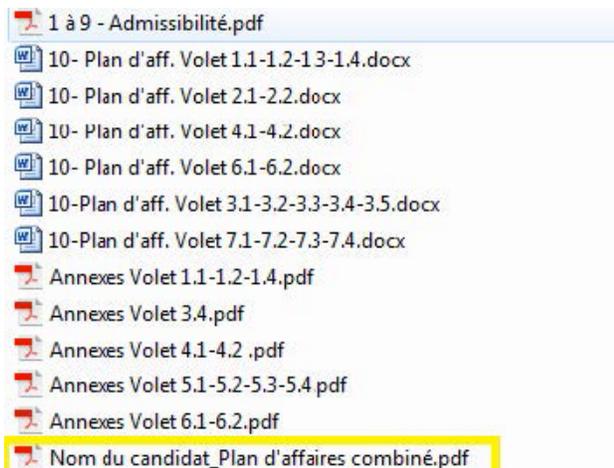
Fédération des  
producteurs d'œufs  
du Québec

## INSCRIPTION EN SOCIÉTÉ OU PERSONNE MORALE

***Le format électronique inclut tous les fichiers qui sont identifiés selon chacun des volets apparaissant dans les critères d'évaluation.***

***Le plan d'affaires est fourni en format Word et/ou Excel et sera par la suite enregistré en format PDF par la Fédération et transmis aux juges.***

***Tous les volets du plan d'affaires devront être fusionnés en un seul dossier combiné de format PDF et nommé au nom du candidat  
(Ex: nom du candidat\_plan d'affaires combiné)***



# **ADMISSIBILITÉ**

## **LISTE DES FORMATIONS ACADÉMIQUES RECONNUES**

**PROGRAMME D'APPUI FINANCIER À LA RELÈVE AGRICOLE**  
**ANNEXE I (Article 5)**

**a) Les formations académiques suivantes sont reconnues comme étant de niveau 1 :**

1. Baccalauréat en sciences agricoles;
2. Diplôme d'études collégiales en gestion et exploitation d'entreprise agricole;
3. Diplôme d'études collégiales en horticulture ornementale;
4. Diplôme d'études collégiales en horticulture légumière et fruitière;
5. Diplôme d'études collégiales en technologie du génie rural;
6. Diplôme d'études collégiales en technologie des productions animales;
7. Diplôme d'études collégiales de la production horticole et de l'environnement;
8. Diplôme d'études collégiales en zootechnologie;
9. Diploma en agriculture<sup>(1)</sup> de 13 années de scolarité joint aux cours de formation générale d'un diplôme d'études collégiales<sup>(2)</sup>;
10. Diploma en agriculture<sup>(1)</sup> de 14 années de scolarité;
11. Diplôme en technologie agricole<sup>(1)</sup> de 13 années de scolarité joint aux cours de la formation générale d'un diplôme d'études collégiales<sup>(2)</sup>;
12. Diplôme en technologie agricole<sup>(1)</sup> de 14 années de scolarité.

**b) Les formations académiques suivantes sont reconnues comme étant de niveau 2 :**

1. Certificat en agriculture joint à un diplôme d'études collégiales;
2. Certificat en agriculture et 25 unités ou crédits en agriculture<sup>(3)</sup>;
3. Maîtrise en agriculture;
4. Maîtrise en administration;
5. Baccalauréat en administration ou en gestion;
6. Baccalauréat en aménagement et environnement forestier dans le cas d'un établissement en acériculture ou en production d'arbres de Noël;
7. Baccalauréat en aménagement et environnement forestier dans le cas d'un établissement dans un domaine autre que ceux déjà mentionnés au paragraphe 6, joint à 25 unités ou crédits en agriculture<sup>(3)</sup>;
8. Baccalauréat en biologie;
9. Certificat en administration joint à un diplôme d'études collégiales;
10. Certificat en administration et 25 unités ou crédits en agriculture<sup>(3)</sup>;
11. Baccalauréat joint à 25 unités ou crédits en agriculture<sup>(3)</sup>;
12. Trois certificats joints à 25 unités ou crédits en agriculture<sup>(3)</sup>;
13. Diplôme d'études collégiales en paysage et commercialisation en horticulture ornementale;
14. Diplôme d'études collégiales en techniques équinées;
15. Diplôme d'études collégiales en technologie des équipements agricoles;
16. Diplôme d'études collégiales en techniques de santé animale;
17. Diplôme d'études collégiales en technologie de la transformation des aliments;
18. Diploma en agriculture<sup>(1)</sup>;
19. Diplôme en technologie agricole<sup>(1)</sup>;
20. Attestation d'études collégiales en gestion d'entreprise agricole et 25 unités ou crédits en agriculture<sup>(3) (4)</sup>;
21. Attestation d'études collégiales en agriculture<sup>(4)</sup>, autre que celle mentionnée au paragraphe 20, et 25 unités ou crédits en agriculture<sup>(3)</sup> dans le cas d'un établissement dans le domaine d'études;

**PROGRAMME D'APPUI FINANCIER À LA RELÈVE AGRICOLE**  
**ANNEXE I (Article 5)**

22. Diplôme d'études collégiales en techniques administratives;
23. Diplôme d'études collégiales en techniques du milieu naturel, option aquaculture, dans le cas d'un établissement en mariculture ou en aquaculture;
24. Diplôme d'études collégiales en techniques forestières dans le cas d'un établissement en acériculture ou en production d'arbres de Noël;
25. Diplôme d'études collégiales en techniques du milieu naturel, option aquaculture, joint à 25 unités ou crédits en agriculture dans le cas d'un établissement autre qu'en mariculture ou en aquaculture<sup>(3)</sup>;
26. Diplôme d'études collégiales joint à 25 unités ou crédits en agriculture<sup>(3)</sup>;
27. Diploma<sup>(1)</sup> de 14 années de scolarité joint à 25 unités ou crédits en agriculture<sup>(3)</sup>;
28. Diplôme en technologie<sup>(1)</sup> de 14 années de scolarité joint à 25 unités ou crédits en agriculture<sup>(3)</sup>;
29. Diploma<sup>(1)</sup> de 13 années de scolarité joint aux cours de formation générale d'un diplôme d'études collégiales<sup>(2)</sup> et de 25 unités ou crédits en agriculture<sup>(3)</sup>;
30. Diplôme en technologie<sup>(1)</sup> de 13 années de scolarité joint aux cours de formation générale d'un diplôme d'études collégiales<sup>(2)</sup> et de 25 unités ou crédits en agriculture<sup>(3)</sup>;
31. Diplôme d'études professionnelles en agriculture joint à 25 unités ou crédits en agriculture<sup>(3)</sup>;
32. Diplôme d'études professionnelles en acériculture joint à 25 unités ou crédits en agriculture dans le cas d'un établissement en acériculture<sup>(3)</sup>;
33. Diplôme d'études professionnelles en aquiculture joint à 25 unités ou crédits en agriculture dans le cas d'un établissement en aquiculture<sup>(3)</sup>;
34. Diplôme d'études professionnelles en réalisation d'aménagement paysager joint à 25 unités ou crédits en agriculture dans le cas d'un établissement en horticulture ornementale<sup>(3)</sup>;
35. Diplôme d'études professionnelles en fleuristerie joint à 25 unités ou crédits en fleuristerie dans le cas d'un établissement en horticulture ornementale<sup>(3)</sup>;
36. Diplôme d'études secondaires avec mention d'une spécialité en agriculture joint à 25 unités ou crédits en agriculture dans le cas d'un établissement dans le domaine de cette spécialité en agriculture<sup>(3)</sup>;
37. Diplôme d'études professionnelles en sylviculture joint à 25 unités ou crédits en agriculture<sup>(3)</sup> dans le cas d'un établissement en acériculture ou en production d'arbres de Noël;
38. Diplôme d'études secondaires joint à 50 unités ou crédits en agriculture<sup>(3)</sup>;
39. Diplôme d'études professionnelles joint à 50 unités ou crédits en agriculture<sup>(3)</sup>.

---

**Notes**

<sup>(1)</sup> Diplôme décerné à l'extérieur du Québec.

<sup>(2)</sup> La formation générale du diplôme d'études collégiales comprend l'ensemble des cours de la composante générale du DEC, établis par le ministère de l'Éducation du Québec. Ces cours totalisent 26 ⅔ unités.

<sup>(3)</sup> Les 25 unités ou crédits doivent provenir de cours agricoles de niveau collégial ou universitaire, identifiés comme tel par les institutions d'enseignement. Les cours non agricoles de secteurs connexes ne sont pas considérés (exemple : biologie, chimie, informatique). Les équivalences de cours provenant de reconnaissances d'acquis ou d'expérience ne sont pas reconnues dans le calcul des 25 unités à moins qu'un diplôme en résulte. [...]

<sup>(4)</sup> Les attestations d'études collégiales (AEC) ou les combinaisons d'AEC reconnues doivent contenir au moins 25 unités. [...]

Les programmes « Pratique des affaires en agriculture 900.86 », « Planification et régie de la production agricole 902.02 », « Gestion de l'entreprise agricole 902.03 », « Propriétaire-gestionnaire d'une entreprise agricole CNE.OJ », « Démarrage d'une entreprise ovine CNE.ON » et « Gestion d'entreprises agricoles CNE.OM » sont assimilés à des attestations d'études collégiales de 20 unités.

---

Modifications entrées en vigueur le 2004 11 12 et le 2013 06 20

# **RÈGLEMENT CONCERNANT LE PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE DE NOUVEAUX PRODUCTEURS**

**(Extrait du Règlement sur les quotas des  
producteurs d'œufs de consommation qui est  
présenté en entier à l'onglet 6)**

## Extrait de Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs du Québec

### CHAPITRE V

#### PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE

**75.** La Fédération établit un programme d'aide au démarrage par lequel elle attribue, dès que la réserve générale prévue à l'article 71 le permet, à une personne ou une société non titulaire de quota choisie par tirage au sort effectué conformément à l'article 81, un droit d'utilisation de 6000 unités de quota aux conditions prévues à la présente section. Une fois aux 5 ans, si la réserve générale le permet, la Fédération attribue, aux mêmes conditions, un deuxième droit d'utilisation.

Décision 9103, a. 75; Décision 10591, a. 46; Décision 10892, a. 35, Décision 11917, a.2.

**76.** La Fédération fait paraître un avis du nombre de droit d'utilisation qu'elle entend attribuer, dans sa lettre mensuelle et dans le journal «La Terre de chez nous», au moins 6 mois avant le dépôt des candidatures.

Décision 9103, a. 76; Décision 10892, a. 36.

**77.** Pour bénéficier du programme d'aide, la personne ou la société intéressée doit présenter sa candidature à la Fédération au plus tard le 31 mai en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 5, en payant les frais d'examen de la demande de 250 \$ par chèque certifié ou mandat-poste fait à l'ordre de la Fédération et en joignant à cette demande tous les documents requis.

Une personne ou une société ne peut directement ou indirectement, personnellement ou en tant que détenteur de part sociale d'une société ou actionnaire d'une personne morale, présenter elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre plus d'une candidature.

Décision 9103, a. 77; Décision 10892, a. 37, Décision 11917, a.3.

**78.** Une personne physique est éligible au programme d'aide au démarrage si elle:

1° est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans;

2° a le projet de démarrer une nouvelle entreprise de production d'œufs de consommation à laquelle elle participera activement et dont le site de production se situe dans une autre région administrative que celle d'un titulaire d'un droit d'utilisation choisi lors d'un tirage au sort effectué l'année précédente;

3° est domiciliée au Québec et est citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

4° a une formation académique en agriculture ou en gestion reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec (2001, G.O. 1 1113);

5° possède une expérience d'au moins 1 an comme travailleur dans une entreprise agricole et a effectué les principales tâches reliées aux activités agricoles de cette entreprise;

6° a complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'œufs de consommation;

7° n'a jamais détenu ou exploité un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec ni été sociétaire ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent;

8° n'est pas un membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'œufs de consommation ou d'une personne qui détient des parts sociales dans une société ou du capital-actions d'une personne morale qui détient ou exploite un tel quota;

9° s'engage à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire unique de l'exploitation avicole et à le demeurer;

10° possède une attestation de la conformité de son projet de production aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

11° n'a jamais été membre d'un jury constitué conformément à l'article 80.1 ou de tout jury ayant été constitué pour les mêmes fins par le passé.

Décision 9103, a. 78; Décision 9853, a. 1; Décision 10591, a. 47; Décision 10892, a. 38.

**79.** Une société ou une personne morale est éligible au programme d'aide au démarrage si elle:

1° a son siège et principal établissement au Québec;

2° a le projet de démarrer une nouvelle entreprise de production d'oeufs de consommation à laquelle elle participera activement et dont le site de production se situe dans une autre région administrative que celle d'un titulaire d'un droit d'utilisation choisi lors d'un tirage au sort effectué l'année précédente;

3° a comme sociétaires ou actionnaires uniquement des personnes domiciliées au Québec qui possèdent le statut de citoyen canadien ou de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou des personnes morales qui remplissent ces conditions;

4° n'a jamais détenu ni exploité un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec ni été sociétaire ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent;

5° a comme sociétaires ou actionnaires, uniquement des personnes physiques qui remplissent les conditions prévues aux paragraphes 1, 3 à 5, 7 et 11 de l'article 78;

6° a comme sociétaires ou actionnaires uniquement des personnes qui ne sont pas membres de la famille immédiate d'un producteur d'oeufs de consommation ou de personnes qui détiennent des parts sociales dans une société ou du capital-actions d'une personne morale qui produit des oeufs de consommation;

7° s'engage à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire unique de l'exploitation avicole et à le demeurer;

8° est dirigée par un conseil d'administration composé uniquement de personnes répondant aux critères des paragraphes 1, 3 à 5 et 7 de l'article 78;

9° a complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'oeufs de consommation;

10° possède une attestation de la conformité de son projet de production aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

Décision 9103, a. 79; Décision 9853, a. 2; Décision 10591, a. 48; Décision 10892, a. 39.

**80.** La Fédération rejette les demandes qui ne respectent pas les exigences des articles 77 à 79 ainsi que celles dont le plan reproduit au moins un extrait significatif de celui déposé par un autre candidat ayant participé à un tirage au sort lors d'une année précédente et procède à l'évaluation des autres candidatures suivant la grille d'évaluation de l'annexe 6.

Si le candidat est une personne morale ou une société, la Fédération évalue chaque actionnaire ou sociétaire et attribue au candidat une évaluation calculée en fonction de l'évaluation obtenue par chacune de ces personnes selon le pourcentage qu'elle détient dans le capital-actions ou les parts sociales du candidat. Elle ne retient que les candidats qui ont obtenu une note d'au moins 750 points.

Les 3 candidats qui ont obtenu les meilleurs résultats et ceux dont la note est supérieure à un écart type de la moyenne arithmétique des notes attribuées à tous les candidats sont convoqués à une

entrevue au cours de laquelle la Fédération valide le pointage accordé lors de l'évaluation faite suivant le premier alinéa. Si un candidat convoqué retire sa candidature ou n'obtient pas, lors de l'entrevue, une note supérieure à un écart type de la moyenne arithmétique des notes attribuées à tous les candidats ou 750 points, la Fédération convoque le meilleur candidat parmi ceux qui n'ont pas été convoqués.

Décision 9103, a. 80, Décision 11917, a.4.

**80.1.** Afin de procéder à l'évaluation des candidatures conformément à l'article 80, la Fédération forme un jury constitué des personnes suivantes:

1° une personne, ou un actionnaire ou un sociétaire d'une personne morale ou d'une société, ayant obtenu le droit d'utilisation d'un quota en vertu du programme d'aide au démarrage tenu lors d'une année antérieure;

2° 2 administrateurs de la Fédération;

3° 2 représentants d'institutions financières publiques et 1 représentant d'institution financière privée;

4° 1 représentant de la Fédération de la relève agricole du Québec;

5° 1 administrateur de l'Union des producteurs agricoles.

Ce jury procède à l'évaluation du pointage de chaque candidat et émet une recommandation quant aux 3 meilleurs pointages. La Fédération n'est pas liée par cette recommandation et peut procéder à sa propre évaluation des candidatures.

Décision 10591, a. 49.

**81.** Au plus tard le 30 novembre, la Fédération procède, par tirage au sort, au choix de la personne qui reçoit le droit d'utilisation parmi les 3 candidats qui ont obtenu les meilleurs résultats et ceux dont la note validée par la Fédération lors de l'entrevue est supérieure à un écart type de la moyenne arithmétique des notes attribuées à toutes les candidatures évaluées.

Le candidat qui participe au tirage au sort pour une deuxième année consécutive ou plus obtient, pour chaque année de participation consécutive, un jeton supplémentaire à ce tirage jusqu'à concurrence de 4 jetons.

L'attribution du droit d'utilisation faite en vertu du premier alinéa est conditionnelle à une visite d'inspection par la Fédération de l'exploitation avicole avant l'entrée des pondeuses et à la vérification de sa conformité aux exigences du présent règlement et du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).

Décision 9103, a. 81; Décision 10892, a. 40.

**82.** La Fédération rembourse 150 \$ au candidat qui satisfait aux exigences de l'article 77; elle rembourse 250 \$ au candidat retenu à l'étape du tirage au sort et qui n'a pas reçu le droit d'utilisation.

Décision 9103, a. 82.

**83.** Le droit d'utilisation ne peut pas être transféré, directement ou indirectement, sauf dans les cas suivants:

1° lorsque le cédant est une personne physique et que le cessionnaire est l'enfant du cédant ou est une personne morale ou société dont tous les actionnaires ou sociétaires sont des enfants du cédant;

2° lorsque le cédant est une personne morale ou société et le cessionnaire est l'enfant de l'un des actionnaires ou sociétaires du cédant ou est une personne morale ou société dont tous les actionnaires ou sociétaires sont des enfants de l'un ou l'autre des actionnaires ou sociétaires du cédant;

3° lorsque le cédant est une société de personnes et que l'un de ses sociétaires décède ou se retire de la société, le cessionnaire est l'autre sociétaire du cédant.

4° lorsque le titulaire du droit d'utilisation est une personne morale et que l'un de ses actionnaires se retire sans être remplacé par un nouvel actionnaire.

La demande de transfert doit être transmise par écrit à la Fédération. Cette dernière la refuse lorsque le transfert vise une personne qui ne respecte pas les exigences du paragraphe 3 de l'article 78 ou, le cas échéant, des paragraphes 1 et 3 de l'article 79.

Décision 9103, a. 83; Décision 10033, a. 3; Décision 11389, a. 2, Décision 11917, a.5.

**84.** Les obligations du producteur à qui a été attribué le droit d'utilisation s'appliquent alors au cessionnaire compte tenu des adaptations nécessaires.

Décision 9103, a. 84.

**85.** Le producteur à qui est attribué le droit d'utilisation d'un quota doit, pour le conserver, respecter chacune des obligations suivantes:

- 1° respecter et réaliser le plan d'affaires soumis pour l'obtention de son droit d'utilisation;
- 2° opérer seul son pondoir dans une exploitation agricole dont il est l'unique propriétaire et qui se situe à l'intérieur de la région administrative indiquée à sa candidature;
- 3° faire approuver par la Fédération chaque placement de troupeau de pondeuses avant leur arrivée dans les pondoirs;
- 4° effectuer sa production d'oeufs sur un cycle de ponte de 12 mois, sauf si la Fédération l'autorise à prolonger son cycle de ponte à une durée d'au plus 13 mois en tenant compte des obligations contractées en vertu du chapitre VIII du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et des besoins du marché;
- 5° effectuer la mise en marché des oeufs au jour et à l'endroit fixés par la Fédération;
- 6° être domicilié au Québec et être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou, s'il est une personne morale, respecter les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 79 et avoir un conseil d'administration dont la majorité des membres satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 3 à 5 de l'article 78;
- 7° posséder une attestation de la conformité de son exploitation avicole aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);
- 8° fournir à la Fédération, à la date anniversaire de l'attribution de son droit d'utilisation, une déclaration attestant qu'il respecte les exigences des paragraphes 2, 6 et 7.

Décision 9103, a. 85; Décision 9853, a. 3; Décision 10892, a. 41, Décision 11917, a.6.

## CRITÈRES D'ÉVALUATION 2021

Volet	Éléments évalués	Note maximale
<b>1. FORMATION</b>		
	1. Formation académique	50
	2. Formation reconnue reliée directement à la production des œufs	25
	3. Expérience de travail en gestion agricole	25
	4. Expérience de travail pertinente à la production des œufs (preuve à l'appui)	50
	<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>150</b>
<b>2. ACTIVITÉS</b>		
	1. Consacrera à l'agriculture la majeure partie de ses activités	20
	2. Contrôle l'ensemble des décisions se rapportant à cette activité (spécifiez par des exemples)	20
	<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>40</b>
<b>3. LOCALISATION</b>		
	1. Région agronomique avec ratio « poule/pop. » inférieur à la moyenne provinciale (sera calculée par la FPOQ)	15
	2. Absence de production avicole (toutes volailles) dans un rayon de 5 km	45
	3. Distance minimale de 100 m du pondoir des autres bâtiments de production animale	20
	4. Ferme localisée loin des zones urbaines et résidentielles	15
	5. Résidence située sur le site de la ferme	5
	<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>100</b>
<b>4. ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT</b>		
	1. Réduction de la pression environnementale sur le voisinage	50
	2. Mode de disposition des fumiers à la ferme (indiquer la distance entre le lieu d'épandage et le pondoir)	30
	<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>80</b>
<b>5. GESTION FINANCIÈRE</b>		
	1. Vision et capacité de gestion	145
	2. Budget pro forma détaillé	110
	3. Bilan, garanti, équité	95
	4. Fonds de roulement	100
	<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>450</b>
<b>6. NORMES &amp; CONDITIONS DE PRODUCTION</b>		
	1. Code de pratiques recommandées	20
	2. Programme PDPT des Producteurs d'œufs du Canada (POC)	40
	<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>60</b>
<b>7. APPRÉCIATION GÉNÉRALE</b>		
	1. Dans vos propres mots, expliquez ce qu'est la gestion de l'offre	30
	2. Quelle est votre implication sociale auprès de votre milieu ?	20
	3. Choix du système de logement en fonction de la réalité du marché et des opportunités d'affaires	10
	4. Appréciation de la qualité et de la pertinence des informations fournies	60
	<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>120</b>
	<b>GRAND TOTAL:</b>	<b>1000</b>

## NORMES APPLICABLES POUR UN BÂTIMENT DE PONTE ET SES ÉQUIPEMENTS

La production d'œufs de consommation est sujette à différentes normes relatives au bien-être animal et à l'assurance-qualité.

Le système de logement conventionnel pour les poules pondeuses n'est plus accepté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il a été remplacé par le système de logement alternatifs, soit aménagé (enrichi), en volière ou sur parquet.

Voici quelques éléments à considérer lors de la construction d'un bâtiment de ponte ou lors du choix des équipements :

### **Exigences systèmes enrichis** *(basées sur le code de pratiques poulettes et pondeuses 2017)*

- Densité incluant le nid: >116,25 po<sup>2</sup>/poule ou >93 po<sup>2</sup> excluant les nids;
- Nids : 65 cm<sup>2</sup>/poule ou 10 po<sup>2</sup>/poule;
- Perchoirs : >15,0 cm/poule ou >5.9 po/poule (perche utilisable);
- Espace à la mangeoire : > 7 cm/poule ou >2,8 po/poule;
- Abreuvoirs - tétines: 1 abreuvoir/12 poules et minimum de 2 sources/poule;
- La hauteur entre le plancher et le plafond de la cage : > 45 cm ou > 17,7 po;
- Surface de grattage : >31 cm<sup>2</sup>/poule ou >4,8 po<sup>2</sup>/poule;
- Génératrice fixe liée à un système d'alarme.

### **Exigences systèmes hors-cages** *(basées sur le code de pratiques poulettes et pondeuses 2017)*

- Densité en volière ou sur parquet (avec combinaison lattes et litière) excluant l'espace des nids: >144 po<sup>2</sup>/poule;
- Nids : >12.9 po<sup>2</sup>/poule;
- Perchoirs : >15,0 cm/poule ou >5.9 po/poule (perche utilisable);
- Espace à la mangeoire : > 7 cm/poule ou >2,8 po/poule;
- Abreuvoirs - tétines: 1 abreuvoir/12 poules et minimum de 2 sources/poule;
- La hauteur entre le plancher et le plafond de la cage : > 45 cm ou > 17,7 po;
- Surface de picorage ou bain de poussière :
  - 15% de la surface utilisable doit être recouverte de litière dans les installations sur parquets ou;
  - 33% de la surface utilisable doit être recouverte de litière dans les volières;
- Génératrice fixe liée à un système d'alarme.

### **Autres exigences applicables à tous types de systèmes**

- L'espace de nid doit être fermé sur au moins trois côtés pour fournir une aire privée et ombragée;
- Lorsque les nids sont équipés de rideaux, ceux-ci ne doivent pas nuire au roulement des œufs;
- L'aire de nid ne doit pas contenir de d'abreuvoirs, de mangeoires ni de perchoirs;
- Il doit y avoir un espace d'au moins 1,2 cm ou 6 po entre l'aire des nids et l'espace utilisable à la mangeoire;

- Les perchoirs doivent être positionnés de manière à réduire les salissures par les fientes, des oiseaux, mangeoires ou abreuvoirs situés en dessous;
- Les perchoirs doivent être construits de matériaux faciles à nettoyer et n'hébergeant pas d'acariens;
- Les perchoirs doivent mesurer au moins 1,9 cm ou 0,75 po de largeur ou diamètre et doivent permettre aux poules d'enrouler leurs orteils autour du perchoir et de s'y tenir en équilibre dans une posture détendue.

### **Programme « *Propreté d'abord, Propreté toujours* » Informations sur l'équipement et la bâtisse**

- Salle réfrigérée pouvant loger minimalement la production d'une semaine et demie basée sur la capacité totale du bâtiment :
  - Palettes (3 pi x 4 pi) de 48 boîtes (ex. : 6000 poules = ± 7 palettes) ;
  - Production de 98%;
  - Incluant une unité de réfrigération qui devra maintenir une température entre 10° C. et 13° C.;
  - Ventilateur permettant à l'air de circuler;
  - Espace dédié aux fournitures pour que le camionneur puisse les déposer avant le chargement des œufs (alvéoles, palettes, séparateurs ex. : 6000 poules = ± 4 palettes d'emballage);
  - Espace dédié à la circulation (ex. : 6000 poules = équivalent de ± 3 palettes).
- Un quai de débarquement pour le transport des palettes :
  - Hauteur du quai : 54 pouces avec amortisseur;
  - Hauteur de la porte : 8 pieds;
  - Largeur de la porte : 8 pieds;
  - La porte doit être munie d'un coussin d'étanchéité (optionnelle);
  - Quai bien éclairé et muni de gouttières;
  - Plateforme de chargement : 4 pieds (largeur) X 4 pieds (longueur);
  - Dimension de la cour : 15 000 pi<sup>2</sup> (assez grande pour qu'une semi-remorque de 53 pieds puisse, avec aisance, entrer et sortir de l'avant);
  - Largeur du ponceau : 40 pieds et conforme aux normes de la municipalité ou du ministère des Transports;
  - Porte disponible pour que le camionneur ait accès à la salle réfrigérée.
- Murs, plafonds et planchers lavables;
  - Éviter le bois ou toute matière poreuse;
  - Prévoir une protection au bas des murs;
- Salle de ramassage isolée du pondoir;
- Protecteurs contre les parasites autour de l'unité de production (grilles, moustiquaires au niveau des prises d'air, etc.);
- Prévoir une bordure de gravier ou d'asphalte de 30 cm autour du bâtiment pour décourager la vermine;

- Vestiaire avec zone de biosécurité suffisamment grande pour accueillir l'équipe d'attrapeurs;
- Eau courante avec toilette et lavabo;
- Prévoir des drains sur les planchers avec couvercles perforés;
- Prévoir un endroit pour entreposer les produits chimiques de façon sécuritaire;
- Prévoir un congélateur pouvant loger les oiseaux morts entre les cueillettes effectuées par l'entreprise d'équarrissage.

#### **Autres**

- Le poulailler doit loger que des pondeuses du même groupe d'âge afin de permettre un vide sanitaire minimal de 168 heures incluant un lavage complet et une désinfection complète après chaque cycle de ponte;
- On recommande des portes à l'avant et à l'arrière du poulailler afin de faciliter l'entrée et l'évacuation des oiseaux (pour les poulaillers de plus de 300 pieds, prévoir des portes latérales supplémentaires);
- Prévoir des panneaux poussoirs pour faciliter la capture des oiseaux en fin de cycle de ponte;
- Pour le système aménagé, on recommande des cages superposées munies de tapis à déjections qui permettent de sécher les fientes à un minimum de 75% de matière sèche lorsque les conditions climatiques le permettent;
- S'assurer que la bâtisse est hermétique aux rongeurs (consulter une firme de gestion parasitaire).

**Si vous envisagez une production biologique, nous vous suggérons de vous adresser à un organisme de certification afin de connaître les détails de leur cahier de charge**

## Éléments à considérer en lien avec le dépeuplement du pouloir

### ATTRAPEURS

- Dans l'entrée du bâtiment la zone de transition de biosécurité, aussi appelée sas de biosécurité, devrait être suffisamment spacieuse pour accommoder l'arrivée de l'équipe d'attrapeurs et équipée de bancs et de crochets;
- Afin de faciliter le travail des attrapeurs, il est important de leur réserver un espace de repos avec chaises et tables
  - Suggestions : chaises pliantes, tables pliantes, micro-ondes;
- Salle de bain avec toilette et lavabo, accessible aux attrapeurs.
  - Pourrait être mitoyenne entre le pouloir et la salle de classement des œufs.
- Il est important de communiquer au chef d'équipe que tous les membres de son équipe doivent respecter les consignes de biosécurité et passer par les entrées biosécurisées (et non par les portes secondaires).

#### *Sas de biosécurité*

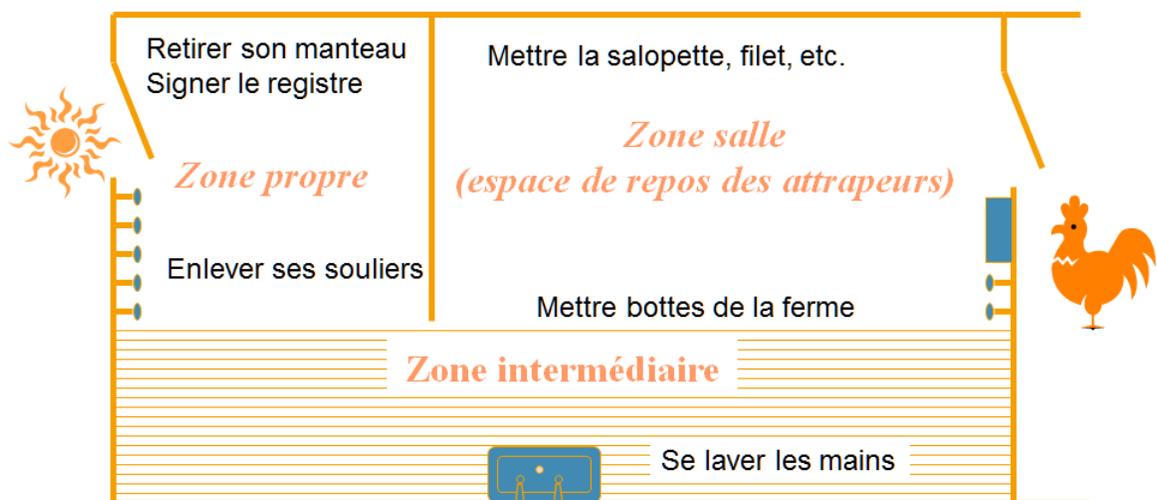
*Espace situé à l'intérieur de la zone de confinement permettant de séparer les zones « propres » des zones « sales » (c'est-à-dire, séparer les zones à faible risque de contamination de celles à haut risque). Ainsi le sas peut fournir l'espace approprié, aux points d'entrée ou de sortie, pour enfiler, retirer et ranger les vêtements réservés exclusivement à la zone de confinement et l'équipement de protection individuel, le cas échéant.*

#### *Espace de repos*

*La dimension de l'espace réservé au repos des attrapeurs devrait tenir compte du nombre d'attrapeurs requis pour la sortie des poules.*

*On calculera  $9\text{pi}^2$  ( $1\text{m}^2$ ) / attrapeur.  
Exemple : 7 à 8 personnes = 63 à 72  $\text{pi}^2$  (7 à 8  $\text{m}^2$ )*

## Principes de l'entrée danoise



## TRANSPORTEURS

- Pour les pondoirs de plus de 300 pi de longueur, prévoir des portes à l'avant et à l'arrière du pondoir de même que des portes latérales, afin de faciliter l'entrée et l'évacuation des oiseaux;
- Les portes de chargement doivent avoir une hauteur minimum de 82 po par 8 pi.;
- Les portes doivent être du côté opposé aux silos et à la fosse à fumier;
- Idéalement, les portes doivent être du côté des entrées d'air afin de ne pas souffler l'air chaud et humide dans la remorque;
- Les portes doivent être à la même hauteur que le plancher du pondoir et de la structure extérieure (balcon, quai, etc.);
  - Il ne doit pas y avoir de marche, ni de seuil.
- Le code routier interdit aux transporteurs d'entrer ou de sortir d'une cour à reculons;
  - « Manœuvre marche arrière sur un chemin public est illéga »
  - Donc, les cours des pondoirs doivent être suffisamment grandes afin de permettre aux transporteurs de tourner en toute sécurité et de sortir de l'avant.
  - La largeur des entrées de la cour doit aussi permettre aux transporteurs d'y entrer et d'en sortir sans empiéter sur la voie inverse.

## À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT :

- Lorsque le pondoir est équipé de plus de 4 étages de cages superposées, une passerelle devrait être située à une hauteur maximale de 10 pi et 6 po afin de faciliter l'accès à l'étage supérieur.
- Lorsque le bâtiment abrite des cages aménagées, le producteur doit fournir des séparateurs à l'équipe d'attrapage afin de faciliter la capture des poules dans les cages;
- Il est recommandé d'avoir un minimum de 10 pi à chaque bout de rangées (avant et arrière) afin de permettre à un charriot de tourner et de faciliter le va-et-vient du personnel lors des entrées et sorties d'oiseaux;
  - L'espace de travail devant les portes de sorties des poules devraient avoir au minimum 10 pi x 10 pi
- L'espace entre les rangées doit faciliter le mouvement de l'équipement de transfert d'oiseaux (chariots);
  - Idéalement 48 po, surtout pour les pondoirs très longs.
- Pour la production de poules sur litière, prévoir une porte de 30 po aux 50 pi de longueur du bâtiment, pour minimiser la manipulation et le chargement des poules.

## À L'EXTÉRIEUR DU BÂTIMENT :

- Une dalle de béton à chaque porte pour permettre la sortie des chariots, ou un perron;
  - Lorsqu'on utilise une porte s'ouvrant au niveau du sol extérieur pour la sortie des oiseaux, installer un perron/balcon (rétractable ou pliable) pouvant monter jusqu'à 55 po du sol.
- Gouttières au-dessus des portes de chargement;
  - Si le balcon extérieur n'est pas suffisamment large pour permettre un dégagement de la remorque qui empêcherait l'eau de ruissellement du toit de tomber sur la remorque, il faudrait prévoir l'utilisation de gouttières sur la longueur du bâtiment qui correspond à la longueur utilisée par la remorque de transport des poules lorsqu'elle sera immobilisée durant le chargement.
- Installer une lumière à chaque porte avec interrupteur situé près de la porte;
- Pas d'obstacle en hauteur (ex : tuyaux de moulée, fil électrique) à une hauteur minimum de 18 pi.;
- Lorsque qu'il y a une fosse septique ou un puit, il faut prévoir une bonne distance de la cour pour éviter que la remorque roule dessus durant les manœuvres autour des bâtiments;
- Il ne doit pas y avoir d'obstacle (fosse à fumier ou silos) devant les portes;
- La cour doit être adéquate pour les remorques;
  - À niveau, surtout le long des bâtiments.
  - Dégagée et en bonne condition, peu importe la saison.
- Prévoir des brise-vent qui protégeront les oiseaux lors des chargements et déchargements;
  - Si la structure est permanente, elle doit protéger la longueur de la remorque (53 pi) et être solidement amarrée (ex. méga-dôme qui peut aussi servir à entreposer la machinerie, au besoin).
  - Plus simplement, on peut aussi penser à des haies d'arbres ou à une disposition du pondoir qui n'expose pas les portes (ou extrémités du pondoir) aux vents dominants.

## ÉLÉMENTS DE RÉGIE DE TROUPEAU

- Descendre graduellement la température du pondoir à 53-55°F (12°C) avant le chargement des poules, afin d'acclimater les oiseaux au changement de température extérieure (l'hiver);
- Prévoir une période de vide sanitaire raisonnable qui offre une certaine flexibilité dans l'éventualité où les conditions de sorties des poules imposent des retards ou des changements;
- L'aptitude au transport des poules doit être évaluée et communiquée aux intervenants dans un délai qui leur permettra de faire les ajustements logistiques nécessaires et de rencontrer leurs obligations en matière de bien-être animal;
  - Pour les cas de poules à risque, se prendre d'avance pour évaluer la situation et les options possibles.

*Propreté d'abord — Propreté toujours<sup>MC</sup>*

**Un programme de salubrité  
des aliments à la ferme  
fondé sur l'HACCP**

*Cage et en liberté (broche ou planchettes à 100%)*

**Formulaire d'évaluation  
Parties 1 et 2**



---

## INTRODUCTION

---

### La clé d'une stratégie nationale assurant la salubrité des aliments à la ferme dans les secteurs des œufs en coquille et des poules de réforme

Depuis 1990, l'OCCO œuvre de façon proactive dans le domaine de la salubrité des aliments. En 1990, il a introduit son programme « À l'abri de la Salmonelle » protection contre la salmonellose qui devait permettre de lutter contre la salmonelle enteritidis puisque les manifestations de salmonellose, une maladie humaine causée par la bactérie de la salmonelle enteritidis, avaient sérieusement affecté l'industrie des œufs dans une grande partie d'Europe, ainsi qu'aux États-Unis. Pareillement, tous les pays industrialisés et plusieurs en voie de développement, concentraient leurs efforts sur l'introduction de moyens de lutter contre la salmonelle enteritidis. Bien que le dossier du Canada en matière de salmonelle figure parmi les meilleurs au monde, l'industrie domestique des œufs était d'avis qu'elle pouvait contribuer aux améliorations apportées à l'échelle mondiale et, ce faisant, maintenir, voire même rehausser encore davantage sa réputation domestique et internationale.

À mesure que le programme progressait, l'industrie s'est vite rendue compte que certaines pratiques utilisées pour lutter contre la salmonelle enteritidis permettent également de lutter contre d'autres organismes qui peuvent causer une maladie attribuable aux aliments ou de la volaille. Le programme « À l'abri de la Salmonelle » a donc été révisé et renommé « Propreté d'abord – Propreté toujours<sup>MC</sup> ». Bien que le point de mire du programme actuel Propreté d'abord – Propreté toujours<sup>MC</sup> soit toujours de lutter contre les microbes alimentaires, particulièrement la salmonelle enteritidis, on tient compte de l'objectif véritable des bonnes pratiques de gestion qui visent la lutte contre tous les organismes nuisibles.

L'industrie canadienne des œufs est reconnue pour sa production d'un aliment nutritif, sain et sécuritaire. Les producteurs du Canada acceptent leur responsabilité de fournir aux consommateurs des œufs de la plus haute qualité qui soit. À ce jour, les normes élaborées à l'intention des installations de production d'œufs ont pris le premier rang au palier mondial. Il faut donc maintenant assurer que le Canada maintienne voire même améliore sa réputation enviable à l'étranger et, particulièrement au niveau domestique.

Compte tenu de ce qui précède, l'industrie canadienne des œufs en coquille a adopté un ensemble de prérequis à un programme d'HACCP. Aussi, a adopté un programme générique prenant appui sur les principes d'HACCP à l'intention du secteur de la production de l'industrie. Cet engagement fait appel à l'identification de tous les dangers biologiques, chimiques et physiques dans l'unité de production. Le programme recommande également les mesures de contrôle et les programmes les plus aptes à traiter les dangers identifiés. En revanche, cela servira à

---

réduire les risques associés à la production d'œufs en coquille et à maintenir la confiance des consommateurs.

## Le processus assurant la sécurité des œufs et poules de réforme

Le processus encouragera chaque producteur d'œufs du Canada à se livrer à des pratiques de production qui tiennent compte de la salubrité des aliments ainsi que des contaminants biologiques, chimiques et physiques. Aussi, le processus implique la combinaison de l'engagement individuel et de l'initiative personnelle ainsi que des programmes de l'industrie qui aideront les producteurs à reconnaître et à réagir aux dangers spécifiques dans leurs unités de production respectives.

Le cœur de cet engagement est la création d'un programme à la ferme prenant appui sur les principes d'HACCP et qui sera intégré au programme d'évaluation de lutte contre les maladies intitulé « Propreté d'abord – Propreté toujours<sup>MC</sup> » et à la publication 1757 / E d'AAC intitulée « Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des poulettes, pondeuses et poules de réforme ».

Généralement, ce programme aidera à améliorer la salubrité et la qualité du produit, à améliorer la salubrité environnementale et facilitera l'élaboration d'un manuel que les producteurs pourront utiliser comme outil évolutif de référence et de tenue de dossiers.

L'équipe de conception d'HACCP, nommée en février 1997 par le Comité de gestion de la production (CGP) de l'OCCO, a revu le programme Propreté d'abord – Propreté toujours<sup>MC</sup> dans le but de le mettre à jour de sorte qu'il réponde aux principes d'HACCP. Suite à plusieurs réunions de l'équipe de conception d'HACCP, et compte tenu des commentaires formulés par les provinces, le CGP et l'Agence canadienne d'inspection des aliments, le nouveau programme Propreté d'abord – Propreté toujours<sup>MC</sup> fut approuvé par le Conseil d'administration de l'OCCO comme prérequis à un programme prenant appui sur l'HACCP.

Le programme Propreté d'abord – Propreté toujours<sup>MC</sup> est donc la clé à toute planification en matière d'HACCP et on ne peut mettre suffisamment d'accent sur son importance. L'équipe de conception d'HACCP a adopté un ensemble plus général de contrôles prérequis et sur un programme portant plus étroitement sur l'HACCP.

En 2001-2002, l'équipe d'HACCP a encore une fois revu le document et en mai 2002, le Conseil d'administration de l'OCCO approuvait l'inclusion de bonnes pratiques de gestion (BPG) et des procédures normalisées d'exploitation (PNE) pour les systèmes de production d'œufs en coquille en liberté, en libre parcours et biologique. Par conséquent, les risques associés à chacun des quatre systèmes de production sont discutés de façon détaillée.

---

## Manuel de référence – document d’information

Le « manuel d’information » ne servira pas uniquement comme document que doivent considérer les producteurs, mais également comme un outil efficace de gestion. Ce manuel est disponible à même le site Web des Producteurs d’œufs du Canada à l’adresse [www.œufcanada.ca/francais/membres](http://www.œufcanada.ca/francais/membres). Il est également disponible sur disque souple que vous trouverez à la fin de votre manuel.

On y retrouve le programme prérequis de l’OCCO intitulé Propreté d’abord – Propreté toujours<sup>MC</sup>, ainsi que les points « obligatoires » et les « BPG et les PNE hautement recommandées ». Les points « obligatoires » sont identifiés et font référence au formulaire d’évaluation Propreté d’abord – Propreté toujours<sup>MC</sup>. Les BPG et les PNE « hautement recommandées » consistent en des pratiques que les producteurs voudront possiblement appliquer au sein de leurs opérations en plus des pratiques régulières.

Les BPG essentielles à la réduction, la prévention ou l’élimination possible des dangers biologiques, chimiques et physiques sont discutées de façon détaillée, soit :

- Les lieux.
- Le transport et l’entreposage.
- L’équipement.
- La formation du personnel.
- L’hygiène.
- Les avis.

De plus, le « manuel d’information » contient des modèles pouvant servir à la tenue de dossiers, la préparation de lettres de garantie et des directives à l’intention des producteurs pour l’identification de leurs propres pratiques à la ferme relativement au programme préalable de l’OCCO, l’identification des dangers et la maîtrise des points critiques.

## Manuel du producteur

Le « manuel du producteur » consiste en un sommaire du manuel d’information. Il est offert aux producteurs comme guide à l’explication des exigences relatives au formulaire d’évaluation. Si l’information contenue dans le « manuel du producteur » et le « manuel d’information » est conflictuelle, l’information retrouvée dans ce dernier aura préséance. La Partie Un sert à déterminer le facteur de compensation auquel vous pourriez avoir droit en supposant la dépopulation du poulailler en raison de *Salmonella enteritidis*. La somme des Parties Un et Deux servira à établir votre facteur général de

---

risque au sein de votre unité de production et votre admissibilité à une accréditation dans le cadre du programme Propreté d'abord – Propreté toujours<sup>MC</sup>.

Le présent manuel est un document évolutif. Il sera mis à jour lorsque l'ensemble des connaissances acquises se verra modifié par l'expérience, la recherche, les progrès techniques et les règlements gouvernementaux. L'équipe HACCP de l'OCCO étudiera ce document à tous les ans et, en consultation avec les représentants des producteurs, déterminera si des modifications aux bonnes pratiques de gestion s'imposent.

## Communications

Veiller à ce que les producteurs connaissent le programme Propreté d'abord – Propreté toujours<sup>MC</sup> et que toute mise à jour ultérieure du programme soit transmise aux producteurs sous divers formats:

- Bulletin de nouvelles à l'intention des producteurs.
- Site Web des Producteurs d'œufs du Canada.
- Articles de l'OCCO dans les bulletins de nouvelles provinciaux.
- Présentations aux réunions des offices provinciaux.
- Rencontre en tête-à-tête avec les producteurs.

Les membres de l'équipe régionale de l'OCCO sont disposés à vous aider à améliorer votre évaluation.

## Conclusion

L'HACCP consiste en un programme de gestion de la salubrité des aliments qui porte principalement sur des stratégies préventives face à des dangers connus et au risque qu'ils se produisent à diverses étapes du processus.

L'inclusion du programme Propreté d'abord – Propreté toujours<sup>MC</sup> dans les pratiques de production d'œufs en coquille assurera que les producteurs appliquent un programme fondé sur l'HACCP et les aidera à se conformer aux règlements, à faire preuve de diligence et à répondre aux attentes de leur clientèle en ce qui touche un programme de gestion de la salubrité des aliments à la ferme.



# Evaluation de L'Unité de Production propreté d'abord-propreté toujours Pondeuses 1-2

## Information du producteur

**Nom de l'unité de production:**

**Date de la vérification:**

**No d'enregistrement:**

**Type d'installation:** Système en cages

**Adresse:**

**Taille de contingent:**

**Ville:**

**Nombre d'installations:**

**Province:**

**Installation:**

**Code postal:**

**Nom de la personne ressource:**

**Numéro de téléphone:**

**Courriel:**

## Vérification

Élément	Pondération	Note
<b>PARTIE 1 – Point de contrôle critique et points de contrôle</b>		
<b>Entreposage réfrigéré – (CCP-1b)</b>		
1.a. Température 10°C - 13°C.	5	Réussit
i. Unité de réfrigération fonctionnelle.	3	Réussit
1.b. Seuls les œufs provenant de fermes ou de titulaires de contingents enregistré(e)s sur des chariots/palettes, des chariots et des plateaux à œufs sont entreposés dans la chambre froide.	2	Réussit
i. Peut recevoir toute la production entre les levées.	1	Réussit
ii. Consigne la température minimum-maximum tous les jours.	2	Réussit
iii. Consigne l'heure de lecture de la température.	1	Réussit
iv. L'humidité est maintenue à moins de 85 %.	1	Réussit
v. Le thermomètre est calibré semi-annuellement.	2	Réussit
vi. Les plateaux d'œufs ne reposent pas sur le plancher de la chambre froide.	1	Réussit
vii. Un ventilateur sert à normaliser la circulation de l'air.	1	Réussit
<b>Salubrité des installations (Point de contrôle)</b>		
2. Le programme tout plein/tout vide est appliqué dans chaque installation de ponte.	2	Réussit
i. Programme tout plein/tout vide dans chaque unité de production.	1	Réussit
ii. Dossier sur l'élimination du troupeau et les dates de placement.	2	Réussit
iii. Lettre d'accréditation du fournisseur de poules pondeuses.	2	S/O
iv. La «fiche d'information sur le troupeau» de l'industrie est complétée.	2	Réussit
3. Installation de ponte – lavée à la pression avec un détergent.	2	Réussit
i. Désinfectée et(ou) fumigée avec un produit chimique approuvé.	2	Réussit

ii. Laissée en période de repos (vide sanitaire) pendant minimum de 7 jours avant d'être repeuplée ou moins de 7 jours moyennant une analyse microbiologique probante.	2	Réussite
4. Les conduites d'eau sont purgées et rincées.	2	Réussite
a. Les planchers, murs, plafonds et l'équipement accessoire sont exempts de <b>DANS LES SYSTÈMES EN CAGES</b>	2	Réussite
i. Sur les murs : poussière, eau, fientes ou toiles d'araignées.	2	Réussite
ii. Au plafond : poussière, eau ou toiles d'araignées.	2	Réussite
iii. Dans les caniveaux à fientes : moulée renversée, œufs brisés, poules mortes.	2	Réussite
iv. Le système de cueillette des œufs est exempt de jaunes d'œufs séchés, d'albumen, de coquilles, plumes, poussière, d'excréments de rongeurs, mouches mortes, ténébrions, appâts à parasites.	2	Réussite
v. Sur le plancher : poussière, eau, plumes, fientes, moulée renversée, œufs brisés, mouches mortes, ténébrions, excréments de rongeurs.	2	Réussite
vi. Le système de convoyage d'œufs qui relie plus d'une installation de ponte à un centre d'emballage central est exempt de jaunes d'œufs séchés, d'albumen, de coquilles, de plumes, de poussière, d'excréments de rongeurs, de mouches mortes, ténébrions, d'appâts à parasites.	1	Réussite
vii. Les abris du système de convoyage des œufs sont libres d'oiseaux sauvages, de rongeurs, d'insectes, d'animaux sauvages ou domestiques, de poussière, de toiles d'araignées, de débris.	1	Réussite
viii. Sur l'équipement : poussière, toiles d'araignées, mouches mortes, excréments de rongeurs, fientes.	2	Réussite
ix. Les cages sont libres de fientes ou de plumes accumulées.	2	Réussite
5.b. Les zones de travail sont gardées propres et ordonnées.	2	Réussite
5.c. Dossier sur les activités d'hygiène.	2	Réussite
6. Utilisation appropriée du système de traitement des fientes.		
i. L'équipement d'enlèvement des fientes (tarières, courroies et chutes) est libre de toute accumulation de fientes.	2	Réussite
ii. L'équipement d'enlèvement des fientes relié à d'autres installations de ponte est propre.	2	Réussite
7. L'entrepôt réfrigéré est gardé propre, ordonné et sans odeur.	2	Réussite
8. Les chats, chiens et autres animaux sont interdits d'avoir accès à l'unité de production.	2	Réussite
9. Toutes les ordures sont entreposées dans des contenants couverts dans un endroit séparé à l'écart des œufs en coquille propres.	2	Réussite
10. Les oiseaux morts sont retirés chaque jour de l'installation de ponte et éliminés de façon appropriée.	2	Réussite
i. Le taux de mortalité est consigné tous les jours	2	Réussite
11. Un test microbiologique de dépistage de la Salmonella enteritidis est effectué. Au moins deux fois durant le cycle de production. Si l'installation compte des poules d'âge varié, un test doit être effectué chaque fois qu'un troupeau est remplacé.	5	Réussite
<b>Contrôle des parasites (Point de contrôle)</b>		
12.a. Rongeurs : programme de surveillance en application. i. Pièges vivants, mécaniques ou autres.	2	Réussite
12.a Rongeurs : programme de surveillance en application. ii. Rongeurs : programme de contrôle en application - chimique - continu ou au besoin.	2	Réussite
12.a. Rongeurs : programme de surveillance en application.		

iii. Rongeurs : programme de contrôle en application - chimique - postes d'appâts ou boîtes d'appâts.	2	Réussite
iv. Rongeurs : programme de contrôle en application - chimique - répartition stratégique des appâts.	2	Réussit
v. Rongeurs : programme de contrôle en application - chimique - utilisation d'appâts frais.	2	Réussit
vi. Rongeurs : programme de contrôle en application - piégeage - des pièges sont utilisés.	2	Réussit
vii. Rongeurs : programme de contrôle en application - piégeage - placement efficace des pièges.	2	Réussit
viii. Rongeurs : programme de contrôle en application - piégeage - répartition stratégique des pièges.	2	Réussite
ix. Rongeurs : programme de contrôle en application - piégeage - maintenance hebdomadaire des pièges.	2	Réussite
x. Rongeurs : Rongeurs : programme de contrôle en application - carte identifiant l'emplacement des pièges et des postes d'appâts.	2	Réussite
12.b. Mouches : programme de surveillance en application.	2	Réussit
i. Rubans ou pièges à mouches, ultra violet ou autres.		e
12.b. Mouches : programme programme de contrôle en application.	2	Réussit
ii. Chimique ou biologique.		e
12.c. Oiseaux sauvages : programme de surveillance en application. Consignation des vérifications visuelles par le	2	Réussit
		e
12.d. Dossiers.	2	Réussit
Disponibilité des dossiers sur le contrôle des parasites.		e
<b>Tri et emballage (Point de contrôle)</b>		
13. Cueillette des œufs.	2	Réussit
i. Lettre annuelle d'accréditation du fournisseur des matériaux d'emballage et de convoyage.		e
ii. La production d'œufs est consignée tous les jours.	2	Réussit
iii. Les œufs sont cueillis au moins une fois par jour dans les exploitations dotées d'un système automatique de cueillette et au minimum, deux fois par jour dans les exploitations qui ne sont pas dotées d'un système de cueillette automatique.	3	Réussit
		e
14. Les œufs très sales, très fissurés et coulants.	2	Réussit
i. sont séparés des œufs propres durant la cueillette.		e
ii. les œufs ne sont pas lavés à la ferme.	5	Réussit
15.a. Les plateaux d'œufs rejetés sont placés dans des sacs en plastique et dans un endroit éloigné des œufs en coquille propres.	2	Réussit
		e
15.b. Un dossier sur les plateaux rejetés est disponible.	2	Réussit
16. Tout le matériel d'emballage et de convoyage est protégé des contaminants comme la poussière, les plumes, l'eau, et les rongeurs.	2	Réussit
		e
<b>PARTIE 2 : Biosécurité et autres facteurs de risque</b>		
<b>Lieux : Propriété extérieure et extérieur des bâtiments</b>		
1. Les zones d'accès restreint et non restreint sont définies.	2	Réussit
i. Entrée/Voie d'accès : barrière, corde ou clôture. Affiche « ENTRÉE INTERDITE »		e
ii. Unité de production : affiche « ENTRÉE INTERDITE » à l'entrée principale; aux portes latérales et arrières.	2	Réussit
		e

iii. Toutes les portes sont verrouillables.	1	Réussit
iv. Stationnement séparé de l'unité de production : à l'écart des bouches d'entrée et d'évacuation d'air de l'unité de production.	1	Réussit e
2. Une seule sorte de volaille à la ferme. OUI	2	Réussit e
3.a. Protecteurs contre les parasites autour de l'unité de production - Toutes les ouvertures de l'unité de production sont scellées et munies de moustiquaires i. Portes bien ajustées.	1	Réussit e
3.a. Protecteurs contre les parasites autour de l'unité de production - Toutes les ouvertures de l'unité de production sont scellées et munies de moustiquaires. ii. Fenêtres.	1	Réussit e
iii. Bouches d'air (contre les oiseaux sauvages seulement).	1	Réussit
iv. Ouvertures pour la moulée, l'eau et l'alimentation électrique.	1	Réussit
v. Aucune fissure importante dans la fondation, ni dans le plancher.	1	Réussit
vi. Le revêtement extérieur est bien fixé.	1	Réussit
3.b. Protecteurs contre les parasites autour de l'unité de production - La zone à moins de 4,5 mètres de l'unité de production est exempte. i. De débris.	1	Réussit e
ii. De végétation.	1	Réussit
3.c. Protecteurs contre les parasites autour de l'unité de production. i. Toute eau stagnante à moins de 60 mètres de l'unité de production est éliminée.	1	Réussit e
ii. Bloc parapluie de gravier ou d'asphalte autour de l'unité de production.	1	Réussit
<b>Lieux : Intérieur du bâtiment</b>		
4. Les zones d'accès restreint et non restreint sont définies. Repères visuels à l'intérieur de l'unité de production (murs ou murs partiels ou lignes peintes ou affiches).	3	Réussit e
5. Un degré adéquat de qualité de l'air est maintenu. TOUS LES SYSTÈMES D'EXPLOITATION i. Les poules mortes et les déchets combustibles ne sont pas incinérés sur le côté de l'unité de production où se trouve la prise d'air.	1	Réussit e
ii. Des thermomètres sont placés dans des endroits stratégiques à l'intérieur des installations de ponte.	1	Réussit e
iii. La température des installations de ponte est consignée tous les jours.	1	Réussit
6. Les drains au plancher ont des couvercles perforés.	1	Réussit
<b>Installations sanitaires</b>		
7. Lavabos ou lotion d'assainissement disponibles.	2	Réussit
<b>Réception et entreposage</b>		
8. Les installations d'entreposage de la moulée sont construites et entretenues de façon à empêcher la contamination par l'eau, les oiseaux sauvages, les rongeurs et les insectes.	2	Réussit e
i. Lettre d'accréditation annuelle du fournisseur de moulée.	2	Réussit
ii. S'il y a plus d'un silo à la ferme, ils sont numérotés.	1	Réussit
iii. La consommation de moulée est consignée tous les jours.	1	Réussit

9. Tous les produits chimiques sont entreposés en sécurité, conformément aux directives provinciales ou selon le programme préalable.	2	Réussite
10. Les œufs sur les chariots/palettes dans la chambre froide sont étiquetés (identification de la ferme, numéro du poulailler, date de ponte).	2	Réussite
<b>Équipement général</b>		
11. L'équipement de réparation et d'entretien est consacré à l'unité de production ou lavé et désinfecté avant d'être transporté dans l'unité de production.	2	Réussite
<b>Personnel</b>		
12.		
i. Le port d'un survêtement sanitaire et le changement de bottes sont exigés avant que toute personne entre dans la zone d'accès restreint de l'unité de production.	4	Réussite
iii. Les visiteurs doivent signer un registre.	2	Réussite
<b>Approvisionnement d'eau, marchandises sèches et conception générale</b>		
13. Approvisionnement d'eau – Traitement et médicaments.		
i. Dossier du test annuel de dépistage de coliformes totaux et de coliformes fécaux.	3	Réussite
ii. Dossier du test mensuel des résidus de chlore et d'autres additifs si l'eau est traitée à la ferme.	2	Réussite
iii. Les vitamines et les médicaments utilisés sont consignés dans le dossier sur les produits pharmaceutiques.	2	Réussite
iv. La consommation d'eau est consignée tous les jours.	2	Réussite
14. Entreposage des marchandises sèches – les articles comme les bottes, les survêtements et les bonnets, etc. sont entreposés de sorte à les protéger contre les contaminants comme la poussière et l'eau.	1	Réussite
15. Conception générale, construction et entretien.		
i. Les planchers, murs et plafonds doivent être construits à l'aide de matériaux durables, lisses et nettoyables	1	Réussite
ii. Les planchers doivent être suffisamment inclinés pour faciliter le drainage de l'eau	1	Réussite
iii. l'abri des poules pondeuses doit être séparé de l'entrepôt d'œufs en coquille et de l'entrepôt des matériaux d'emballage	1	Réussite
iv. Le matériau isolant de la chambre froide est recouvert d'un revêtement durable, lisse et nettoyable	2	Réussite
16. Matériaux de litière – entreposés dans un endroit sec recouvert et libre d'oiseaux, d'insectes et de rongeurs.	1	Réussite
17. Matériaux de litière – lettre d'accréditation du fournisseur de litière.	2	Réussite
18. Mélange de la moulée à la ferme.		
i. La meunerie est libre de débris et de végétation.	2	Réussite
ii. L'aire de transformation est propre.	2	Réussite
iii. Protecteurs contre les parasites autour de la meunerie.	2	Réussite
iv. Les balances et appareils de mesure sont calibrés.	2	Réussite
v. Le protocole de séquençage et de rinçage est respecté.	2	Réussite
vi. Les médicaments utilisés sont consignés dans le dossier sur les produits pharmaceutiques.	2	Réussite
<b>Dossiers</b>		
19. Registre des mesures correctives.	1	Réussite

i. Dans les diverses BPG, un renvoi est fait au « registre des activités ».	1	Réussit
<b>Boni de points</b>		
20. Boni de points.		
i. Boni de points pour l'élément 1.2.i: Programme tout plein/tout vide dans chaque unité de production.	1	Réussite
ii. Boni de points pour l'élément 2.12.ii: Changement de bottes, utilisation d'un bain de pieds ou vaporisation d'un désinfectant sur les chaussures entre les installations de ponte logeant des poules d'âge varié dans la même unité de production.	2	Réussite

Résumé de l'évaluation

Élément	Total possible de points	Total de points accordés	%
<b>PARTIE 1 – Point de contrôle critique et points de contrôle</b>			
Entreposage réfrigéré – (CCP-1b)	19	19	100%
Salubrité des installations (Point de contrôle)	56	56	100%
Contrôle des parasites (Point de contrôle)	28	28	100%
Tri et emballage (Point de contrôle)	20	20	100%
<b>Totals Partie 1</b>	<b>123</b>	<b>123</b>	<b>100%</b>
<b>PARTIE 2 : Biosécurité et autres facteurs de risque</b>			
Lieux : Propriété extérieure et extérieur des bâtiments	18	18	100%
Lieux : Intérieur du bâtiment	7	7	100%
Installations sanitaires	2	2	100%
Réception et entreposage	10	10	100%
Équipement général	2	2	100%
Personnel	6	6	100%
Approvisionnement d'eau, marchandises sèches et conception générale	30	30	100%
Dossiers	2	2	100%
Boni de points	3	3	100%
<b>Totals Partie 2</b>	<b>77</b>	<b>80</b>	<b>100%</b>
<b>Total Partie 1 et 2</b>	<b>200</b>	<b>203</b>	<b>100%</b>



Information du producteur

**Nom de l'unité de production:** \_\_\_\_\_ **Date de la vérification:** \_\_\_\_\_  
**No d'enregistrement:** \_\_\_\_\_ **Type d'installation:** Sur parquet avec accès à un parcours extérieur  
**Adresse:** \_\_\_\_\_ **Taille de contingent:** \_\_\_\_\_  
**Ville:** \_\_\_\_\_ **Nombre d'installations:** \_\_\_\_\_  
**Province:** \_\_\_\_\_ **Installation:** \_\_\_\_\_  
**Code postal:** \_\_\_\_\_ **Nom de la personne ressource:** \_\_\_\_\_  
**Numéro de téléphone:** \_\_\_\_\_ **Courriel:** \_\_\_\_\_

Vérification

Élément	Pondération	Note
<b>PARTIE 1 – Point de contrôle critique et points de contrôle</b>		
<b>Entreposage réfrigéré – (CCP-1b)</b>		
1.a. Température 10°C - 13°C.	5	Réussite
i. Unité de réfrigération fonctionnelle.	3	Réussite
1.b. Seuls les œufs provenant de fermes ou de titulaires de contingents enregistré(e)s sur des chariots/palettes, des chariots et des plateaux à œufs sont entreposés dans la chambre froide.	2	Réussite
i. Peut recevoir toute la production entre les levées.	1	Réussite
ii. Consigne la température minimum-maximum tous les jours.	2	Réussite
iii. Consigne l'heure de lecture de la température.	1	Réussite
iv. L'humidité est maintenue à moins de 85 %.	1	Réussite
v. Le thermomètre est calibré semi-annuellement.	2	Réussite
vi. Les plateaux d'œufs ne reposent pas sur le plancher de la chambre froide.	1	Réussite
vii. Un ventilateur sert à normaliser la circulation de l'air.	1	Réussite
<b>Salubrité des installations (Point de contrôle)</b>		
2. Le programme tout plein/tout vide est appliqué dans chaque installation de ponte.	2	Réussite
ii. Dossier sur l'élimination du troupeau et les dates de placement.	2	Réussite
iii. ****Cette composante n'est pas activée pour le moment.**** Lettre d'accréditation du fournisseur de poules pondeuses.	2	S/O
iv. La « fiche d'information sur le troupeau » de l'industrie est complétée.	2	Réussite
3. Installation de ponte – lavée à la pression avec un détergent.	2	Réussite
i. Désinfectée et(ou) fumigée avec un produit chimique approuvé.	2	Réussite

ii. Laissée en période de repos (vide sanitaire) pendant minimum de 7 jours avant d'être repeuplée ou moins de 7 jours moyennant une analyse microbiologique probante.	2	Réussite
4. Les conduites d'eau sont purgées et rincées.	2	Réussite
5.a. Les planchers, murs, plafonds et l'équipement accessoire sont exempts de DANS LES SYSTÈMES SUR PARQUET et les SYSTÈMES avec accès à un parcours extérieur.	2	Réussite
i. Sur les murs : poussière, eau, fientes ou toiles d'araignées.	2	Réussite
ii. Au plafond : poussière, eau ou toiles d'araignées.	2	Réussite
iii. Dans les caniveaux à fientes : moulée renversée, œufs brisés, poules mortes.	2	Réussite
iv. Le système de cueillette des œufs est exempt de jaunes d'œufs séchés, d'albumen, de coquilles, plumes, poussière, d'excréments de rongeurs, mouches mortes, ténébrions, appâts à parasites.	2	Réussite
v. Sur le plancher : exempt de litière humide, de moulée renversée, d'œufs brisés, de mouches mortes, de ténébrions, d'excréments de rongeurs et de moulée moisie.	2	Réussite
vi. Le système de convoyage d'œufs qui relie plus d'une installation de ponte à un centre d'emballage central est exempt de jaunes d'œufs séchés, d'albumen, de coquilles, de plumes, de poussière, d'excréments de rongeurs, de mouches mortes, ténébrions, d'appâts à parasites.	1	Réussite
vii. Les abris du système de convoyage des œufs sont libres d'oiseaux sauvages, de rongeurs, d'insectes, d'animaux sauvages ou domestiques, de poussière, de toiles d'araignées, de débris.	1	Réussite
viii. L'espace sous l'aire de repos est libre de moulée renversée, d'œufs brisés et de poules mortes.	2	Réussite
ix. Les perchoirs, aires de repos, et nids sont libres de fientes accumulées.	1	Réussite
x. Aucune accumulation d'œufs sur le plancher ou sur le parcours.	1	Réussite
5.a. Les planchers, murs, plafonds et l'équipement accessoire sont exempts de DANS LES SYSTÈMES SUR PARQUET et les SYSTÈMES avec accès à un parcours extérieur	1	Réussite
xi. Les nids sont exempts de poussière accumulée, toiles d'araignées, mouches mortes, excréments de rongeurs, fientes, jaune d'œufs séchés, d'albumen, coquilles, matériaux mouillés de nidification.	1	Réussite
5.a. Les planchers, murs, plafonds et l'équipement accessoire sont exempts de DANS LES SYSTÈMES SUR PARQUET et les SYSTÈMES avec accès à un parcours extérieur.	1	Réussite
xii. Les mangeoires sont libres de saleté, de fientes, de plumes, de litière.	1	Réussite
xiii. Sur l'équipement : poussière, toiles d'araignées, mouches mortes, excréments de rongeurs, fientes.	2	Réussite
5.b. Les zones de travail sont gardées propres et ordonnées.	2	Réussite
5.c. Dossier sur les activités d'hygiène.	2	Réussite
6. Utilisation appropriée du système de traitement des fientes.		
i. L'équipement d'enlèvement des fientes (tarières, courroies et chutes) est libre de toute accumulation de fientes.	2	Réussite
ii. L'équipement d'enlèvement des fientes relié à d'autres installations de ponte est propre.	2	Réussite
7. L'entrepôt réfrigéré est gardé propre, ordonné et sans odeur.	2	Réussite
8. Les chats, chiens et autres animaux sont interdits d'avoir accès à l'unité de production.	2	Réussite
9. Toutes les ordures sont entreposées dans des contenants couverts dans un endroit séparé à l'écart des œufs en coquille propres.	2	Réussite
10. Les oiseaux morts sont retirés chaque jour de l'installation de ponte et éliminés de façon appropriée.	2	Réussite
i. Le taux de mortalité est consigné tous les jours.	2	Réussite

11. Un test microbiologique de dépistage de la Salmonella enteritidis est effectué. ****Cette composante n'est pas activée pour le moment.**** Au moins deux fois durant le cycle de production. Si l'installation compte des poules d'âge varié, un test doit être effectué chaque fois qu'un troupeau est remplacé.	5	S/O
<b>Contrôle des parasites (Point de contrôle)</b>		
12.a. Rongeurs : programme de surveillance en application. i. Pièges vivants, mécaniques ou autres.	2	Réussite
12.a Rongeurs : programme de surveillance en application. ii. Rongeurs : programme de contrôle en application - chimique - continu ou au besoin.	2	Réussite
12.a. Rongeurs : programme de surveillance en application. iii. Rongeurs : programme de contrôle en application - chimique - postes d'appâts ou boîtes d'appâts.	2	Réussite
iv. Rongeurs : programme de contrôle en application - chimique - répartition stratégique des appâts.	2	Réussite
v. Rongeurs : programme de contrôle en application - chimique - utilisation d'appâts frais.	2	Réussite
vi. Rongeurs : programme de contrôle en application - piégeage - des pièges sont utilisés.	2	Réussite
vii. Rongeurs : programme de contrôle en application - piégeage - placement efficace des pièges.	2	Réussite
viii. Rongeurs : programme de contrôle en application - piégeage - répartition stratégique des pièges.	2	Réussite
ix. Rongeurs : programme de contrôle en application - piégeage - maintenance hebdomadaire des pièges.	2	Réussite
x. Rongeurs : Rongeurs : programme de contrôle en application - carte identifiant l'emplacement des pièges et des postes d'appâts.	2	Réussite
12.b. Mouches : programme de surveillance en application. i. Rubans ou pièges à mouches, ultra violet ou autres.	2	Réussite
12.b. Mouches : programme programme de contrôle en application. ii. Chimique ou biologique.	2	Réussite
12.c. Oiseaux sauvages : programme de surveillance en application. Consignation des vérifications visuelles par le producteur.	2	Réussite
12.d. Dossiers. Disponibilité des dossiers sur le contrôle des parasites.	2	Réussite
<b>Tri et emballage (Point de contrôle)</b>		
13. Cueillette des œufs. i. Lettre annuelle d'accréditation du fournisseur des matériaux d'emballage et de convoyage.	2	Réussite
ii. La production d'œufs est consignée tous les jours.	2	Réussite
iii. Les œufs sont cueillis au moins une fois par jour dans les exploitations dotées d'un système automatique de cueillette et au minimum, deux fois par jour dans les exploitations qui ne sont pas dotées d'un système de cueillette automatique.	3	Réussite
14. Les œufs très sales, très fissurés et coulants. i. sont séparés des œufs propres durant la cueillette.	2	Réussite
ii. les œufs ne sont pas lavés à la ferme.	5	Réussite

15.a. Les plateaux d'œufs rejetés sont placés dans des sacs en plastique et dans un endroit éloigné des œufs en coquille propres.	2	Réussite
15.b. Un dossier sur les plateaux rejetés est disponible.	2	Réussite
16. Tout le matériel d'emballage et de convoyage est protégé des contaminants comme la poussière, les plumes, l'eau, et les rongeurs.	2	Réussite
<b>Gestion du parcours (Point de contrôle)</b>		
17. Gestion du parcours pour maintenir - pelouse.	1	Réussite
i. Pelouse.	1	Réussite
ii. Pelouse entretenue.	1	Réussite
iii. Pas de mares ou de trous d'eau.	1	Réussite
iv. Rotation du parcours.	1	Réussite
v. Parcours hersé.	1	Réussite
vi. Gravier fin le long de l'unité de production, du côté du parcours.	1	Réussite
vii. Clôture adéquat.	1	Réussite
viii. Protecteurs contre les oiseaux sauvages.	2	Réussite
ix. Prévention d'une contamination par les vapeurs de produits chimiques dans l'air.	1	Réussite
x. Dossier sur la gestion du parcours.	2	Réussite
<b>PARTIE 2 : Biosécurité et autres facteurs de risque</b>		
<b>Lieux : Propriété extérieure et extérieur des bâtiments</b>		
1. Les zones d'accès restreint et non restreint sont définies.	2	Réussite
i. Entrée/Voie d'accès : barrière, corde ou clôture. Affiche « ENTRÉE INTERDITE »	2	Réussite
ii. Unité de production : affiche « ENTRÉE INTERDITE » à l'entrée principale; aux portes latérales et arrières.	2	Réussite
iii. Toutes les portes sont verrouillables.	1	Réussite
iv. Stationnement séparé de l'unité de production : à l'écart des bouches d'entrée et d'évacuation d'air de l'unité de production.	1	Réussite
2. Une seule sorte de volaille à la ferme. OUI	2	Réussite
3.a. Protecteurs contre les parasites autour de l'unité de production - Toutes les ouvertures de l'unité de production sont scellées et munies de moustiquaires	1	Réussite
i. Portes bien ajustées.	1	Réussite
3.a. Protecteurs contre les parasites autour de l'unité de production - Toutes les ouvertures de l'unité de production sont scellées et munies de moustiquaires.	1	Réussite
ii. Fenêtres.	1	Réussite
iii. Bouches d'air (contre les oiseaux sauvages seulement).	1	Réussite
iv. Ouvertures pour la moulée, l'eau et l'alimentation électrique.	1	Réussite
v. Aucune fissure importante dans la fondation, ni dans le plancher.	1	Réussite
vi. Le revêtement extérieur est bien fixé.	1	Réussite
3.b. Protecteurs contre les parasites autour de l'unité de production - La zone à moins de 4,5 mètres de l'unité de production est exempte.	1	Réussite

i. De débris.		
ii. De végétation.	1	Réussite
3.c. Protecteurs contre les parasites autour de l'unité de production.		
i. Toute eau stagnante à moins de 60 mètres de l'unité de production est éliminée.	1	Réussite
ii. Bloc parapluie de gravier ou d'asphalte autour de l'unité de production.	1	Réussite
<b>Lieux : Intérieur du bâtiment</b>		
4. Les zones d'accès restreint et non restreint sont définies. Repères visuels à l'intérieur de l'unité de production (murs ou murs partiels ou lignes peintes ou affiches).	3	Réussite
5. Un degré adéquat de qualité de l'air est maintenu. TOUS LES SYSTÈMES D'EXPLOITATION		
i. Les poules mortes et les déchets combustibles ne sont pas incinérés sur le côté de l'unité de production où se trouve la prise d'air.	1	Réussite
ii. Des thermomètres sont placés dans des endroits stratégiques à l'intérieur des installations de ponte	1	Réussite
iii. La température des installations de ponte est consignée tous les.	1	Réussite
5. Éléments supplémentaires pour les systèmes sur parquet et sur parquet avec accès à un parcours extérieur. Une litière sèche peut produire de la poussière et une litière humide peut contribuer à libérer l'ammoniaque dans les fientes.	1	Réussite
iv. Le pH de la litière est mesuré tous les mois et consigné. [voir les exceptions]		
v. L'humidité de la litière est mesurée chaque semaine et consignée.	1	Réussite
6. Les drains au plancher ont des couvercles perforés.	1	Réussite
<b>Installations sanitaires</b>		
7. Lavabos ou lotion d'assainissement disponibles.	2	Réussite
<b>Réception et entreposage</b>		
8. Les installations d'entreposage de la moulée sont construites et entretenues de façon à empêcher la contamination par l'eau, les oiseaux sauvages, les rongeurs et les insectes.	2	Réussite
i. Lettre d'accréditation annuelle du fournisseur de moulée.	2	Réussite
ii. S'il y a plus d'un silo à la ferme, ils sont numérotés.	1	Réussite
iii. La consommation de moulée est consignée tous les jours.	1	Réussite
9. Tous les produits chimiques sont entreposés en sécurité, conformément aux directives provinciales ou selon le programme préalable.	2	Réussite
10. Les œufs sur les chariots/palettes dans la chambre froide sont étiquetés (identification de la ferme, numéro du poulailler, date de ponte).	2	Réussite
<b>Équipement général</b>		
11. L'équipement de réparation et d'entretien est consacré à l'unité de production ou lavé et désinfecté avant d'être transporté dans l'unité de production.	2	Réussite
<b>Personnel</b>		
12.		
i. Le port d'un survêtement sanitaire et le changement de bottes sont exigés avant que toute personne entre dans la zone d'accès restreint de l'unité de production.	4	Réussite
iii. Les visiteurs doivent signer un registre.	2	Réussite
<b>Approvisionnement d'eau, marchandises sèches et conception générale</b>		

13. Approvisionnement d'eau – Traitement et médicaments.		
i. Dossier du test annuel de dépistage de coliformes totaux et de coliformes fécaux.	3	Réussite
ii. Dossier du test mensuel des résidus de chlore et d'autres additifs si l'eau est traitée à la ferme.	2	Réussite
iii. Les vitamines et les médicaments utilisés sont consignés dans le dossier sur les produits pharmaceutiques.	2	Réussite
iv. La consommation d'eau est consignée tous les jours.	2	Réussite
14. Entreposage des marchandises sèches – les articles comme les bottes, les survêtements et les bonnets, etc. sont entreposés de sorte à les protéger contre les contaminants comme la poussière et l'eau.	1	Réussite
15. Conception générale, construction et entretien.		
i. Les planchers, murs et plafonds doivent être construits à l'aide de matériaux durables, lisses et nettoyables	1	Réussite
ii. Les planchers doivent être suffisamment inclinés pour faciliter le drainage de l'eau	1	Réussite
iii. l'abri des poules pondeuses doit être séparé de l'entrepôt d'œufs en coquille et de l'entrepôt des matériaux d'emballage	1	Réussite
iv. Le matériau isolant de la chambre froide est recouvert d'un revêtement durable, lisse et nettoyable	2	Réussite
16. Matériaux de litière – entreposés dans un endroit sec recouvert et libre d'oiseaux, d'insectes et de rongeurs.	1	Réussite
17. Matériaux de litière – lettre d'accréditation du fournisseur de litière.	2	Réussite
18. Mélange de la moulée à la ferme.		
i. La meunerie est libre de débris et de végétation.	2	Réussite
ii. L'aire de transformation est propre.	2	Réussite
iii. Protecteurs contre les parasites autour de la meunerie.	2	Réussite
iv. Les balances et appareils de mesure sont calibrés.	2	Réussite
v. Le protocole de séquençage et de rinçage est respecté.	2	Réussite
vi. Les médicaments utilisés sont consignés dans le dossier sur les produits pharmaceutiques.	2	Réussite
<b>Dossiers</b>		
19. Registre des mesures correctives.	1	Réussite
i. Dans les diverses BPG, un renvoi est fait au « registre des activités ».	1	Réussite
<b>Boni de points</b>		
20. Boni de points.		
i. Boni de points pour l'élément 1.2.i: Programme tout plein/tout vide dans chaque unité de production.	1	Réussite
ii. Boni de points pour l'élément 2.12.ii: Changement de bottes, utilisation d'un bain de pieds ou vaporisation d'un désinfectant sur les chaussures entre les installations de ponte logeant des poules d'âge varié dans la même unité de production.	2	Réussite

## Résumé de l'évaluation

Élément	Total possible de points	Total de points accordés	%
<b>PARTIE 1 – Point de contrôle critique et points de contrôle</b>			
Entreposage réfrigéré – (CCP-1b)	19	19	100%
Salubrité des installations (Point de contrôle)	59	59	100%
Contrôle des parasites (Point de contrôle)	28	28	100%
Tri et emballage (Point de contrôle)	20	20	100%
Gestion du parcours (Point de contrôle)	12	12	100%
<b>Totals Partie 1</b>	<b>138</b>	<b>138</b>	<b>100%</b>
<b>PARTIE 2 : Biosécurité et autres facteurs de risque</b>			
Lieux : Propriété extérieure et extérieur des bâtiments	18	18	100%
Lieux : Intérieur du bâtiment	9	9	100%
Installations sanitaires	2	2	100%
Réception et entreposage	10	10	100%
Équipement général	2	2	100%
Personnel	6	6	100%
Approvisionnement d'eau, marchandises sèches et conception générale	30	30	100%
Dossiers	2	2	100%
Boni de points	3	3	100%
<b>Totals Partie 2</b>	<b>79</b>	<b>82</b>	<b>100%</b>
<b>Total Partie 1 et 2</b>	<b>217</b>	<b>220</b>	<b>100%</b>

chapitre M-35.1, r. 239

**Règlement sur les quotas des producteurs d’œufs de consommation du Québec**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 92, 93, 97 et 98).

**TABLE DES MATIÈRES**

**PARTIE I**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**CHAPITRE I**

CHAMP D’APPLICATION .....1

**CHAPITRE II**

INSCRIPTION DU PRODUCTEUR .....4

**PARTIE II**

OEUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE ET À LA  
TRANSFORMATION

**CHAPITRE I**

OCTROI DU QUOTA

**SECTION I**

QUOTA D’OEUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE .....6

**SECTION II**

QUOTA D’OEUFS DESTINÉS À LA TRANSFORMATION .....11

**SECTION III**

CERTIFICAT DE QUOTA..... 15

**SECTION IV**

CERTIFICAT D’EXPLOITATION .....18

**CHAPITRE II**

OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS

**SECTION I**

OBLIGATIONS GÉNÉRALES. ....22

**SECTION II**

DISPOSITIONS SPÉCIALES

§ 1. — *Location de quota.* .....28

§ 2. — *Pondoir en commun.* .....34

§ 3. — *Crédit un pour un.* .....41

§ 4. — *Cas de force majeure.* .....46

**CHAPITRE III**

TRANSFERT DE QUOTA

<b>SECTION I</b>	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	48
<b>SECTION II</b>	
SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DE QUOTA.....	55
<b>SECTION III</b>	
APPROBATION DES TRANSFERTS.....	67.1
<b>CHAPITRE IV</b>	
RÉSERVE DE QUOTA.....	71
<b>CHAPITRE V</b>	
PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE.....	75
<b>CHAPITRE V.1</b>	
PROGRAMME DE CONSOLIDATION DES ENTREPRISES.....	85.1
<b>CHAPITRE V.2</b>	
PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE DE PRODUCTEURS D'OEUFS DÉDIÉS À LA VENTE DIRECTE.....	85.6
<b>CHAPITRE VI</b> ( <i>Abrogé</i> )	
<b>CHAPITRE VI.1</b>	
RACE CHANTECLER.....	92.1
<b>CHAPITRE VI.2</b>	
PROGRAMME DE PROJETS PILOTES.....	92.9
<b>PARTIE III</b>	
OEUFS DESTINÉS À LA FABRICATION DE VACCINS	
<b>CHAPITRE I</b>	
DÉTERMINATION DU QUOTA.....	93
<b>CHAPITRE II</b>	
OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS.....	105
<b>CHAPITRE III</b>	
TRANSFERT DE QUOTA.....	113
<b>PARTIE IV</b>	
INSPECTION ET VÉRIFICATION.....	115
<b>PARTIE V</b>	
SANCTIONS ET PÉNALITÉS.....	119
<b>PARTIE VI</b>	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	134

## PARTIE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE I

##### CHAMP D'APPLICATION

**1.** Le présent règlement s'applique à tout producteur qui produit des oeufs qui ne sont pas destinés à la production de poussins de poulets à chair ou de poules pondeuses et qui les met en marché.

Décision 9103, a. 1.

**2.** Le producteur qui exploite ou fait exploiter un troupeau d'au moins 100 pondeuses doit être titulaire ou locataire d'un quota ou titulaire d'un droit d'utilisation d'un quota attribué par la Fédération des producteurs d'oeufs du Québec, conformément aux dispositions du présent règlement.

Celui qui exploite ou fait exploiter un troupeau de moins de 100 pondeuses et qui désire produire ou mettre en marché des oeufs de consommation doit les produire dans sa propre exploitation avicole. À défaut, il doit être titulaire ou locataire d'un quota ou titulaire d'un droit d'utilisation d'un quota comme s'il exploitait un troupeau d'au moins 100 pondeuses.

Malgré le premier alinéa, le producteur qui produisait ou mettait en marché des oeufs de consommation avec un troupeau qui compte de 101 à 250 pondeuses le 31 décembre 1993 et qui l'exploite de façon continue depuis les 12 mois précédant cette date, peut exploiter un troupeau d'au plus 250 pondeuses s'il le fait dans sa propre exploitation avicole.

On entend par:

«droit d'utilisation» un prêt d'unités de quota pris à même la réserve générale prévue à l'article 71 ou la réserve prévue à l'article 71.1 accordé par la Fédération aux conditions et modalités prévues au présent règlement et permettant au producteur de l'exploiter;

«exploitation avicole» l'ensemble des bâtiments, équipements, fonds de terre et généralement toute l'installation et tous les actifs servant à la production d'oeufs de consommation;

«pondeuse» la poule domestique de l'espèce *gallus domesticus* âgée d'au moins 134 jours;

«quota» le nombre de douzaines d'oeufs ou d'embryons exprimé en nombre de pondeuses qu'un producteur peut produire et mettre en marché.

Décision 9103, a. 2; Décision 10033, a. 1; Décision 10489, a. 1; Décision 10892, a. 1.

**3.** Il est interdit à plusieurs producteurs d'exploiter ou de faire exploiter plusieurs troupeaux de 100 pondeuses et moins ensemble, dans une même exploitation avicole, à moins de s'être procuré un quota selon le présent règlement.

Un producteur qui exploite ou fait exploiter seul ou avec d'autres producteurs plusieurs troupeaux de 100 pondeuses et moins dans une même exploitation avicole est réputé exploiter personnellement tous ces troupeaux.

Décision 9103, a. 3.

#### CHAPITRE II

##### INSCRIPTION DU PRODUCTEUR

**4.** Le producteur est tenu d'inscrire auprès de la Fédération son exploitation avicole en utilisant le document fourni à cet effet par la Fédération et en donnant les informations suivantes:

- 1° ses nom et adresse et, s'il est une société ou une personne morale, le nom et l'adresse des sociétaires, des actionnaires et des administrateurs et leurs liens de parenté;
- 2° une description sommaire de son exploitation avicole;
- 3° une description détaillée de tous ses pondoirs;
- 4° la capacité de chacun des pondoirs et leur localisation;
- 5° sa signature ou celle d'une personne qu'il autorise à signer.

On entend par «pondoir» un local aménagé pour la ponte tel que défini au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).

\_\_\_\_\_  
Décision 9103, a. 4; Décision 11223, a. 1.

**5.** Le producteur doit, sans délai, informer par écrit la Fédération de toute modification apportée aux informations requises suivant l'article 4.

Il doit faire de même de toute demande de changement de nom ou de changement dans la structure juridique de l'entreprise.

\_\_\_\_\_  
Décision 9103, a. 5.

## **PARTIE II**

### **OEUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE ET À LA TRANSFORMATION**

#### **CHAPITRE I**

##### **OCTROI DU QUOTA**

###### **SECTION I**

###### **QUOTA D'OEUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE**

**6.** Le quota d'oeufs destinés au marché de table octroyé à un producteur correspond au nombre de douzaines d'oeufs qu'il peut produire et mettre en marché au cours d'une année pour le marché de table et pour le programme de produit industriel des Producteurs d'oeufs du Canada moins, le cas échéant, le nombre de douzaines d'oeufs qu'il est autorisé à mettre en marché en dehors de la province de Québec, en vertu du contingent octroyé par les Producteurs d'oeufs du Canada.

Aux fins de l'octroi du quota d'oeufs destinés au marché de table, une pondeuse est présumée produire, par année, le nombre de douzaines d'oeufs déterminé par les Producteurs d'oeufs du Canada en vertu de l'annexe F du Plan national.

On entend par:

«Producteurs d'oeufs du Canada», l'office de commercialisation des oeufs établi en vertu de la Loi sur les offices des produits agricoles (L.R.C. 1985, c. F-4) et de la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs (C.R.C., c. 646);

«contingent», le nombre de douzaines d'oeufs qu'un producteur d'oeufs a le droit de vendre dans le commerce interprovincial ou d'exportation par les circuits normaux de commercialisation ou de faire vendre

pour son compte par la Fédération ou les Producteurs d'oeufs du Canada dans le commerce interprovincial ou d'exportation;

«Plan national», l'Accord fédéral-provincial relatif à la révision et à la consolidation du système global de commercialisation pour la réglementation de la commercialisation des oeufs au Canada et la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs.

Décision 9103, a. 6.

**7.** La Fédération n'émet pas de nouveau quota sauf dans le cas prévu à l'article 9.

Décision 9103, a. 7; Décision 10892, a. 2.

**8.** Le total des quotas des producteurs ne peut être supérieur au quota global, dont est soustraite la production des pondeuses non réglementées, selon la formule déterminée dans le Plan national.

On entend par «quota global», le nombre total de douzaines d'oeufs exprimé en pondeuses pouvant être produit et mis en marché par les producteurs du Québec et établi suivant une formule déterminée dans l'annexe F du Plan national.

Décision 9103, a. 8.

**9.** Lorsque le quota global est augmenté, la Fédération émet de nouvelles unités de quota. Elle verse dans la réserve générale prévue à l'article 71 le nombre d'unités de quota nécessaire afin qu'elle contienne 240 000 unités pour satisfaire aux fins prévues à l'article 72, exception faite des unités qui y sont versées temporairement conformément aux articles 72.2 et 72.3.

La Fédération verse, le cas échéant, le solde de l'augmentation dans la réserve prévue à l'article 71.1.

Décision 9103, a. 9; Décision 9319, a. 2; Décision 9445, a. 1; Décision 10892, a. 3.

**9.1.** (*Abrogé*).

Décision 9462, a. 1; N.I. 2016-01-01 (NCPC); Décision 10892, a. 4.

**9.2.** (*Abrogé*).

Décision 9462, a. 1; Décision 10892, a. 4.

**9.3.** (*Abrogé*).

Décision 9462, a. 1; Décision 10892, a. 4.

**10.** Lorsque le quota global est réduit, la Fédération réduit les droits d'utilisation attribués selon l'article 72.1 de la façon suivante:

1° 50% de la réduction est répartie en proportion des unités de quota détenues par les producteurs à titre de titulaires, de locataires et de titulaires d'un droit d'utilisation attribué conformément à l'article 72.1, au chapitre V et au chapitre VI.1 de la présente partie, en tenant compte des unités temporairement versées dans la réserve générale en application des articles 72.2 et 72.3;

2° 50% de la réduction est répartie en parts égales entre les producteurs visés au paragraphe 1.

Lorsque l'application des paragraphes 1 et 2 ne permet pas de répartir la totalité de la réduction, la Fédération répartit le solde de la réduction entre les producteurs en proportion des quotas dont ils sont titulaires.

Les unités de quota réduites sont annulées.

Décision 9103, a. 10; Décision 10892, a. 5.

## SECTION II

### QUOTA D'OEUFS DESTINÉS À LA TRANSFORMATION

**11.** Le producteur titulaire d'un quota d'oeufs destinés au marché de table qui respecte les dispositions des règlements pris en application du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 238) peut demander à la Fédération un quota lui permettant de produire et de mettre en marché des oeufs destinés exclusivement à la transformation.

On entend par «transformation», l'extraction de composantes ou la transformation sous forme liquide, cuite ou déshydratée et l'utilisation pour toute fin autre que leur consommation en coquille, le programme de produit industriel des Producteurs d'oeufs du Canada ou la fabrication de vaccins.

Décision 9103, a. 11.

**12.** Le titulaire de quota doit, avant de produire des oeufs destinés à la transformation, à chaque cycle de ponte, conclure une entente d'approvisionnement avec un acheteur transformateur et la faire approuver par la Fédération.

Cette entente doit contenir les informations suivantes:

- 1° le nom exact de l'acheteur transformateur et l'adresse de son siège et du site de transformation;
- 2° l'utilisation précise à laquelle les oeufs sont destinés;
- 3° la quantité d'oeufs faisant l'objet de l'entente;
- 4° le numéro d'identification des pondoirs qui seront utilisés pour produire les oeufs;
- 5° le nombre de troupeaux et de pondeuses nécessaires à la production des oeufs;
- 6° la date à laquelle chaque troupeau utilisé pour produire les oeufs aura atteint l'âge de 19 semaines;
- 7° les dates prévues du début et de la fin de ponte des pondeuses.

On entend par «cycle de ponte» la période qui débute lorsque les pondeuses atteignent leur maturité sexuelle, soit à environ 19 semaines d'âge, et qui se termine au moins 11 mois et au plus 13 mois après le début de la ponte, incluant la période de vide sanitaire.

Décision 9103, a. 12; Décision 10591, a. 1.

**13.** L'entente prévue à l'article 12 doit être:

- 1° conclue avec un acheteur transformateur qui a conclu un contrat d'approvisionnement d'oeufs de transformation avec les Producteurs d'oeufs du Canada;
- 2° signée par le producteur et par l'acheteur transformateur;
- 3° déposée auprès de la Fédération au moins 250 jours avant l'entrée des pondeuses dans les pondoirs.

Décision 9103, a. 13.

**14.** La Fédération approuve toutes ententes conformes aux exigences des articles 12 et 13 qui se situent dans les limites des allocations des Producteurs d’œufs du Canada.

Décision 9103, a. 14; Décision 10591, a. 2.

**14.1.** Une fois l’entente d’approvisionnement approuvée, la Fédération octroie au producteur un quota d’œufs de transformation l’autorisant à produire et à mettre en marché durant un cycle de ponte une quantité d’œufs exprimée en nombre de pondeuses sur la base du taux de ponte défini à l’article 6.

Décision 10591, a. 3.

### SECTION III

#### CERTIFICAT DE QUOTA

**15.** Pour chaque cycle de ponte, la Fédération délivre, à tout titulaire ou locataire de quota et à tout titulaire d’un droit d’utilisation d’un quota, un certificat de quota, exprimé en nombre de pondeuses, attestant de la quantité d’œufs destinés au marché de table ou à la transformation qu’il peut produire et mettre en marché.

Décision 9103, a. 15; Décision 10644, a. 1.

**16.** Le certificat vise toute l’exploitation avicole d’un producteur même si les installations et les bâtiments ne sont pas situés au même endroit.

Décision 9103, a. 16.

**17.** La Fédération délivre un nouveau certificat au producteur dont le quota ou une partie de celui-ci a été modifié, suspendu, supprimé en tout ou en partie ou annulé.

Décision 9103, a. 17.

### SECTION IV

#### CERTIFICAT D’EXPLOITATION

**18.** La Fédération détermine, après entente avec le producteur, la proportion du quota qu’il peut produire dans chacun de ses pondoires ou faire produire dans un pondoire en commun en se basant sur les renseignements recueillis conformément aux articles 4, 5 et 35.

À défaut d’entente, la Fédération établit la proportion du quota que le producteur peut produire dans chaque pondoire sur la base de ces renseignements et, lors de variations du quota global, en proportion de ces variations.

Décision 9103, a. 18; Décision 10892, a. 6.

**19.** Pour chaque cycle de ponte, la Fédération délivre, pour chaque pondoire dont l’équipement et le bâtiment respectent les normes prévues aux sous-sections 1 et 1.1 de la Section II du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230), un certificat d’exploitation sur lequel elle inscrit:

- 1° le nom et l’adresse du producteur;
- 2° le numéro attribué au pondoire par la Fédération;
- 3° l’adresse du pondoire ou, selon le cas, son numéro d’identification;
- 4° le nombre maximum de pondeuses qu’il est permis d’exploiter dans ce pondoire;

5° la date d'émission du certificat.

Un certificat d'exploitation est valable tant qu'il n'est pas modifié par la Fédération pour tenir compte des renseignements transmis en vertu de l'article 5 ou des changements apportés au quota.

Malgré le premier alinéa, le producteur peut demander à la Fédération de lui délivrer un certificat d'exploitation au cours d'un cycle de ponte lorsque la Fédération n'a pu lui en délivrer un parce que les équipements d'un pondoir ou le bâtiment dans lequel il est situé ne respectaient pas les normes du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation.

Décision 9103, a. 19; Décision 10644, a. 2; Décision 11223, a. 2.

**20.** Le certificat d'exploitation délivré par la Fédération doit être affiché dans le pondoir pour lequel il a été émis, dans un endroit visible et accessible aux personnes autorisées à faire des enquêtes en vertu de la Loi.

Décision 9103, a. 20.

**21.** Le total des pondeuses inscrit aux certificats d'exploitation d'un producteur permet de calculer la quantité d'oeufs qu'il peut produire et le nombre de pondeuses qu'il peut détenir dans ses pondoirs. Le total des pondeuses inscrit à tous les certificats d'exploitation émis par la Fédération est égal au quota global.

Décision 9103, a. 21.

## CHAPITRE II

### OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS

#### SECTION I

##### OBLIGATIONS GÉNÉRALES

**22.** Sous réserve de l'article 47, le producteur doit mettre en production le nombre de pondeuses inscrit à son certificat de quota.

Décision 9103, a. 22.

**23.** Sous réserve des articles 28, 35 et 46, le producteur doit produire son quota, celui qu'il loue ou le droit d'utilisation qui lui est attribué conformément à l'article 72.1 ou au chapitre V.1 dans une exploitation avicole dont il est propriétaire et dans les pondoirs pour lesquels la Fédération lui a émis des certificats d'exploitation.

Décision 9103, a. 23; Décision 9445, a. 2; Décision 10591, a. 4; Décision 10892, a. 7; Décision 11281, a. 1.

**23.0.1.** Un producteur ne peut produire son quota, celui qu'il loue ou le droit d'utilisation qui lui est attribué conformément à l'article 72.1, au chapitre V.1 ou au chapitre V.2 dans l'exploitation avicole où un autre producteur produit un quota.

Décision 10591, a. 5; Décision 10892, a. 8; Décision 11281, a. 2; Décision 11660, a. 1.

**23.1.** (*Abrogé*).

Décision 9445, a. 3; Décision 10591, a. 6; Décision 10892, a. 9; Décision 11517, a. 1.

**23.2.** Un producteur ne peut pas établir un nouveau pondoir à moins de 150 m d'un bâtiment situé sur un autre site de production et servant à la production avicole ou autre espèce d'oiseaux, sauf s'il s'agit du pondoir d'un autre producteur d'oeufs de consommation respectant les normes du programme Propreté d'abord – Propreté toujours conformément au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 232).

Le producteur qui convertit un bâtiment existant en pondoir est considéré établir un nouveau pondoir.

On entend par:

«production avicole» la production d'oeufs de consommation, d'oeufs destinés à l'incubation, de poulettes, de poulet ou de dindon;

«autre espèce d'oiseaux» les cailles, canards, oies, pintades, faisans ou toute autre espèce animale volatile.

Décision 11517, a. 2.

**23.3.** Un producteur ne peut pas produire son quota sur un site de production qui n'est pas indépendant et autonome d'un autre site de production d'oeufs de consommation en regard notamment de la gestion des fumiers, de la collecte des oeufs et des systèmes d'alimentation. Un site de production n'est pas indépendant, notamment, si un bâtiment qui y est sis est en contact avec un bâtiment sis sur un site voisin.

Le chemin d'accès menant au pondoir du producteur ne peut pas se situer à moins de 50 m d'un autre bâtiment servant à la production avicole ou autre espèce d'oiseaux et, s'il traverse un fonds de terre dont le producteur n'est pas propriétaire, le droit de passage du producteur doit faire l'objet d'une servitude dûment publiée au registre foncier.

On entend par «site de production» un fonds de terre faisant partie de l'exploitation du producteur et tous les bâtiments, équipements, installations et actifs servant à la production d'oeufs de consommation qui y sont sis sur lequel un producteur produit tout ou partie de son quota.

Décision 11517, a. 2.

**24.** Le producteur doit produire les oeufs faisant l'objet d'un quota d'oeufs destinés au marché de table et ceux faisant l'objet d'un quota d'oeufs destinés à la transformation dans des pondoirs différents, utilisés exclusivement à l'une de ces fins.

Décision 9103, a. 24.

**25.** Un producteur ne peut détenir dans un pondoir une quantité de pondeuses supérieure au nombre inscrit sur le certificat d'exploitation.

Décision 9103, a. 25.

**26.** Le producteur doit faire parvenir à la Fédération, au plus tard 15 jours après une demande à cet effet, une déclaration d'inventaire et de production sur un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1 sur lequel il indique le nombre et l'âge des pondeuses de chacun des troupeaux qu'il possède et la date de leur entrée et la date prévue de leur sortie.

Il doit également transmettre à la Fédération:

1° les documents de commande des poulettes âgées de 1 jour à 19 semaines, au plus tard 7 jours avant la mise en incubation des poussins;

2° les documents relatifs au remplacement des troupeaux, dont les factures d'achat et preuves de vente ou d'abattage des anciens troupeaux, au plus tard 15 jours après la date d'abattage.

On entend par «poulette», la poule domestique âgée de moins de 134 jours.

Décision 9103, a. 26; Décision 11495, a. 1.

**27.** Le producteur qui grève son quota d'une hypothèque mobilière ou d'une autre sûreté doit en informer sans délai la Fédération par écrit en précisant son nom et son adresse, le nom du bénéficiaire de l'hypothèque

mobilière ou de la sûreté, le numéro du quota grevé, la date du contrat et le numéro et la date de son inscription au Registre des droits personnels et réels mobiliers.

Décision 9103, a. 27.

**27.1.** Le titulaire, locataire ou titulaire d'un droit d'utilisation d'un quota doit être assuré pour la totalité de sa production par:

1° la police d'assurance des biens couvrant certains sinistres attribuables à la *salmonella enteritidis* dans la chaîne d'approvisionnement des oeufs administrée par l'Assurance réciproque de l'industrie des oeufs de consommation du Canada;

2° le régime d'indemnisation aux maladies avicoles du Québec, disponible au [www.eqcma.ca/maladies-avicoles/89-regime-dindemnisation](http://www.eqcma.ca/maladies-avicoles/89-regime-dindemnisation).

Décision 11433, a. 1; Décision 11516, a. 1; Erratum, 2019 G.O. 2, 4301.

## SECTION II

### DISPOSITIONS SPÉCIALES

#### § 1. — *Location de quota*

**28.** Seuls les quotas historiques peuvent être loués, aux conditions prévues par la présente sous-section.

On entend par «quota historique», un quota qui a été loué par un même locateur depuis le 5 février 1992.

Décision 9103, a. 28.

**29.** Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme permettant la location de quota historique à des personnes qui ne sont pas déjà locataires de quota historique ni l'augmentation de la quantité de quota historique loué par un producteur y compris pour récupérer la partie de quota historique réduite par la Fédération à la suite d'une réduction du quota global.

Décision 9103, a. 29.

**30.** La location d'un quota historique prend effet le premier jour de la première période de production d'une année et se termine le dernier jour de la dernière période de production de la même année.

On entend par «période de production», une période établie par la Fédération de manière à ce que l'année civile en compte 13. Elle dure habituellement 28 jours.

Décision 9103, a. 30.

**31.** La location d'un quota historique est reconduite automatiquement d'année en année à moins que le locataire ou le locateur en décide autrement et en avise la Fédération.

Décision 9103, a. 31.

**32.** La partie qui veut mettre fin à une location de quota historique doit, au moins 6 mois avant la fin du bail, en aviser l'autre partie et la Fédération.

Le locateur qui veut louer son quota historique à un locataire différent et le locataire qui veut louer d'un locateur différent doivent, dans le même délai, en informer la Fédération en lui faisant parvenir un document semblable à celui reproduit à l'annexe 2 qu'ils remplissent et signent et auquel ils joignent, chacun, un chèque certifié ou un mandat-poste fait à l'ordre de la Fédération pour la somme de 50 \$.

Décision 9103, a. 32.

**33.** La Fédération peut refuser d'autoriser la location de quota historique lorsque:

1° les déclarations de production qui devaient être produites conformément à l'article 26 relativement à ce quota n'ont pas toutes été produites;

2° les contributions, pénalités ou autres sommes d'argent dues à la Fédération en lien avec la production de ce quota n'ont pas été acquittées en totalité;

3° le locataire possède un nombre de pondeuses supérieur au quota détenu;

4° le locataire a mis fin à une location de quota historique en cours de bail;

5° le bail a été conclu plus de 6 mois après la fin du bail qu'il remplace.

Décision 9103, a. 33.

§ 2. — *Pondoir en commun*

**34.** La Fédération opère un programme annuel de gestion des pondoirs en commun qui permet à certains titulaires de quota de faire produire leur quota dans le pondoir d'un autre titulaire à certaines conditions.

Nul ne peut produire ou faire produire un quota dans un pondoir en commun autrement que conformément aux dispositions de la présente sous-section.

Décision 9103, a. 34; Décision 9445, a. 4; Décision 10591, a. 7; Décision 10892, a. 10.

**35.** Le titulaire de quota qui exploite en tout temps au moins 75% de son quota dans une exploitation avicole dont il est propriétaire, et pour laquelle la Fédération a émis un certificat d'exploitation pour chacun de ses pondoirs peut faire produire dans le pondoir d'un autre titulaire:

1° (*paragraphe abrogé*);

2° les unités de quota qu'il vient d'acquérir, sauf s'il les a acquises en même temps que l'exploitation avicole dans laquelle elles étaient exploitées.

Décision 9103, a. 35; Décision 9445, a. 4; Décision 10591, a. 8; Décision 10892, a. 11.

**35.1.** Malgré l'article 35, le titulaire d'un quota ou d'un droit d'utilisation ou le locataire qui ne peut produire ses unités de quota ou celles qu'il loue en raison d'un cas de force majeure dénoncé à la Fédération peut les faire produire dans le pondoir d'un autre titulaire.

Il en est de même pour le nouveau titulaire qui, pour une période d'au plus 5 ans, peut produire ses unités de quota et les unités qu'il acquiert à l'intérieur de cette période dans le pondoir d'un autre titulaire.

On entend par «cas de force majeure», un événement imprévisible et irrésistible; y sont assimilés, la rénovation du pondoir par le producteur, la destruction complète du troupeau à la suite de maladie et un taux de mortalité du troupeau au moins égal à 15% des pondeuses.

Décision 10591, a. 9; Décision 10892, a. 12.

**36.** Le titulaire de quota visé par l'article 35 qui veut bénéficier du programme annuel de la Fédération doit s'inscrire au plus tard le 8 octobre, auprès de la Fédération en utilisant un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2.1 sur lequel il indique notamment le nombre d'unités de quota visé et la date de disponibilité du quota.

Décision 9103, a. 36; Décision 9445, a. 4.

**37.** Un titulaire de quota qui veut produire le quota d'un autre titulaire dans son pouloir pendant une période d'au moins un cycle de ponte et devenir mandataire doit s'inscrire au programme annuel de la Fédération s'il satisfait aux exigences suivantes:

1° il respecte les articles 6.1 à 6.4 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230);

2° il produit au moins 50% de sa production totale d'oeufs de consommation autrement qu'en vertu d'ententes de pouloir en commun;

3° il fait parvenir à la Fédération au plus tard le 8 octobre un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2.2 sur lequel il indique:

a) quelle est la quantité de quota qu'il peut produire;

b) quelle est la date prévue d'entrée du troupeau dans le pouloir;

c) quelle est la durée de cette production qui ne peut être inférieure à un cycle de ponte;

d) s'il confie à la Fédération le mandat de déterminer l'identité et l'adresse du poste de réception chargé de ramasser les oeufs produits dans le pouloir en commun.

On entend par «mandataire» le titulaire d'un quota d'oeufs de consommation qui produit le quota d'autres producteurs à l'intérieur de son pouloir, appelé alors pouloir en commun.

Décision 9103, a. 37; Décision 9445, a. 4; Décision 10591, a. 10.

**38.** La Fédération détermine le total des demandes des propriétaires de pouloirs en commun et le total des offres des titulaires de quota.

Si la demande dépasse l'offre, la Fédération peut la combler avec des droits d'utilisation de quota pris à même la réserve. Elle calcule ensuite le pointage du mandataire en considérant les volumes qu'il a demandés ainsi que sa conformité au plus grand nombre de critères suivants:

1° le mandataire a accepté de fixer l'entrée de son troupeau à une date déterminée par la Fédération;

2° le mandataire a accepté de confier à la Fédération le mandat de déterminer l'identité et l'adresse du poste de réception chargé de ramasser les oeufs du pouloir en commun.

La Fédération répartit ensuite l'offre entre les mandataires en tenant compte du pointage obtenu et de l'espace disponible dans leur pouloir.

Décision 9103, a. 38; Décision 9445, a. 4; Décision 9801, a. 1; Décision 10892, a. 13; Décision 10591, a. 11.

**39.** Le mandataire doit payer à la Fédération dès l'entrée au pouloir d'un lot de poudeuses la somme de 8,97 \$ par unité de quota pour couvrir les coûts de gestion des ententes de pouloirs en commun.

La Fédération remet cette somme au producteur visé par l'article 35 ou 35.1. Lorsqu'il s'agit de droits d'utilisation de quota pris à même la réserve générale prévue à l'article 71, la Fédération verse la somme dans un fonds destiné à diminuer la responsabilité de la Fédération à l'égard des obligations qu'elle a contractées en vertu du chapitre VIII du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Décision 9103, a. 39; Décision 9445, a. 4; Décision 10033, a. 2; Décision 10591, a. 12; Décision 10892, a. 14; Décision 11323, a. 1; Décision 11367, a. 1; Décision 11516, a. 2; Erratum, 2019 G.O. 2, 4301.

**40.** (Abrogé).

Décision 9103, a. 40; Décision 9445, a. 4; Décision 9683, a. 1; Décision 10591, a. 13; Décision 10892, a. 15.

**40.1.** (Abrogé).

Décision 9445, a. 4; Décision 10591, a. 14.

§ 3. — *Crédit un pour un*

**41.** Un producteur peut bénéficier d'un crédit de production qu'il pourra produire plus tard lorsque:

1° il est affecté par un cas de force majeure;

2° il a acquis des unités de quota lors d'une séance de vente conformément à la Section II du Chapitre III ou en même temps qu'une exploitation avicole et ne peut le produire immédiatement parce que les dates d'entrée ou de sortie des pondeuses ne correspondent pas;

3° il a mis fin à une location ou à une entente de pondoir en commun et ne peut produire le quota immédiatement parce que les dates d'entrée ou de sortie des pondeuses ne correspondent pas.

Décision 9103, a. 41; Décision 10591, a. 15; Décision 10892, a. 16.

**42.** Ce crédit un pour un est calculé de la manière suivante:

$$D = (A \times B) / C$$

ou

$$D = \text{Crédit un pour un}$$

A = Nombre de jours sans production moins 7 jours de vide sanitaire

B = Quantité de quota non produit par jour

C = Nombre de jours prévus d'utilisation du crédit un pour un.

Décision 9103, a. 42.

**43.** Pour bénéficier du crédit un pour un, le producteur doit faire parvenir par écrit à la Fédération, au moins 30 jours avant la date prévue d'utilisation du crédit et au plus tard 1 an après l'événement qui le qualifie conformément à l'article 41, une demande à cet effet comportant toutes les informations suivantes:

1° son nom et le numéro d'identification du pondoir dans lequel sera effectuée la production visée par le crédit;

2° les dates de début et de fin de la période de non production;

3° la date prévue du début et de la fin de l'utilisation du crédit un pour un.

Décision 9103, a. 43.

**44.** La Fédération peut autoriser que le crédit un pour un s'étende sur une période d'au plus 3 ans. Elle peut, si les circonstances le justifient, renouveler ou prolonger cette période sur demande du producteur.

Décision 9103, a. 44.

**45.** Un crédit un pour un ne peut être cédé, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1 à 4.1 de l'article 52.

Décision 9103, a. 45; Décision 9445, a. 5.

§ 4. — *Cas de force majeure*

**46.** Lorsqu'un producteur est affecté par un cas de force majeure l'empêchant de garder toutes ses poudeuses dans son exploitation, la Fédération peut, sur demande, l'autoriser pendant la durée de cet empêchement à produire les unités de quota dont il est titulaire, locataire ou titulaire d'un droit d'utilisation ou son crédit un pour un dans une exploitation avicole dont il n'est pas propriétaire, emphytéote ou locataire en vertu d'un bail à long terme.

Le premier alinéa ne s'applique pas au producteur qui détient un droit d'utilisation attribué conformément au chapitre V.2.

On entend par «bail à long terme» un contrat de louage ayant pour objet la location d'une exploitation avicole ou d'un bâtiment, dont le terme est d'une durée minimale de 5 ans.

Décision 9103, a. 46; Décision 10591, a. 16; Décision 10892, a. 17; Décision 11660, a. 2.

**47.** La Fédération peut maintenir en vigueur, pour une période maximum de 12 mois, le quota ou le droit d'utilisation d'un producteur victime d'un cas de force majeure qui l'a avisée sans délai qu'il ne pourrait produire tous les oeufs prévus par ce quota.

Cette période peut être renouvelée ou prolongée sur demande si les circonstances le justifient.

Décision 9103, a. 47; Décision 10892, a. 18.

### CHAPITRE III

#### TRANSFERT DE QUOTA

##### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**48.** Un titulaire de quota ne peut transférer, directement ou indirectement, des unités de son quota qu'aux conditions prévues au présent chapitre.

Les unités d'un quota d'oeufs destinés à la transformation ne peuvent être transférées.

Pour l'application du présent règlement, l'acquisition d'une participation dans une personne morale ou société directement ou indirectement titulaire de quota et une fusion avec une personne morale directement ou indirectement titulaire de quota sont réputées être des transferts de quota.

Décision 9103, a. 48; Décision 9445, a. 6; Décision 10591, a. 17; Décision 10892, a. 19; Décision 11281, a. 3.

**49.** Le quota d'un producteur doit être transféré en même temps que le contingent et dans les mêmes proportions.

Décision 9103, a. 49.

**50.** Nul ne peut acquérir par le système centralisé de vente de quota, directement ou indirectement, notamment par l'entremise de société ou de personne morale dont elle détient des parts sociales, des obligations, des actions ou des créances garanties par clause de prise d'un quota en paiement ou autrement, plus de 25 000 unités de quota par période de 5 ans.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher une institution financière d'agir dans le cours normal de ses affaires.

Décision 9103, a. 50; Décision 10591, a. 18.

**51.** Le transfert d'unités de quota doit être approuvé par la Fédération avant son entrée en vigueur conformément à la section III.

Décision 9103, a. 51; Décision 10591, a. 19.

**52.** Le transfert d'unités de quota doit être fait par le système centralisé de vente de quota, sauf lorsqu'il survient à la suite:

1° d'une vente à un membre de la famille immédiate du vendeur ou à un membre de la famille immédiate de tous les actionnaires ou sociétaires du vendeur;

2° d'une vente à une personne morale ou à une société dont tous les actionnaires ou sociétaires sont membres de la famille immédiate du vendeur ou membres de la famille immédiate de tous les actionnaires ou sociétaires du vendeur;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° d'une donation entre vifs faite à un membre de la famille immédiate du donateur;

4.1° d'une donation à cause de mort, d'un legs fait à un membre de la famille immédiate du décédé ou de la dévolution légale de la succession du décédé à un membre de sa famille immédiate;

5° de l'exécution d'une clause de prise en paiement à condition que le bénéficiaire mette les unités de quota en vente par le système centralisé de vente de quota à la prochaine séance;

5.1° d'une faillite, à condition que les unités de quota soient mises en vente par le système centralisé de vente de quota à la prochaine séance;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° d'une vente par un titulaire visé à l'article 28 à un locataire de quota historique, à condition que:

a) le titulaire offre un droit de premier refus au locataire qui loue les unités qu'il désire céder;

b) le transfert des unités s'effectue avant le 23 décembre 2016 (2 ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement);

c) le prix ne dépasse pas le prix de vente d'une unité de quota prévu à l'article 57.1;

8° d'une cession faite à une personne morale ou société dont l'unique actionnaire ou sociétaire est le cédant ou dont tous les actionnaires ou sociétaires sont les mêmes que les actionnaires ou sociétaires du cédant.

On entend par «membre de la famille immédiate» ou «membre de sa famille immédiate», les père, mère, conjoint, enfant, frère, soeur, beau-père, belle-mère, gendre, bru, beau-frère, belle-soeur, neveu, nièce, petit-fils et petite-fille.

Décision 9103, a. 52; Décision 9245, a. 1; Décision 9351, a. 1; Décision 9445, a. 7; Décision 10591, a. 20; Décision 10892, a. 20; Décision 11281, a. 4; Décision 11517, a. 3.

**52.1.** Une personne ou une société est présumée non titulaire de quota si elle:

1° n'est pas ou n'a jamais été titulaire ou locataire d'un quota ou titulaire d'un droit d'utilisation;

2° n'est pas ou n'a jamais été actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou d'une société titulaire ou locataire d'un quota ou titulaire d'un droit d'utilisation;

3° n'a pas comme actionnaire ou sociétaire une personne qui est ou a déjà été titulaire ou locataire d'un quota ou titulaire d'un droit d'utilisation ou qui est ou a déjà été actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou d'une société qui est ou a déjà été titulaire ou locataire d'un quota ou titulaire d'un droit d'utilisation;

4° ne détient pas un titre qui donne droit au reliquat des actifs d'une personne morale ou d'une société titulaire de quota lors de sa dissolution;

5° ne détient pas un droit actuel ou éventuel sur un quota, par option d'achat, dépôt en garantie ou autrement;

6° ne contrôle pas directement ou indirectement, comme bailleur de fonds ou autrement, une personne morale ou une société titulaire ou locataire d'un quota ou titulaire d'un droit d'utilisation.

Décision 9351, a. 2; Décision 10591, a. 21; Décision 10892, a. 21.

**52.2.** Lorsqu'une personne ou société acquiert des actions ou parts sociales d'une personne morale ou société directement ou indirectement titulaire de quota, cette acquisition est réputée faite en contravention des règles du présent chapitre, sauf si elle est faite:

1° entre des personnes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 52;

2° (*paragraphe abrogé*);

3° par une personne ou société qui est déjà actionnaire ou sociétaire de la personne morale ou société directement ou indirectement titulaire de quota, à condition que les actions ou parts sociales préalablement détenues n'aient pas été acquises en contravention du présent article.

Décision 9351, a. 2; Décision 10892, a. 22; Décision 11517, a. 4.

**52.3.** Un titulaire ne peut transférer, directement ou indirectement, des unités de quota acquises en vertu du présent chapitre avant 2 ans de leur acquisition, sauf en application des paragraphes 4.1, 5 et 5.1 de l'article 52 ou en raison d'un cas de force majeure reconnu par la Fédération.

Décision 10591, a. 22; Décision 10892, a. 23.

**52.4.** Malgré l'article 52.3, le nouveau titulaire qui acquiert des unités de quota conformément à l'article 62.1 ne peut les transférer, directement ou indirectement, en vertu des dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 52 ou du paragraphe 1 de l'article 52.2 avant 15 ans de cette acquisition.

Décision 10591, a. 22; Décision 10892, a. 24; Décision 11517, a. 5.

**52.5.** Malgré les articles 52.2 à 52.4, un titulaire ne peut pas transférer, directement ou indirectement, des unités de son quota s'il n'a pas produit au moins 75% du quota dont il était titulaire pendant les 10 années précédant le transfert, sauf si le transfert survient par le système centralisé de vente de quota ou en application des paragraphes 4.1, 5, 5.1 et 7 de l'article 52.

Le titulaire qui n'a pas produit au moins 75% de son quota durant cette période en raison d'un cas de force majeure reconnu par la Fédération peut néanmoins le transférer s'il l'a produit pendant les 10 années précédant le cas de force majeure.

Décision 10892, a. 25.

**53.** (Abrogé).

Décision 9103, a. 53; Décision 9445, a. 8; Décision 10591, a. 23.

**53.1.** (Abrogé).

Décision 9445, a. 9; Décision 10591, a. 24.

**54.** La Fédération peut suspendre, en tout ou en partie et pour une période déterminée, les dispositions relatives au transfert de quota, notamment au cours de la période transitoire comprise entre l'adoption d'une résolution prévoyant une modification au présent règlement et l'entrée en vigueur de cette modification.

La Fédération expédie sans délai une copie de la résolution décrétant cette suspension à la Régie.

Décision 9103, a. 54.

## SECTION II

### SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DE QUOTA

Décision 9103, sec. II; Décision 9445, a. 10.

**55.** La Fédération opère et administre un système centralisé de vente de quota, constituant un mode administratif de gestion des transferts de quota et où les ventes de quota sont conclues sur la base des jumelages effectués par la Fédération, conformément aux règles de la présente section.

La Fédération confie à un agent externe lié à elle par convention les tâches de recevoir et compiler les offres de vente et d'achat d'unités de quota, de recevoir les acomptes et le paiement des acheteurs et de remettre le prix de vente au vendeur dans les délais prévus à la présente section.

On entend par «jumelage» l'acte par lequel la Fédération lie une quantité d'unités de quota offerte en vente à une quantité d'unités de quota visée par une offre d'achat déposée. Le jumelage n'équivaut pas à la vente du quota; il oblige toutefois les offrants à finaliser la vente par le paiement du prix au plus tard dans le délai imparti par l'article 64.

Décision 9103, a. 55; Décision 9319, a. 3; Décision 9445, a. 11; Décision 10591, a. 25.

**56.** La convention entre la Fédération et son agent externe prévoit:

- 1° la confidentialité des renseignements reçus par l'agent externe dans l'exécution de son mandat;
- 2° les rapports qu'il doit remettre à la Fédération;
- 3° la rémunération de l'agent externe.

Décision 9103, a. 56; Décision 9445, a. 11; Décision 9683, a. 2; Décision 10591, a. 26.

**57.** Au moins une fois par année, la Fédération détermine une date de tenue d'une séance de vente de quota et elle transmet aux titulaires, au moins 7 jours avant la date limite de dépôt des offres de vente, un avis écrit les informant de son intention de tenir une séance ainsi que des dates limites des étapes décrites à l'annexe 3.1.

S'il y a dépôt d'offres de vente et d'achat dans les délais prescrits, elle tient une séance de vente de quota conformément aux dates limites annoncées.

Décision 9103, a. 57; Décision 9445, a. 11; Décision 10591, a. 27; Décision 11418, a. 1.

**57.1.** Le prix de vente d'une unité de quota est fixé à 245 \$.

Décision 10591, a. 28.

**58.** Un titulaire qui désire vendre des unités de quota doit déposer auprès de l'agent externe une offre de vente au plus tard 8 semaines avant la date de la séance en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 3.2 et indiquant:

- 1° ses nom et adresse, ainsi que son numéro du quota;
- 2° le nombre d'unités de quota qu'il désire vendre;
- 3° la date prévue de sortie du pondoir du troupeau de pondeuses visées.

Il fait également parvenir à l'agent externe, en même temps que son offre, un montant de 100 \$ pour couvrir les frais d'utilisation du système, par chèque certifié, mandat-poste ou lettre de garantie bancaire fait à l'ordre de l'agent externe.

Décision 9103, a. 58; Décision 9445, a. 12; Décision 9683, a. 3; Décision 10591, a. 29; Décision 11418, a. 2.

**58.1.** Au plus tard 6 semaines avant la date déterminée pour la tenue de la séance, la Fédération confirme la date de la séance et le nombre d'unités de quota offertes en vente par avis publié sur son site Internet, dans La Terre de chez nous et dans sa lettre mensuelle aux producteurs. Le cas échéant, elle annonce une offre de vente visée à l'article 62.1.

Décision 10591, a. 30; Décision 11418, a. 3.

**59.** Une personne ou une société qui désire acquérir des unités de quota doit, au plus tard 2 semaines avant la date de la séance annoncée, déposer auprès de l'agent externe une offre d'achat en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 3.3, en indiquant:

- 1° ses nom et adresse;
- 2° le nombre d'unités qu'elle désire acquérir; ce nombre ne peut pas être inférieur à 8000 unités lorsqu'il s'agit d'une offre d'achat visée par l'article 62.1;
- 3° la date prévue d'entrée au pondoir du troupeau de pondeuses visées;
- 4° l'identité de tous ses actionnaires ou sociétaires lorsque celle-ci est une personne morale ou une société;
- 5° lorsqu'il s'agit d'un achat visé par l'article 62.1, l'adresse de l'exploitation avicole dans laquelle le quota sera mis en production, si elle est connue.

Elle fait parvenir à l'agent externe, dans le même délai, un acompte représentant au moins 10% du prix de vente des unités qu'elle désire acquérir ainsi qu'un montant de 100 \$ pour couvrir les frais d'utilisation du système, par chèque certifié, mandat-poste ou lettre de garantie bancaire fait à l'ordre de l'agent externe. Elle lui fait également parvenir une confirmation de solvabilité.

Décision 9103, a. 59; Décision 9445, a. 13; Décision 10591, a. 31; Décision 11418, a. 4; Décision 11517, a. 6.

**60.** Nul ne peut déposer plus d'une offre de vente ou d'une offre d'achat pour une même séance.

La personne ou société qui dépose une offre d'achat pour les fins du jumelage prioritaire prévu à l'article 62.1 renonce à participer à la séance prévue à l'article 62.3 qui suit.

Décision 9103, a. 60; Décision 10591, a. 32; Décision 11418, a. 5.

**61.** (*Abrogé*).

Décision 9103, a. 61; Décision 10591, a. 33.

**62.** Une offre d'achat ou de vente ne peut être retirée.

Décision 9103, a. 62; Décision 10591, a. 34.

**62.1.** Lorsqu'un titulaire offre de vendre toutes les unités de son quota au cours d'une même séance et que ce quota est d'au moins 8000 unités, la Fédération réserve une tranche de 8000 unités pour un jumelage prioritaire à une personne ou société non titulaire de quota qui:

1° si elle est une personne physique:

a) s'engage à participer activement, durant au moins 15 ans, à la production du quota acquis et en tirer son principal revenu;

b) est citoyenne canadienne ou immigrante reçue au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

c) n'est pas un membre de la famille immédiate d'un producteur d'oeufs de consommation ou d'une personne qui est actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou société qui produit des oeufs de consommation.

2° si elle est une personne morale ou une société:

a) s'engage à avoir une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui, durant au moins 15 ans, participent activement à la production du quota acquis et en tirent leur principal revenu;

b) a son siège et son principal établissement au Québec et s'engage à le conserver;

c) a et s'engage à avoir pour seuls actionnaires ou sociétaires des personnes domiciliées au Québec et citoyennes canadiennes ou immigrantes reçues au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou des personnes morales ou des sociétés dont les actionnaires ou sociétaires remplissent toutes les conditions des sous-paragraphes a et b du paragraphe 1;

d) a pour actionnaires ou sociétaires uniquement des personnes qui ne sont pas membres de la famille immédiate d'un producteur d'oeufs de consommation ou d'une personne qui est actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou société qui produit des oeufs de consommation.

La computation des délais débute à la date de sortie des pondeuses du pondoir du vendeur.

Décision 10591, a. 35; Décision 10892, a. 26; Décision 11517, a. 7.

**62.2.** Au plus tard une semaine avant la date de la séance, la Fédération procède au jumelage prioritaire des unités de quota offertes en tranches prévu à l'article 62.1 et des offres d'achat déposées à cette fin, selon les modalités suivantes:

1° la Fédération procède au jumelage des unités offertes en tranche avec une offre d'achat déposée par un offrant acheteur qui s'engage à respecter les conditions suivantes:

a) s'il est une personne physique, à participer activement, durant au moins 15 ans, à la production du quota acquis, sur un site de production situé dans la même région administrative que celui du vendeur, et en tirer son principal revenu et à avoir son domicile et sa résidence principale à au plus 20 km du site de production et dans la même région administrative que le vendeur;

b) s'il est une personne morale ou société, à avoir une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui, durant au moins 15 ans, participent activement à la production du quota acquis sur un site de production situé dans la même région administrative que le vendeur et à en tirer leur principal revenu et à avoir leur domicile et leur résidence principale à au plus 20 km du site de production et dans la même région administrative que le vendeur;

2° si aucun offrant acheteur ne s'engage à respecter les conditions du paragraphe 1, la Fédération procède au jumelage des unités offertes en tranche avec une offre d'achat déposée à cette fin, nonobstant la région administrative dans laquelle se situe le site de production et le domicile de l'offrant acheteur.

Lorsqu'il y a plus d'offres d'achat que de tranches de 8000 unités de quota à vendre, la Fédération procède au jumelage de chaque tranche par tirage au sort entre les offres d'achat retenues pour le jumelage conformément au paragraphe 1 ou 2, selon le cas.

On entend par «région administrative» une région établie suivant l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).

Décision 10591, a. 35; Décision 11418, a. 6; Décision 11517, a. 8.

### **62.2.1.** (Abrogé).

Décision 10591, a. 35; Décision 11517, a. 9.

**62.2.2.** Les unités de quota qui ne sont pas jumelées au terme de l'application de l'article 62.2, y compris les unités qui n'ont pas été réservées prioritairement suivant le premier alinéa de l'article 62.1, sont offertes en vente lors de la séance visée à l'article 62.3.

Décision 10591, a. 35.

**62.2.3.** Lorsque plusieurs titulaires d'au moins 8000 unités provenant d'une même région administrative offrent de vendre tout leur quota au cours d'une même séance, la Fédération procède au jumelage en fonction de la date de réception de l'offre de vente.

Décision 10591, a. 35; Décision 11517, a. 10.

**62.3.** À la date annoncée conformément à l'article 58.1, la Fédération tient une séance de vente de quota au cours de laquelle elle opère le jumelage des unités de quota offertes en vente et des offres d'achat reçues, selon les modalités suivantes:

1° elle détermine le total des unités offertes en vente;

2° elle répartit 40% du total des unités de quota offertes en vente en parts égales entre les offrants acheteurs détenant au plus 28 000 unités de quota à titre de titulaire ou de titulaire d'un droit d'utilisation au moment de la séance, jusqu'à concurrence des quantités demandées;

3° elle répartit le solde en parts égales entre tous les offrants acheteurs, y compris ceux visés au paragraphe 2, le cas échéant, jusqu'à concurrence des quantités demandées.

Pour l'application du présent article, le producteur visé à l'article 75 est réputé détenir les unités de quota sur lesquelles il a un droit d'utilisation.

Décision 10591, a. 35; Décision 10892, a. 27; Décision 11418, a. 7; Décision 11517, a. 11.

**62.4.** Une fois le jumelage prévu à l'article 62.3 effectué, la Fédération compile la quantité d'unités de quota offertes en vente qui ont été jumelées.

Lorsque des unités n'ont pas été jumelées, la Fédération procède à l'identification des offres de vente jumelées en les traitant, y compris celle du titulaire visé à l'article 62.1, en fonction de leur date de réception. Elle traite prioritairement les offres de ventes afférentes à des unités non vendues lors de la séance précédente.

Une offre de vente peut n'être jumelée que partiellement.

Décision 10591, a. 35.

**62.5.** Les unités de quota n'ayant pas été jumelées au cours d'une séance sont automatiquement remises en vente à la séance suivante.

Décision 10591, a. 35.

**63.** Une fois la séance tenue, la Fédération fait connaître aux offrants vendeurs et acheteurs la quantité d'unités de quota qu'ils doivent vendre ou acheter et la date de sortie des pondeuses.

Décision 9103, a. 63; Décision 10591, a. 36.

**64.** L'acquéreur d'unités de quota doit en acquitter le prix à l'agent externe au plus tard le jour prévu pour la sortie des pondeuses du poids du vendeur. Lorsqu'il acquiert des unités de quota de plusieurs vendeurs, il acquitte le prix de vente correspondant aux unités acquises de chaque vendeur à leur date de sortie respective.

Décision 9103, a. 64; Décision 9445, a. 14; Décision 10591, a. 37.

**65.** L'agent externe remet le produit de la vente au vendeur dans les 24 heures suivant ce paiement, déduction faite des contributions et des pénalités dues à la Fédération par le vendeur.

Décision 9103, a. 65; Décision 9445, a. 14; Décision 10591, a. 38.

**66.** (*Abrogé*).

Décision 9103, a. 66; Décision 10591, a. 39.

**67.** (*Abrogé*).

Décision 9103, a. 67; Décision 10591, a. 40.

### SECTION III

#### APPROBATION DES TRANSFERTS

**67.1.** Les transferts opérés à la suite du jumelage des offres sont approuvés par la Fédération.

Décision 10591, a. 41.

**68.** Le cessionnaire et le cédant visés à l'article 52 doivent, avant la cession d'unités de quota, demander à la Fédération d'approuver le transfert du quota en lui faisant parvenir un document semblable à celui reproduit en annexe 4. Ils s'assurent d'avoir une preuve de la réception de ce document par la Fédération. Ils doivent chacun payer les frais de 100 \$ pour le traitement de leur demande sur réception de la facture de la Fédération.

Décision 9103, a. 68; Décision 10591, a. 42; Décision 11516, a. 3; Erratum, 2019 G.O. 2, 4301.

**69.** La Fédération refuse d'approuver un transfert lorsque:

1° le cédant ou le cessionnaire, tant personnellement qu'à titre d'actionnaire, sociétaire ou membre d'une association, société ou personne morale, n'a pas effectué toutes les déclarations de production conformément à l'article 26 ou acquitté toutes les contributions, pénalités ou autres sommes dues à la Fédération;

- 2° le cédant possède un nombre de pondeuses supérieur au quota détenu;
- 3° le cessionnaire a cédé une tranche de quota dans les 12 mois précédant la demande de transfert;
- 4° (*paragraphe abrogé*);
- 4.1° le cédant ou le cessionnaire ne respecte pas les règles du présent chapitre;

5° le bénéficiaire d'une hypothèque mobilière ou d'une sûreté grevant le quota et inscrite au Registre des droits personnels et réels mobiliers n'a pas donné son consentement écrit à ce transfert.

Décision 9103, a. 69; Décision 9683, a. 4; Décision 10591, a. 43; Décision 10892, a. 28.

**70.** Le cessionnaire d'un quota doit commencer à l'exploiter dans l'année suivant la date d'approbation du transfert, à moins d'en être empêché par un cas de force majeure reconnu par la Fédération.

Décision 9103, a. 70; Décision 10591, a. 44.

## CHAPITRE IV

### RÉSERVE DE QUOTA

**71.** La Fédération crée une réserve générale de quota constituée:

1° des unités de quota qui y ont été versées avant le 27 juillet 2016 et celles versées conformément à l'article 9;

1.1° des unités de quota versées temporairement en application des articles 72.2 et 72.3;

2° des unités de quota réduites temporairement ou définitivement, suspendus ou annulés par la Régie conformément à l'article 125;

3° des unités de quota réduites ou supprimées par la Fédération en vertu des articles 119 et 119.1;

4° des unités des quotas dont le droit d'utilisation a été révoqué, retiré ou supprimé conformément aux articles 120, 120.1, 120.2, 121.1, 121.2, 123, 123.1, 126.2 et 126.5.

Décision 9103, a. 71; Décision 9319, a. 4; Décision 10644, a. 3; Décision 10892, a. 29; Décision 11660, a. 3.

**71.1.** La Fédération crée une réserve de quota constituée des unités qui y sont versées en application du deuxième alinéa de l'article 9.

Décision 10892, a. 30.

**72.** La Fédération peut utiliser les quotas versés à la réserve générale prévue à l'article 71 pour satisfaire aux obligations qu'elle a contractées envers les Producteurs d'oeufs du Canada en vertu du chapitre VIII du titre III de la Loi, pour appliquer l'article 145 et pour attribuer les droits d'utilisation prévus aux programmes d'aide au démarrage, de gestion des pondoires en commun, de projets pilotes, d'aide au démarrage de producteurs d'oeufs dédiés à la vente directe, de consolidation des entreprises et ceux autorisant la production et la mise en marché d'oeufs provenant de pondeuses de race Chantecler.

On entend par «race Chantecler» la race de volaille désigné sous le nom de Poule Chantecler par la Loi sur les races animales du patrimoine du Québec (chapitre R-0.01).

Décision 9103, a. 72; Décision 9319, a. 5; Décision 9445, a. 15; Décision 9820, a. 1; Décision 10892, a. 31; Décision 11281, a. 5; Décision 11660, a. 4.

**72.1.** Lorsque la réserve prévue à l'article 71.1 le permet, la Fédération répartit des droits d'utilisation entre les producteurs de la façon suivante:

1° 50% en proportion des unités de quota dont les producteurs sont titulaires, locataires ou titulaires d'un droit d'utilisation attribué conformément au présent article, au chapitre V et au chapitre VI.1 de la présente partie en tenant compte des unités versées temporairement dans la réserve générale en application des articles 72.2 et 72.3;

2° 50% en parts égales entre les producteurs visés au paragraphe 1.

Le nombre d'unités de quota attribué à un producteur conformément au premier alinéa ne peut toutefois pas excéder le nombre d'unités dont il est, au moment de la répartition, titulaire, locataire ou titulaire d'un droit d'utilisation attribué conformément au présent article, au chapitre V et au chapitre VI.1 de la présente partie.

Pour l'application du présent article, la Fédération n'attribue pas de droit d'utilisation au locateur de quota pour les unités qu'il loue.

Décision 10892, a. 32.

**72.2.** Lorsqu'un producteur ne peut produire les unités qui lui sont attribuées conformément à l'article 72.1 dans une exploitation dont il est propriétaire ou dont il est locataire ou emphytéote en vertu d'une disposition de la partie VI, la Fédération les verse temporairement dans la réserve générale prévue à l'article 71 jusqu'à ce qu'il soit en mesure de les produire.

Le producteur peut revendiquer ces unités de quota en tout temps par écrit à la Fédération. Le droit d'utilisation est attribué à la date d'entrée des pondeuses effectuant le cycle de ponte qui suit la revendication.

Décision 10892, a. 32.

**72.3.** La Fédération n'attribue pas de droit d'utilisation au producteur qui n'a pas payé toutes les contributions dues en vertu du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 233), qui ne respecte pas le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) ou le présent règlement.

La Fédération envoie par courrier certifié un préavis de 15 jours au producteur indiquant les faits reprochés. Celui-ci bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés ou pour remédier à son manquement, le cas échéant. À défaut, les unités de quota auxquelles il aurait droit sont versées à la réserve générale de quota prévue à l'article 71, jusqu'à ce qu'il se conforme à la réglementation.

Le producteur peut revendiquer, par écrit, les unités auxquelles il a droit lorsqu'il se conforme aux obligations visées à l'avis de non-conformité. Le droit d'utilisation sur ces unités est attribué à la date d'entrée des pondeuses effectuant le cycle de ponte qui suit la revendication.

Décision 10892, a. 32.

**72.4.** Le droit d'utilisation attribué conformément à l'article 72.1 ne peut être transféré, directement ou indirectement, sauf si le cédant a produit au moins 75% du quota dont il est titulaire pendant les 10 années précédant le transfert et que:

1° le cessionnaire est membre de la famille immédiate du cédant ou est membre de la famille immédiate de tous les actionnaires ou sociétaires du cédant;

2° le cessionnaire est une personne morale ou société dont tous les actionnaires et sociétaires sont membres de la famille immédiate du cédant ou dont tous les actionnaires ou sociétaires sont membres de la famille immédiate de tous les actionnaires ou sociétaires du cédant;

3° le cessionnaire est une personne morale ou société dont l'unique actionnaire ou sociétaire est le cédant ou dont tous les actionnaires ou sociétaires sont les mêmes que les actionnaires ou sociétaires du cédant.

La demande de transfert doit être transmise par écrit à la Fédération pour approbation. Le cédant et le cessionnaire doivent chacun payer les frais de 100 \$ pour le traitement de leur demande sur réception de la facture de la Fédération, sauf si la transaction implique une demande visée par l'article 68. La Fédération refuse la demande lorsque le transfert ne respecte pas les conditions du premier alinéa.

Le cédant qui n'a pu produire au moins 75% du quota dont il est titulaire pendant 10 ans en raison d'un cas de force majeure reconnu par la Fédération, peut néanmoins transférer son droit d'utilisation s'il l'a produit durant les 10 années précédant le cas de force majeure.

Décision 10892, a. 32; Décision 11389, a. 1; Décision 11516, a. 4; Erratum, 2019 G.O. 2, 4301.

**72.5.** Malgré l'article 72.4, une personne ou société peut faire l'acquisition d'actions ou de parts sociales d'un titulaire de droit d'utilisation attribué conformément à l'article 72.1 lorsque cette personne, ses actionnaires ou sociétaires, sont membres de la famille immédiate de tous les actionnaires ou sociétaires du titulaire.

Décision 10892, a. 32.

**73.** *(Abrogé).*

Décision 9103, a. 73; Décision 10892, a. 33; Décision 11281, a. 6.

**74.** *(Abrogé).*

Décision 9103, a. 74; Décision 11281, a. 6.

**74.1.** *(Abrogé).*

Décision 9801, a. 2; Décision 10591, a. 45; Décision 10892, a. 34; Décision 11281, a. 6.

**74.2.** *(Abrogé).*

Décision 9801, a. 2; Décision 11281, a. 6.

**74.3.** *(Abrogé).*

Décision 9801, a. 2; Décision 11281, a. 6.

## CHAPITRE V

### PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE

**75.** La Fédération établit un programme d'aide au démarrage par lequel elle attribue, dès que la réserve générale prévue à l'article 71 le permet, à une personne ou une société non titulaire de quota choisie par tirage au sort effectué conformément à l'article 81, un droit d'utilisation de 5 000 unités de quota aux conditions prévues à la présente section. Une fois aux 5 ans, si la réserve générale le permet, la Fédération attribue, aux mêmes conditions, un deuxième droit d'utilisation.

Le droit d'utilisation attribué après le 1<sup>er</sup> janvier 2015 est de 6 000 unités.

Décision 9103, a. 75; Décision 10591, a. 46; Décision 10892, a. 35.

**76.** La Fédération fait paraître un avis du nombre de droit d'utilisation qu'elle entend attribuer, dans sa lettre mensuelle et dans le journal «La Terre de chez nous», au moins 6 mois avant le dépôt des candidatures.

Décision 9103, a. 76; Décision 10892, a. 36.

**77.** Pour bénéficier du programme d'aide, la personne ou la société intéressée doit présenter sa candidature à la Fédération au plus tard le 30 juin en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 5, en payant les frais d'examen de la demande de 250 \$ par chèque certifié ou mandat-poste fait à l'ordre de la Fédération et en joignant à cette demande tous les documents requis.

Une personne ou une société ne peut directement ou indirectement, personnellement ou en tant que détenteur de part sociale d'une société ou actionnaire d'une personne morale, présenter elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre plus d'une candidature.

Décision 9103, a. 77; Décision 10892, a. 37.

**78.** Une personne physique est éligible au programme d'aide au démarrage si elle:

1° est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans;

2° a le projet de démarrer une nouvelle entreprise de production d'oeufs de consommation à laquelle elle participera activement et dont le site de production se situe dans une autre région administrative que celle d'un titulaire d'un droit d'utilisation choisi lors d'un tirage au sort effectué l'année précédente;

3° est domiciliée au Québec et est citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

4° a une formation académique en agriculture ou en gestion reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec (2001, G.O. 1 1113);

5° possède une expérience d'au moins 1 an comme travailleur dans une entreprise agricole et a effectué les principales tâches reliées aux activités agricoles de cette entreprise;

6° a complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'oeufs de consommation;

7° n'a jamais détenu ou exploité un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec ni été sociétaire ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent;

8° n'est pas un membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'oeufs de consommation ou d'une personne qui détient des parts sociales dans une société ou du capital-actions d'une personne morale qui détient ou exploite un tel quota;

9° s'engage à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire unique de l'exploitation avicole et à le demeurer;

10° possède une attestation de la conformité de son projet de production aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

11° n'a jamais été membre d'un jury constitué conformément à l'article 80.1 ou de tout jury ayant été constitué pour les mêmes fins par le passé.

Décision 9103, a. 78; Décision 9853, a. 1; Décision 10591, a. 47; Décision 10892, a. 38.

**79.** Une société ou une personne morale est éligible au programme d'aide au démarrage si elle:

1° a son siège et principal établissement au Québec;

2° a le projet de démarrer une nouvelle entreprise de production d'oeufs de consommation à laquelle elle participera activement et dont le site de production se situe dans une autre région administrative que celle d'un titulaire d'un droit d'utilisation choisi lors d'un tirage au sort effectué l'année précédente;

3° a comme sociétaires ou actionnaires uniquement des personnes domiciliées au Québec qui possèdent le statut de citoyen canadien ou de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou des personnes morales qui remplissent ces conditions;

4° n'a jamais détenu ni exploité un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec ni été sociétaire ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent;

5° a comme sociétaires ou actionnaires, uniquement des personnes physiques qui remplissent les conditions prévues aux paragraphes 1, 3 à 5, 7 et 11 de l'article 78;

6° a comme sociétaires ou actionnaires uniquement des personnes qui ne sont pas membres de la famille immédiate d'un producteur d'oeufs de consommation ou de personnes qui détiennent des parts sociales dans une société ou du capital-actions d'une personne morale qui produit des oeufs de consommation;

7° s'engage à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire unique de l'exploitation avicole et à le demeurer;

8° est dirigée par un conseil d'administration composé uniquement de personnes répondant aux critères des paragraphes 1, 3 à 5 et 7 de l'article 78;

9° a complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'oeufs de consommation;

10° possède une attestation de la conformité de son projet de production aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

Décision 9103, a. 79; Décision 9853, a. 2; Décision 10591, a. 48; Décision 10892, a. 39.

**80.** La Fédération rejette les demandes qui ne respectent pas les exigences des articles 77 à 79 et procède à l'évaluation des autres candidatures suivant la grille d'évaluation de l'annexe 6.

Si le candidat est une personne morale ou une société, la Fédération évalue chaque actionnaire ou sociétaire et attribue au candidat une évaluation calculée en fonction de l'évaluation obtenue par chacune de ces personnes selon le pourcentage qu'elle détient dans le capital-actions ou les parts sociales du candidat. Elle ne retient que les candidats qui ont obtenu une note d'au moins 750 points.

Les 3 candidats qui ont obtenu les meilleurs résultats et ceux dont la note est supérieure à un écart type de la moyenne arithmétique des notes attribuées à tous les candidats sont convoqués à une entrevue au cours de laquelle la Fédération valide le pointage accordé lors de l'évaluation faite suivant le premier alinéa. Si un candidat convoqué retire sa candidature ou n'obtient pas, lors de l'entrevue, une note supérieure à un écart

type de la moyenne arithmétique des notes attribuées à tous les candidats ou 750 points, la Fédération convoque le meilleur candidat parmi ceux qui n'ont pas été convoqués.

Décision 9103, a. 80.

**80.1.** Afin de procéder à l'évaluation des candidatures conformément à l'article 80, la Fédération forme un jury constitué des personnes suivantes:

1° une personne, ou un actionnaire ou un sociétaire d'une personne morale ou d'une société, ayant obtenu le droit d'utilisation d'un quota en vertu du programme d'aide au démarrage tenu lors d'une année antérieure;

2° 2 administrateurs de la Fédération;

3° 2 représentants d'institutions financières publiques et 1 représentant d'institution financière privée;

4° 1 représentant de la Fédération de la relève agricole du Québec;

5° 1 administrateur de l'Union des producteurs agricoles.

Ce jury procède à l'évaluation du pointage de chaque candidat et émet une recommandation quant aux 3 meilleurs pointages. La Fédération n'est pas liée par cette recommandation et peut procéder à sa propre évaluation des candidatures.

Décision 10591, a. 49.

**81.** Au plus tard le 30 novembre, la Fédération procède, par tirage au sort, au choix de la personne qui reçoit le droit d'utilisation parmi les 3 candidats qui ont obtenu les meilleurs résultats et ceux dont la note validée par la Fédération lors de l'entrevue est supérieure à un écart type de la moyenne arithmétique des notes attribuées à toutes les candidatures évaluées.

Le candidat qui participe au tirage au sort pour une deuxième année consécutive ou plus obtient, pour chaque année de participation consécutive, un jeton supplémentaire à ce tirage jusqu'à concurrence de 4 jetons.

L'attribution du droit d'utilisation faite en vertu du premier alinéa est conditionnelle à une visite d'inspection par la Fédération de l'exploitation avicole avant l'entrée des pondeuses et à la vérification de sa conformité aux exigences du présent règlement et du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).

Décision 9103, a. 81; Décision 10892, a. 40.

**82.** La Fédération rembourse 150 \$ au candidat qui satisfait aux exigences de l'article 77; elle rembourse 250 \$ au candidat retenu à l'étape du tirage au sort et qui n'a pas reçu le droit d'utilisation.

Décision 9103, a. 82.

**83.** Le droit d'utilisation ne peut pas être transféré, directement ou indirectement, sauf dans les cas suivants:

1° lorsque le cédant est une personne physique et que le cessionnaire est l'enfant du cédant ou est une personne morale ou société dont tous les actionnaires ou sociétaires sont des enfants du cédant;

2° lorsque le cédant est une personne morale ou société et le cessionnaire est l'enfant de l'un des actionnaires ou sociétaires du cédant ou est une personne morale ou société dont tous les actionnaires ou sociétaires sont des enfants de l'un ou l'autre des actionnaires ou sociétaires du cédant;

3° lorsque le cédant est une société de personnes et que l'un de ses sociétaires décède ou se retire de la société, le cessionnaire est l'autre sociétaire du cédant.

La demande de transfert doit être transmise par écrit à la Fédération. Cette dernière la refuse lorsque le transfert vise une personne qui ne respecte pas les exigences du paragraphe 3 de l'article 78 ou, le cas échéant, des paragraphes 1 et 3 de l'article 79.

Décision 9103, a. 83; Décision 10033, a. 3; Décision 11389, a. 2.

**84.** Les obligations du producteur à qui a été attribué le droit d'utilisation s'appliquent alors au cessionnaire compte tenu des adaptations nécessaires.

Décision 9103, a. 84.

**85.** Le producteur à qui est attribué le droit d'utilisation d'un quota doit, pour le conserver, respecter chacune des obligations suivantes:

- 1° respecter et réaliser le plan d'affaires soumis pour l'obtention de son droit d'utilisation;
- 2° opérer seul son pondoir dans une exploitation agricole dont il est l'unique propriétaire;
- 3° faire approuver par la Fédération chaque placement de troupeau de pondeuses avant leur arrivée dans les pondoirs;
- 4° effectuer sa production d'oeufs sur un cycle de ponte de 12 mois;
- 5° effectuer la mise en marché des oeufs au jour et à l'endroit fixés par la Fédération;
- 6° être domicilié au Québec et être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou, s'il est une personne morale, respecter les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 79 et avoir un conseil d'administration dont la majorité des membres satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 3 à 5 de l'article 78;
- 7° posséder une attestation de la conformité de son exploitation avicole aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

8° fournir à la Fédération, à la date anniversaire de l'attribution de son droit d'utilisation, une déclaration attestant qu'il respecte les exigences des paragraphes 2, 6 et 7.

Décision 9103, a. 85; Décision 9853, a. 3; Décision 10892, a. 41.

## CHAPITRE V.1

### PROGRAMME DE CONSOLIDATION DES ENTREPRISES

Décision 9445, a. 16.

**85.1.** La Fédération établit un programme de consolidation des entreprises par lequel elle attribue, dès que la réserve générale prévue à l'article 71 le permet et à même cette réserve, un droit d'utilisation aux conditions prévues au présent chapitre.

Décision 9445, a. 16; Décision 10892, a. 42.

**85.2.** Le producteur qui exploite plus de 28 000 unités de quota à titre de titulaire ou de titulaire d'un droit d'utilisation attribué selon d'article 72.1 n'est pas admissible au programme.

Pour les fins du calcul prévu au premier alinéa, un sociétaire, un actionnaire, un obligataire ou un créancier garanti d'une société ou d'une personne qui exploite un quota est réputé exploiter ce quota.

Décision 9445, a. 16; Décision 10892, a. 43.

**85.3.** La Fédération offre à un producteur admissible, pendant 9 ans, pour tout achat de quota par l'intermédiaire du système centralisé:

1° en région où il y a sous-production, un prêt de quota équivalant à au plus 25% du quota acheté jusqu'à concurrence de 2 000 poudeuses;

2° ailleurs qu'en région où il y a sous-production, un prêt de quota équivalant à au plus 15% du quota acheté jusqu'à concurrence de 1 000 poudeuses.

On entend par «région où il y a sous-production», une région administrative du Québec dans laquelle le nombre de poules visées par un quota de production d'oeufs de consommation par habitant est inférieur à la moyenne provinciale, soit les régions du Bas-Saint-Laurent (01), de la Capitale-Nationale (03), de la Mauricie (04), de l'Estrie (05), de Montréal (06), de l'Outaouais (07), de la Côte-Nord (09), du Nord-du-Québec (10), de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11), de Laval (13), de Lanaudière (14) et des Laurentides (15).

Décision 9445, a. 16.

**85.4.** Pendant les 5 premières années du prêt, celui-ci équivaut à 100% du volume calculé selon l'article 85.3. Pendant les 4 années suivantes, le prêt diminue de 20% par année soit 80% pour la 6<sup>e</sup> année, 60% pour la 7<sup>e</sup> année, 40% pour la 8<sup>e</sup> année et 20% pour la 9<sup>e</sup> année

Décision 9445, a. 16.

**85.5.** Si la réserve générale prévue à l'article 71 ne suffit pas à satisfaire toutes les demandes admissibles, la Fédération conserve ces demandes et les comble, par ordre chronologique de réception, lorsque la réserve le permet.

Décision 9445, a. 16; Décision 10892, a. 44.

## CHAPITRE V.2

### PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE DE PRODUCTEURS D'OEUFs DÉDIÉS À LA VENTE DIRECTE

Décision 11660, a. 5.

**85.6.** La Fédération établit un Programme d'aide au démarrage de producteurs d'oeufs dédiés à la vente directe par lequel elle attribue à chaque année, si la réserve prévue à l'article 71 le permet, au plus 5 droits d'utilisation d'au plus 500 unités de quota chacun aux conditions prévues à la présente section.

La Fédération réévalue ce programme d'année en année.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par «vente directe» les modes de mise en marché visé par l'article 85.13.

Décision 11660, a. 5.

**85.7.** La Fédération fait paraître un avis dans le journal *La Terre de chez nous*, au plus tard le 15 décembre, indiquant la date limite pour déposer les candidatures ainsi que la date d'annonce des résultats du tirage au sort.

Décision 11660, a. 5.

**85.8.** Pour bénéficier du Programme d'aide au démarrage de producteurs d'oeufs dédiés à la vente directe, la personne ou la société intéressée doit présenter sa candidature à la Fédération au plus tard le 15 mars suivant la parution de l'avis prévu à l'article 85.7, en complétant le formulaire conforme à l'annexe 6.1, sur lequel elle indique les renseignements suivants:

- 1° ses nom, adresse, courriel et numéro de téléphone;
- 2° l'adresse du lieu de production envisagé et la distance avec l'adresse de résidence;
- 3° sa date de naissance;
- 4° une description de sa formation académique et de son expérience en agriculture;
- 5° son expérience comme producteur agricole, s'il y a lieu;
- 6° le nombre d'unités de quota souhaité, jusqu'à concurrence de 500;
- 7° le nombre de pondeuses exploitées au moment du dépôt de la candidature, s'il y a lieu;
- 8° les noms du couvoier et de l'éleveur de provenance des poulettes;
- 9° la capacité du pondoir et, si le candidat envisage faire l'élevage de ses poulettes, la capacité de l'éleveuse;
- 10° le type de logement envisagé;
- 11° le mode de gestion des déjections envisagé;
- 12° le mode de production envisagé;
- 13° le mode de mise en marché envisagé;
- 14° le mode de mise en marché actuel, s'il y a lieu;
- 15° les conditions de production qui seront appliquées;
- 16° la description des marchés ciblés et de la concurrence;
- 17° la stratégie promotionnelle;
- 18° l'organisation du travail;
- 19° les noms des personnes ressources;
- 20° les objectifs de pérennité d'entreprise;
- 21° l'échéancier de réalisation du projet;
- 22° la description du mode de gestion des surplus.

Elle doit joindre à sa demande les documents suivants:

- 1° un montage financier pour la mise sur pied de son entreprise de production d'oeufs de consommation;
- 2° les preuves de scolarité, le cas échéant;
- 3° les lettres d'intention de ses partenaires d'affaires envisagés, le cas échéant;

4° une copie d'une pièce d'identité valide émise par un organisme gouvernemental;

5° une copie des titres de propriété de l'exploitation avicole ou, si le candidat n'est pas propriétaire de l'exploitation, une copie de la promesse de vente et d'achat ou du bail de location de l'exploitation. La promesse ou le bail peuvent être conditionnels à l'obtention du droit d'utilisation;

6° si le candidat est déjà engagé dans la vente directe de produits agricoles, l'état des résultats de son entreprise pour le dernier exercice financier.

Elle doit également joindre à sa demande les frais d'examen de 50 \$ par chèque certifié ou mandat-poste fait à l'ordre de la Fédération, sauf si sa candidature a déjà été soumise pour un tirage précédent. Il peut également payer ces frais par tout mode de paiement électronique accepté par la Fédération.

Le candidat qui est une personne morale ou société doit fournir les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 5 du premier alinéa pour tous ses actionnaires ou sociétaires.

Une personne ou une société ne peut pas, directement ou indirectement, personnellement ou en tant que détenteur de participation dans une personne morale ou société, présenter elle-même ou par l'intermédiaire de quiconque plus d'une candidature.

Décision 11660, a. 5.

**85.9.** Un candidat est éligible au Programme d'aide au démarrage de producteurs d'oeufs dédiés à la vente directe s'il respecte les conditions suivantes:

1° le candidat qui est une personne physique doit:

a) être âgé d'au moins 18 ans;

b) avoir le projet d'exploiter une entreprise de production d'oeufs de consommation à laquelle il participera activement;

c) être domicilié au Québec et être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

d) ne pas détenir ni exploiter et n'avoir jamais détenu ni exploité un quota de production d'oeufs de consommation au Québec ni être ou avoir été sociétaire ou actionnaire d'une personne morale ou société qui détient ou exploite un tel quota;

e) ne pas être un membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'oeufs de consommation, sauf un droit d'utilisation attribué conformément au présent chapitre, ou d'une personne qui est actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou société qui détient ou exploite un tel quota;

f) s'engager à mettre en marché en vente directe tous les oeufs qu'il produit tant qu'il sera titulaire du droit d'utilisation, s'il lui est attribué;

g) s'engager à respecter le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230);

h) s'engager à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire ou locataire de l'exploitation avicole et à le demeurer;

i) ne jamais avoir été membre d'un jury constitué conformément à l'article 85.11;

2° le candidat qui est une personne morale ou société doit:

- a) avoir son siège et principal établissement au Québec;
- b) avoir le projet d'exploiter une entreprise de production d'oeufs de consommation à laquelle ses actionnaires ou sociétaires participeront activement;
- c) ne pas détenir ni exploiter et ne jamais avoir détenu ni exploité un quota de production d'oeufs de consommation ni être ou avoir été actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou société qui détient ou exploite un tel quota;
- d) avoir comme actionnaires ou sociétaires uniquement des personnes physiques qui remplissent les conditions prévues aux sous-paragraphes *a, c, d, e* et *i* du paragraphe 1;
- e) s'engager à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire ou locataire de l'exploitation avicole et à le demeurer;
- f) être dirigée par un conseil d'administration composé uniquement de personnes répondant aux conditions prévues aux sous-paragraphes *a, c, d, e* et *i* du paragraphe 1;
- g) s'engager à respecter le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation;
- h) s'engager à mettre en marché en vente directe tous les oeufs qu'il produit tant qu'il sera titulaire du droit d'utilisation, s'il lui est attribué.

Décision 11660, a. 5.

**85.10.** La Fédération rejette les demandes qui ne respectent pas les conditions des articles 85.8 et 85.9 et procède à l'évaluation des autres candidatures suivant la grille d'évaluation prévue à l'annexe 6.2.

Si le candidat est une personne morale ou une société, la Fédération évalue chaque actionnaire ou sociétaire et attribue au candidat la meilleure note obtenue par ceux-ci.

Décision 11660, a. 5.

**85.11.** Afin de procéder à l'évaluation des candidatures conformément à l'article 85.10, la Fédération forme un jury auquel elle invite, en plus de ses représentants, des représentants du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, de l'Association des marchés publics du Québec, d'Équiterre, de la Coopérative pour l'agriculture de proximité écologique, de la Table de développement de la production biologique du Québec et de la Fédération de la relève agricole du Québec.

Ce jury participe à l'évaluation de chaque candidat et émet une recommandation quant aux 10 meilleures candidatures. La Fédération n'est pas liée par cette recommandation et peut procéder à sa propre évaluation des candidatures.

Les candidatures qui n'obtiennent pas la note de passage prévue à l'annexe 6.2, globale ou par critère, sont rejetées.

Décision 11660, a. 5.

**85.12.** Au plus tard le 30 juin, la Fédération procède, par tirage au sort, au choix des 5 candidats qui recevront un droit d'utilisation d'au plus 500 unités de quota. Pour procéder à ce tirage, elle retient les candidats qui ont obtenu les meilleurs résultats, jusqu'à concurrence de 10 candidats.

La Fédération attribue 2 jetons aux candidats ayant obtenu les 5 meilleurs pointages. Les autres candidats obtiennent un jeton pour le tirage.

Le candidat qui obtient 2 jetons au tirage au sort pour une deuxième année consécutive ou plus, obtient, pour chaque année consécutive, un jeton additionnel à ce tirage jusqu'à concurrence de 4 jetons additionnels.

L'attribution du droit d'utilisation faite en vertu du premier alinéa est conditionnelle à une visite d'inspection par la Fédération de l'exploitation avicole avant l'entrée des pondeuses et à la vérification de sa conformité aux exigences du présent règlement et du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).

Décision 11660, a. 5.

**85.13.** Le titulaire d'un droit d'utilisation attribué conformément au présent chapitre doit mettre en marché tous les oeufs qu'il produit, y compris ceux produits conformément au quota dont il est titulaire selon les modes de mise en marché suivants:

1° en effectuant la vente des oeufs dans un circuit de commercialisation qui comporte au plus un seul intermédiaire entre lui et le consommateur. Est exclue de la qualification de ce circuit de commercialisation toute vente destinée à un centre de distribution ou à un distributeur autre que les marchés publics et les paniers d'agriculture supportée par la communauté.

Décision 11660, a. 5.

**85.14.** Le droit d'utilisation attribué conformément au présent chapitre ne peut pas, directement ou indirectement, être loué, aliéné ou autrement donné en garantie.

Il ne peut pas être transféré, sauf:

1° si le cessionnaire est une personne physique qui, depuis au moins 3 ans, participe activement à la production du droit d'utilisation et qui satisfait aux conditions prévues à l'article 85.9;

2° si le cessionnaire est une personne morale ou société dont tous les actionnaires ou tous les sociétaires depuis au moins 3 ans, participent activement à la production du droit d'utilisation et satisfont aux conditions prévues à l'article 85.9.

Le titulaire et le cessionnaire demandent à la Fédération d'approuver le transfert du droit d'utilisation. Elle refuse lorsque le transfert ne respecte pas les conditions du deuxième alinéa.

Lorsque le transfert est approuvé, le cessionnaire devient titulaire du droit d'utilisation et doit respecter les conditions du présent chapitre.

Décision 11660, a. 5.

**85.15.** Pour conserver son droit d'utilisation, le titulaire doit respecter toutes les obligations suivantes:

1° respecter et réaliser le projet soumis dans sa candidature déposée pour l'obtention de son droit d'utilisation;

2° opérer seul son pondoir dans une exploitation dont il est propriétaire ou locataire;

3° faire approuver par la Fédération chaque placement de troupeau de pondeuses avant leur arrivée dans les pondoirs;

4° effectuer la mise en marché en vente directe de tous les oeufs qu'il produit, y compris ceux produits conformément au quota qu'il acquiert après s'être vu attribuer le droit d'utilisation, le cas échéant;

5° effectuer uniquement la mise en marché des oeufs produits par son troupeau;

6° s'il est une personne physique, respecter les sous-paragraphes *c*, *f*, *g* et *h* du paragraphe 1 de l'article 85.9 et participer activement à la production et la mise en marché des oeufs;

7° s'il est une personne morale ou société, respecter les sous-paragraphes *a*, *e*, *g* et *h* du paragraphe 2 de l'article 85.9 et avoir pour actionnaire ou sociétaire uniquement des personnes qui respectent les sous-paragraphes *c* et *f* du paragraphe 1 de l'article 85.9 et qui participent activement à la production et la mise en marché des oeufs;

8° fournir à la Fédération, sur demande, une déclaration attestant qu'il respecte les exigences des paragraphes 2, 6 et 7, ainsi que tout document justificatif qu'elle requiert pour vérifier le respect des conditions du programme.

Décision 11660, a. 5.

**85.16.** Le droit d'utilisation attribué conformément au présent chapitre est renouvelable à chaque cycle de ponte.

Pour renouveler son droit d'utilisation, le titulaire doit, au plus tard 6 mois avant l'entrée des pondeuses au pondoir, demander à la Fédération de lui attribuer le nombre d'unités de quota qu'il souhaite obtenir pour le prochain cycle de ponte, jusqu'à concurrence de 500 unités de quota.

La Fédération refuse de renouveler l'attribution du droit d'utilisation lorsque le titulaire ne respecte pas les conditions du présent chapitre.

Lorsque la Fédération approuve la demande du titulaire, elle lui émet un certificat de quota qui tient compte du nombre d'unités de quota demandé, en plus de son quota détenu et de tout autre droit d'utilisation qui lui est attribué conformément au présent règlement, le cas échéant.

Décision 11660, a. 5.

## CHAPITRE VI

*(Abrogé)*

Décision 9445, a. 17.

**86.** *(Abrogé).*

Décision 9103, a. 86; Décision 9445, a. 17.

**87.** *(Abrogé).*

Décision 9103, a. 87; Décision 9445, a. 17.

**88.** *(Abrogé).*

Décision 9103, a. 88; Décision 9445, a. 17.

**89.** *(Abrogé).*

Décision 9103, a. 89; Décision 9445, a. 17.

**90.** *(Abrogé).*

Décision 9103, a. 90; Décision 9445, a. 17.

**91.** (Abrogé).

Décision 9103, a. 91; Décision 9445, a. 17.

**92.** (Abrogé).

Décision 9103, a. 92; Décision 9445, a. 17.

## CHAPITRE VI.1

### RACE CHANTECLER

Décision 9319, a. 6.

**92.1.** La Fédération attribue à au plus 10 personnes ou sociétés, à même la réserve générale prévue à l'article 71, un droit d'utilisation pour la production et la mise en marché d'oeufs provenant d'un troupeau d'au plus 500 pondeuses de race Chantecler.

Décision 9319, a. 6; Décision 10892, a. 45.

**92.2.** La personne ou la société qui désire obtenir un droit d'utilisation doit en faire la demande par écrit à la Fédération et démontrer qu'elle est en mesure d'exploiter un troupeau de pondeuses correspondant au phénotype de la race Chantecler.

Décision 9319, a. 6; Décision 10892, a. 46.

**92.3.** Le bénéficiaire du droit d'utilisation qui est une personne physique et l'actionnaire majoritaire du bénéficiaire qui est une personne morale doivent exploiter eux-mêmes le troupeau correspondant à ce droit d'utilisation.

Décision 9319, a. 6; Décision 10892, a. 47.

**92.4.** Le bénéficiaire du droit d'utilisation du quota doit exploiter son troupeau dans une exploitation avicole dont il est propriétaire ou emphytéote.

Il doit identifier toutes ses poules pondeuses de la race Chantecler par un moyen qui permet d'en faire l'inventaire et d'identifier leur origine génétique.

Décision 9319, a. 6; Décision 10892, a. 48.

**92.5.** Le producteur bénéficiaire d'un droit d'utilisation ne peut le transférer.

Décision 9319, a. 6.

**92.6.** Lorsqu'un producteur bénéficiaire d'un droit d'utilisation cesse de produire ou vend son exploitation, la Fédération retourne le droit d'utilisation à la réserve générale prévue à l'article 71 jusqu'à ce qu'un autre producteur, qui répond aux critères de l'article 92.2, lui demande par écrit de lui attribuer ce droit.

Décision 9319, a. 6; Décision 10892, a. 49.

**92.7.** Le producteur affecté par un cas de force majeure l'empêchant de garder toutes ses pondeuses dans une exploitation dont il est propriétaire ou emphytéote peut demander, par écrit, à la Fédération de l'autoriser, pendant la durée de cet empêchement, à produire le droit d'utilisation qui lui a été attribué dans une autre exploitation.

Cette autorisation est valable pour une période équivalant à un cycle de ponte; elle peut être renouvelée ou prolongée sur demande si les circonstances le justifient.

Décision 9319, a. 6; Décision 10892, a. 50.

**92.8.** À moins d'être titulaire d'un droit d'utilisation autorisant la production et la mise en marché d'oeufs provenant de pondeuses de race Chantecler, et jusqu'à concurrence de celui-ci, le producteur ne peut détenir dans son exploitation une quantité de pondeuses supérieure au droit d'utilisation qui lui a été attribué.

Décision 9319, a. 6; Décision 10892, a. 51.

## CHAPITRE VI.2

### PROGRAMME DE PROJETS PILOTES

Décision 9820, a. 2.

**92.9.** La Fédération opère un programme de projets pilotes par lequel elle attribue à une personne ou à une société, à même la réserve générale prévue à l'article 71, un droit d'utilisation d'un quota sur sa propre exploitation, pour un cycle de ponte, de manière à combler de nouveaux débouchés de marché et pouvoir mettre en place de nouveaux programmes de production et de mise en marché du produit visé.

Un projet pilote est constaté dans un contrat liant la Fédération, les Producteurs d'oeufs du Canada, au moins une personne ou une société participante à titre de producteur et au moins un acheteur.

Décision 9820, a. 2; Décision 10892, a. 52.

**92.10.** La Fédération publie dans sa lettre mensuelle ainsi que dans un journal agricole de circulation générale une description du projet pilote qu'elle désire mettre en place ainsi que les modalités et les critères du projet, au moins 6 mois avant la date projetée pour sa mise en place.

Décision 9820, a. 2.

**92.11.** La personne ou la société qui désire participer au projet pilote doit en faire la demande à la Fédération en lui faisant parvenir, dans les 45 jours de la publication du projet, un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 7.1 sur lequel elle indique:

- 1° son nom;
- 2° le nom de l'entreprise, le cas échéant;
- 3° les numéros de téléphone et de télécopieur;
- 4° le numéro de producteur;
- 5° l'adresse du poulailler;
- 6° le numéro du poulailler;
- 7° la date de sortie des pondeuses lorsque le poulailler est occupé;
- 8° la capacité de logement en cage;
- 9° la capacité de logement hors cage;
- 10° le nombre d'unités de quota désirées;

11° toute autre information pertinente selon la description du projet pilote visé.

Décision 9820, a. 2.

**92.12.** Seule une personne ou une société ayant acquitté toutes les contributions et pénalités payables à la Fédération au moment de sa demande est éligible au programme de projet pilote.

Décision 9820, a. 2.

**92.13.** La Fédération retient la candidature de la personne ou de la société dont le profil se rapproche le plus des modalités et critères du projet pilote en tenant compte notamment de la distance entre le poulailler et l'acheteur visé par le projet, la date de mise en place du projet et le nombre d'unités de quota nécessaire.

Elle favorise la mise en place d'un projet pilote avec une seule personne ou société participante à titre de producteur, à moins que le projet ne soit conçu pour impliquer plusieurs producteurs.

Décision 9820, a. 2.

**92.14.** La Fédération informe la personne ou la société dont la candidature est retenue et, si celle-ci accepte, lui attribue le droit d'utilisation conformément au projet pilote.

Elle informe également par écrit, dans les 10 jours de l'attribution du droit d'utilisation au candidat retenu, les personnes ou les sociétés dont la candidature n'a pas été retenue.

Décision 9820, a. 2; Décision 10892, a. 53.

**92.15.** Nonobstant toute disposition contraire, la Fédération attribue de façon prioritaire un droit d'utilisation pris à même la réserve générale prévue à l'article 71 aux personnes ou sociétés de personnes participantes au Programme de projets pilotes.

Décision 9820, a. 2; Décision 10892, a. 54.

## **PARTIE III**

### **OEUFs DESTINÉS À LA FABRICATION DE VACCINS**

#### **CHAPITRE I**

##### **DÉTERMINATION DU QUOTA**

**93.** Les quotas pandémiques sont octroyés pour satisfaire les besoins du plan pandémique canadien sur la base des ententes de production d'oeufs destinés à la fabrication de vaccins signées par les producteurs le 3 juin 2005.

Ils sont exprimés en nombre d'embryons par jour. Le facteur de conversion du nombre de poudeuses en embryons est de 4 embryons par semaine pour une poudeuse.

Décision 9103, a. 93.

**94.** La Fédération fixe annuellement le pourcentage d'utilisation des quotas pandémiques afin de permettre une production d'embryons suffisante pour combler les besoins exprimés dans le plan pandémique canadien et confirmés par les couvoirs en vertu d'une convention de mise en marché conclue avec la Fédération.

Elle peut octroyer en quota excédentaire, à un producteur titulaire d'un quota pandémique, la différence entre la quantité prévue à son entente de production du 3 juin 2005 et la quantité permise selon son quota pandémique suivant le pourcentage d'utilisation fixé pour l'année en cours.

Décision 9103, a. 94.

**95.** Au-delà de 248 600 embryons par jour, les besoins de production annuelle exprimés par les acheteurs sont offerts, sous forme de quota excédentaire, en priorité aux producteurs qui avaient, l'année précédente, des quotas pandémiques ou des quotas excédentaires, jusqu'à concurrence des quantités prévues aux ententes d'approvisionnement conclues avec les couvoirs et en vigueur l'année précédente.

Le solde des besoins non distribué est offert, sous forme de quota excédentaire, à tout nouveau producteur qui:

1° a conclu une entente d'approvisionnement avec un couvoir qui achète et incube des oeufs destinés à la fabrication de vaccins, tel que prévu à la convention de mise en marché en vigueur entre la Fédération, Les Couvoiriers du Québec inc. et la Coop Fédérée;

2° respecte les conditions du présent règlement et du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des oeufs (chapitre M-35.1, r. 230);

3° dépose sa demande pour un quota excédentaire au moins 250 jours avant l'entrée des pondeuses en production.

Décision 9103, a. 95.

**96.** La Fédération fixe le pourcentage d'utilisation des quotas excédentaires afin de permettre la production d'une quantité d'oeufs suffisante pour satisfaire la demande des couvoirs pour ce type de production, telle qu'exprimée dans la convention de mise en marché des oeufs destinés à la fabrication de vaccins conclue entre la Fédération, Les Couvoiriers du Québec inc. et la Coop Fédérée.

Le pourcentage d'utilisation ne peut excéder 100%.

Décision 9103, a. 96.

**97.** Si tous les quotas excédentaires octroyés aux producteurs ne suffisent pas à produire les quantités d'oeufs nécessaires pour satisfaire les besoins exprimés des couvoirs, les volumes manquants peuvent être comblés par tout producteur qui en fait la demande et qui:

1° a conclu une entente d'approvisionnement avec un couvoir qui achète et incube des oeufs destinés à la fabrication de vaccins tel que prévu à la convention de mise en marché en vigueur entre la Fédération, Les Couvoiriers du Québec inc. et la Coop Fédérée;

2° dépose sa demande au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédant l'année visée par la demande;

3° satisfait toutes les exigences et obligations prévues au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).

Décision 9103, a. 97.

**98.** Lorsque le plan pandémique canadien est modifié, la Fédération ajuste les quotas pandémiques en fonction de la quantité d'oeufs requise de façon à satisfaire cette demande et à respecter l'allocation fixée par les Producteurs d'oeufs du Canada pour cette production.

La Fédération avise, dans les plus brefs délais, le producteur de tout ajustement à son quota pandémique pour la période concernée. Le producteur peut refuser une augmentation de son contingent.

Décision 9103, a. 98.

**99.** Le producteur doit confirmer par écrit, dans les 10 jours de l'avis de modification de son quota, son engagement à produire la totalité de la quantité allouée. Lorsqu'il s'engage à produire une quantité moindre que son contingent alloué, la Fédération ajuste le quota pandémique en fonction de l'engagement.

Décision 9103, a. 99.

**100.** Lorsqu'un producteur ne dépose pas d'engagement dans les 10 jours de l'avis prévu à l'article 98, il est réputé avoir refusé une augmentation de son quota pandémique.

Décision 9103, a. 100.

**101.** Lorsqu'un producteur refuse ou est réputé avoir refusé l'augmentation de son quota pandémique, la Fédération octroie le même quota pandémique que celui octroyé l'année précédente.

Décision 9103, a. 101.

**102.** Lorsqu'un producteur ne dépose pas d'engagement dans les 10 jours d'un avis à l'effet que son quota a été réduit, la Fédération établit celui-ci au quota pandémique ainsi réduit.

Décision 9103, a. 102.

**103.** Lorsque les besoins du plan pandémique et la demande en oeufs de vaccins ne sont pas comblés par les producteurs détenant des quotas pandémiques et des quotas excédentaires après que le processus décrit aux articles 97 à 102 ait été suivi, les quotas sont offerts à de nouveaux producteurs qui sont choisis selon les modalités prévues aux articles 80 et 81 compte tenu des adaptations nécessaires.

Décision 9103, a. 103.

**104.** Lorsque la Fédération supprime un quota pandémique ou un quota excédentaire conformément à l'article 119, elle redistribue les quotas de production d'oeufs destinés à la fabrication de vaccins conformément au processus décrit aux articles 97 à 102 compte tenu des adaptations nécessaires.

Décision 9103, a. 104.

## CHAPITRE II

### OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS

**105.** Le producteur doit produire tous les oeufs que son quota d'oeufs destinés à la fabrication de vaccins l'autorise à produire.

Décision 9103, a. 105.

**105.1.** Le producteur qui détient un quota pandémique ou un quota excédentaire d'oeufs de vaccins doit être assuré pour la totalité de sa production par:

1° la police d'assurance des biens couvrant certains sinistres attribuables à la *salmonella enteritidis* dans la chaîne d'approvisionnement des oeufs administrée par l'Assurance réciproque de l'industrie des oeufs de consommation du Canada;

2° le régime d'indemnisation aux maladies avicoles du Québec, disponible au [www.eqcma.ca/maladies-avicoles/89-regime-dindemnisation](http://www.eqcma.ca/maladies-avicoles/89-regime-dindemnisation).

Décision 11433, a. 2; Décision 11516, a. 5; Erratum, 2019 G.O. 2, 4301.

**106.** À moins d'un consentement écrit de la Fédération, le titulaire d'un quota d'oeufs destinés à la fabrication de vaccins doit produire ce quota dans l'exploitation avicole dont il est propriétaire ou emphytéote et qu'il a indiqué à la Fédération conformément à l'article 4. Il doit également produire ce quota dans des pondoirs distincts de ceux utilisés pour la production d'oeufs qui ne sont pas destinés à la fabrication de vaccins.

Cependant le producteur qui, au 1<sup>er</sup> mai 2006, produisait des oeufs destinés à la fabrication de vaccins dans des installations dont il est locataire peut continuer à le faire dans ces installations. S'il met fin au bail de location de ces installations, il doit respecter le premier alinéa.

Décision 9103, a. 106.

**107.** Tout producteur d'oeufs destinés à la fabrication de vaccins doit conserver, durant 2 ans à partir de la date de leur rédaction, et fournir à la Fédération sur demande, tous les renseignements et tous les documents nécessaires au contrôle de sa production.

Il doit également transmettre à la Fédération:

1° les documents de commande de poulettes âgées de 1 jour à 19 semaines, au plus tard 7 jours avant la mise en incubation des poussins;

2° les documents relatifs au remplacement des troupeaux, dont les factures d'achat et preuves de vente ou d'abattage des anciens troupeaux, au plus tard 15 jours après la date d'abattage.

Décision 9103, a. 107; Décision 11495, a. 2.

**108.** Le producteur ne peut avoir en production dans ses pondeurs, en moyenne durant l'année, un nombre de pondeuses supérieur au nombre d'embryons produits par semaine suivant l'entente d'approvisionnement conclue avec un couvoir, divisé par 4.

Décision 9103, a. 108.

**109.** Au plus tard le 31 mai, le producteur qui détient un quota pandémique ou un quota excédentaire d'oeufs de vaccins doit conclure, en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 8, une entente d'approvisionnement pour la période concernée avec un couvoir qui a conclu avec la Fédération une convention de mise en marché relative aux oeufs destinés à la fabrication de vaccins et qui a exprimé des besoins en oeufs destinés à la production de vaccins. Copie de cette entente doit être expédiée à la Fédération dans les 10 jours de la signature.

Décision 9103, a. 109.

**110.** La Fédération approuve cette entente d'approvisionnement après avoir vérifié sa conformité avec les dispositions du présent règlement et de la convention de mise en marché des oeufs destinés à la fabrication de vaccins conclue entre la Fédération et Les Couvoiriers du Québec inc. et la Coop fédérée.

Décision 9103, a. 110.

**111.** Au plus tard le jeudi, le producteur doit acheminer par courriel ou par télécopieur à la Fédération, en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 9, l'information concernant les volumes qu'il entend expédier au couvoir et ceux qui seront dirigés à la transformation au cours de la semaine suivante.

Décision 9103, a. 111.

**112.** Le producteur doit mettre en marché tous les oeufs qui ne sont pas livrés au couvoir par l'intermédiaire de la Fédération en vertu du Règlement sur l'agence de vente des oeufs inaptes à l'incubation et des oeufs de surplus à la fabrication de vaccins (chapitre M-35.1, r. 229) et les livrer au transformateur désigné par la Fédération.

Décision 9103, a. 112.

## CHAPITRE III

### TRANSFERT DE QUOTA

**113.** Un producteur peut transférer ses quotas pandémiques et excédentaires, après autorisation de la Fédération, à une personne qui acquiert en même temps l'exploitation avicole.

Décision 9103, a. 113.

**114.** Malgré l'article 113, un producteur qui exploite un quota dans un pondoir dont il est locataire, conformément au deuxième alinéa de l'article 106, ou emphytéote, peut demander à la Fédération de transférer son quota dans une exploitation dont il est propriétaire.

Décision 9103, a. 114.

## PARTIE IV

### INSPECTION ET VÉRIFICATION

**115.** Une personne autorisée par la Fédération peut pénétrer à toute heure raisonnable dans l'exploitation avicole d'un producteur pour faire toute inspection ou vérification nécessaire à l'application du Plan conjoint et de ce règlement.

Décision 9103, a. 115.

**116.** La personne autorisée par la Fédération à faire une inspection ou une vérification doit prendre les mesures nécessaires de protection sanitaire raisonnables dans les circonstances.

Décision 9103, a. 116.

**117.** Tout producteur ou son préposé, employé ou agent est tenu de permettre à toute personne autorisée par la Fédération à faire une inspection, de pénétrer dans tout bâtiment situé sur l'exploitation avicole et, plus particulièrement, de permettre le décompte des pondeuses qui s'y trouvent.

Décision 9103, a. 117.

**118.** Le producteur doit fournir à la Fédération, dans les délais qu'elle fixe, tous les renseignements et documents nécessaires au contrôle de son quota et à l'application du présent règlement.

Décision 9103, a. 118.

## PARTIE V

### SANCTIONS ET PÉNALITÉS

**119.** La Fédération supprime, en tout ou en partie, le quota d'un producteur qui fait défaut de mettre en production le nombre de pondeuses inscrit à son certificat de quota.

Décision 9103, a. 119.

**119.1.** Lorsqu'un producteur ne peut produire le nombre d'unités de quota inscrit à son certificat de quota en raison du fait qu'un certificat d'exploitation ne lui a pas été délivré conformément à l'article 19, la Fédération réduit son quota du nombre d'unités qu'il ne peut produire.

La Fédération réattribue au producteur les unités de quota qui lui ont été réduites lorsque, dans les 24 mois suivant la réduction du quota, il est en mesure de les produire dans un pondoir pour lequel un certificat d'exploitation a été délivré.

Décision 10644, a. 4; Décision 10892, a. 55.

**120.** La Fédération révoque le droit d'utilisation attribué dans le cadre du programme d'aide au démarrage et suspend le quota du producteur pour une quantité correspondant au droit d'utilisation attribué pendant une période équivalente à celle pendant laquelle le producteur a bénéficié du droit si le producteur:

1° fait défaut de démontrer à la Fédération, sur demande, qu'il respecte toutes les conditions prescrites à l'article 85 et aux paragraphes 1 à 3 et 8 de l'article 79, sauf quant aux exigences reliées à l'âge des personnes;

2° a fait une déclaration fautive et mensongère lors de la demande déposée en vertu de l'article 77.

Décision 9103, a. 120; Décision 10892, a. 56.

**120.1.** La Fédération retire des certificats de quota de production et de mise en marché le nombre d'unités de quota qui peuvent être produites dans le poulailler en commun lorsque le mandataire fait défaut de respecter les obligations décrites aux paragraphes 1 et 2 de l'article 37 ou ne respecte pas les directives de la Fédération concernant le poste de réception chargé de ramasser les oeufs.

Décision 9445, a. 18; Décision 9989, a. 1.

**120.2.** La Fédération révoque le droit d'utilisation lorsque la personne ou société de personnes à laquelle il a été attribué:

1° fait défaut de démontrer à la Fédération, dans les 10 jours d'une demande à cet effet, qu'elle respecte toutes les conditions du projet pilote tel que publié;

2° a fait une fautive déclaration dans une demande déposée en vertu de l'article 92.11.

Décision 9820, a. 3; Décision 10892, a. 57.

**120.3.** La Fédération demande à la Régie de réduire de 5%, pour un cycle de ponte, le quota d'un producteur qui fait défaut de respecter les dispositions de la sous-section 3 de la Section II du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).

Décision 10882, a. 1.

**120.4.** La Fédération demande à la Régie de suspendre pour un cycle de ponte le quota d'un producteur qui fait défaut de respecter l'article 27.0.7 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) et qui refuse ou fait défaut de se conformer au deuxième avis transmis par la Fédération et d'apporter les mesures correctives indiquées par la Fédération.

En cas de récidive à la suite d'un deuxième avis ou en cas d'abus ou de maltraitance animale, la Fédération demande à la Régie de suspendre le quota du producteur pour 2 cycles de ponte ou de l'annuler.

Décision 11223, a. 3.

**121.** (*Abrogé*).

Décision 9103, a. 121; Décision 9445, a. 19.

**121.1.** La Fédération révoque le droit d'utilisation autorisant la production et la mise en marché d'oeufs provenant de poules de race Chantecler si le producteur ne peut lui démontrer, sur demande, qu'il respecte les exigences de l'article 92.2 ou s'il a fait une déclaration fautive ou mensongère lors de la demande déposée en vertu de cet article.

Décision 9319, a. 7; Décision 10892, a. 58.

**121.2.** La Fédération révoque le droit d'utilisation attribué conformément à l'article 72.1 lorsque son titulaire transfère, directement ou indirectement, ce droit à une personne ou société qui n'est pas visée par l'article 72.4 ou lorsqu'il abandonne la production.

Décision 10892, a. 59.

**121.3.** La Fédération révoque le droit d'utilisation attribué dans le cadre du Programme d'aide au démarrage de producteurs d'oeufs dédiés à la vente directe si le titulaire:

1° fait défaut de démontrer à la Fédération, sur demande, qu'il respecte toutes les conditions prévues à l'article 85.15;

2° fait défaut de respecter l'article 85.14;

3° a fait une déclaration fautive ou mensongère lors de la demande déposée en vertu de l'article 85.8 ou fait défaut de respecter les engagements auxquels il a souscrit pour obtenir son droit d'utilisation;

4° exploite un troupeau de moins de 100 pondeuses pendant 24 mois consécutifs.

Avant d'agir ainsi, la Fédération fait parvenir au titulaire du droit d'utilisation, par courrier recommandé, un préavis de 15 jours à l'effet qu'elle s'apprête à révoquer son droit d'utilisation. Celui-ci bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés.

La Fédération avise le titulaire du droit d'utilisation, dans les 15 jours de la réception de ses observations ou de l'expiration du délai qui lui est accordé pour fournir des observations, de la décision prise quant au manquement dénoncé. Si elle maintient sa décision, la Fédération révoque le droit d'utilisation et en avise le titulaire sans délai par écrit.

Décision 11660, a. 6.

**122.** Avant de supprimer ou de réduire le quota d'un producteur, ou avant de révoquer son droit d'utilisation, la Fédération doit l'en aviser par poste recommandée et l'inviter à lui faire valoir les motifs pour lesquels le quota ou le droit d'utilisation ne devrait pas être supprimé ou révoqué.

Décision 9103, a. 122; Décision 10644, a. 5; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

**123.** Lorsque le nombre de pondeuses d'un producteur qui bénéficie d'un droit d'utilisation en vertu du programme d'aide au démarrage excède la moyenne provinciale de pondeuses par producteur au moment de l'attribution de ce droit, la Fédération retire à ce producteur la partie du droit d'utilisation qui correspond à la différence entre le nombre de pondeuses qu'il détient et cette moyenne provinciale de pondeuses par producteur, et la verse à la réserve prévue à l'article 71.

La moyenne provinciale de pondeuses par producteur est fixée en divisant l'allocation provinciale par le nombre de producteurs.

Décision 9103, a. 123; Décision 10892, a. 60.

**123.1.** La Fédération retire toute unité de quota du droit d'utilisation attribué conformément au chapitre V. 2 qui porte la somme du quota détenu par un titulaire et son droit d'utilisation à plus de 3 000 unités.

Décision 11660, a. 7.

**124.** Lorsque la Fédération constate qu'un producteur néglige ou refuse de se conformer à toute disposition de la Loi, du Plan conjoint, d'un règlement pris dans le cadre de celui-ci, d'une sentence arbitrale

ou d'une convention homologuée, elle l'avise par écrit, par poste recommandée, de la nature de l'infraction constatée et lui demande d'y remédier dans un délai déterminé.

Décision 9103, a. 124; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

**125.** Lorsque la Fédération constate que le producteur ne se conforme pas à l'avis expédié en vertu de l'article 124 et ne corrige pas la situation constatée, elle peut demander à la Régie, selon les circonstances, de réduire temporairement ou définitivement le quota du producteur, de le suspendre ou de l'annuler.

Décision 9103, a. 125.

**126.** Le titulaire du quota qui ne respecte pas les règles relatives au transfert de quota prévues au Chapitre III de la Partie II doit, dans les 30 jours d'un avis écrit de la Fédération, mettre en vente par le système centralisé de vente de quota les unités de quota acquises.

Décision 9103, a. 126; Décision 9445, a. 20; Décision 10591, a. 50; Décision 10892, a. 61.

**126.1.** La Fédération contraint le titulaire de quota, dont des actions ou des parts sociales sont réputées acquises en contravention des articles 48 et 52 conformément à l'article 52.2, à mettre en vente tout son quota au système centralisé de vente de quota. Avant d'agir ainsi, la Fédération fait parvenir au titulaire de quota, par poste recommandée, un préavis de 15 jours à l'effet qu'elle s'apprête à le contraindre à vendre son quota. Celui-ci bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés.

Si la Fédération maintient sa décision, le titulaire de quota doit procéder à une réorganisation remédiant au défaut ou mettre en vente son quota par le système centralisé de vente de quota dans les 30 jours de la réception de la décision finale.

Lorsque le titulaire fait défaut de procéder à une réorganisation ou de mettre en vente son quota dans les délais et selon les modalités requises, il doit verser à la Fédération une pénalité de 2,29 \$ la douzaine d'oeufs destinés au marché de table ou de la transformation qu'il produit à chaque période de production ou partie de période de production, à compter de l'expiration du délai de 30 jours de la décision finale.

Décision 9351, a. 3; Décision 9445, a. 20; Décision 10892, a. 62; Décision 11517, a. 12; N.I. 2019-09-01.

**126.2.** (*Abrogé*).

Décision 9445, a. 21; Décision 11517, a. 13.

**126.3.** Lorsque par le biais de la fusion d'entreprises, de l'acquisition d'actions, de parts sociales ou d'obligations, du prêt ou de quelque autre événement, quiconque voit son quota augmenté autrement que par un achat par le système centralisé de ventes de quota ou conformément à l'article 52, la Fédération fait parvenir au titulaire, par poste recommandée, un préavis de 15 jours à l'effet qu'elle s'apprête à le contraindre à vendre son quota. Celui-ci bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés.

Si elle maintient sa décision, le titulaire de quota doit remédier au défaut ou mettre en vente son quota par le système centralisé de vente de quota dans les 30 jours de la réception de la décision finale.

Lorsque le titulaire ne remédie pas au défaut ou ne met en vente son quota dans les délais et selon les modalités requises, il doit verser à la Fédération une pénalité de 2,29 \$ la douzaine d'oeufs destinés au marché de table ou de la transformation qu'il produit à chaque période de production ou partie de période de production, à compter de l'expiration du délai de 30 jours de la décision finale.

Décision 9445, a. 21; Décision 10591, a. 51; Décision 11517, a. 14; N.I. 2019-09-01.

**126.4.** (*Abrogé*).

Décision 9445, a. 21; Décision 10591, a. 52.

**126.5.** La Fédération peut contraindre le producteur qui fait défaut de se conformer aux articles 23 ou 23.0.1 à vendre son quota et révoquer son droit d'utilisation. Avant d'agir ainsi, la Fédération fait parvenir au titulaire de quota, par poste recommandée, un préavis de 15 jours à l'effet qu'elle s'apprête à révoquer son droit d'utilisation ou à le contraindre à vendre son quota. Celui-ci bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés.

La Fédération avise le producteur, dans les 15 jours de la réception de ses observations ou de l'expiration des délais qui lui sont accordés pour fournir des observations, de la décision prise quant au manquement dénoncé. Si elle maintient sa décision, le titulaire de quota doit mettre en vente son quota par le système centralisé de vente de quota dans les 30 jours et la Fédération révoque le droit d'utilisation.

Décision 10591, a. 53; Décision 10892, a. 63; N.I. 2018-07-01.

**127.** La Fédération impose et perçoit de tout producteur, une pénalité de 2,29 \$ la douzaine d'oeufs destinés au marché de table ou de la transformation qu'il produit à chaque période de production ou partie de période de production, sans quota, ou en excédent du quota inscrit à son certificat de quota.

Décision 9103, a. 127; Décision 10892, a. 64.

**128.** Cette pénalité est calculée à chaque période de production en multipliant le nombre de pondeuses en production sans quota ou en excédent du nombre de pondeuses inscrit à son certificat de quota par le nombre déterminé à l'article 6 et en divisant le produit obtenu par 13 en tenant compte du nombre de jours de production s'il s'agit d'une partie de période de production.

Décision 9103, a. 128; Décision 10892, a. 65.

**129.** Dès qu'une personne autorisée, en vertu de l'article 115, constate qu'un producteur d'oeufs de consommation destinés au marché de table ou de transformation détient dans un poulailler une quantité de pondeuses supérieure à celle inscrite sur son certificat d'exploitation, il lui remet une facture pour un montant équivalent à 1 \$ par pondeuse pour chaque pondeuse en excédent du total inscrit à ce certificat.

Le producteur dispose de 7 jours pour démontrer à la Fédération qu'il a réduit son troupeau de pondeuses au nombre inscrit à son certificat. À défaut, il doit payer un montant additionnel de 1 \$ par pondeuse excédentaire pour chaque période de production ou partie de celle-ci pendant laquelle il possède un nombre de pondeuses dépassant le total inscrit au certificat.

Décision 9103, a. 129.

**130.** Si, à la suite d'une déclaration ou d'une réclamation pour une production sans quota ou en nombre supérieur à celui inscrit au certificat de quota ou d'exploitation d'un producteur, la Fédération apprend ou constate que le nombre de pondeuses exploité par ce producteur était en fait supérieur, elle adresse une nouvelle réclamation à ce producteur, calculée selon les articles 127 à 129. Le producteur doit payer cette pénalité dans le délai et selon les modalités prévues aux articles 131 et 132.

Décision 9103, a. 130; Décision 10892, a. 66.

**131.** Le producteur doit payer les pénalités prévues au présent règlement dans les 15 jours suivant la fin de la période de production pour lesquelles elles sont réclamées, par chèque ou mandat-poste fait à l'ordre de la Fédération à son siège au 555, boulevard Roland-Therrien, bureau 320 à Longueuil, J4H 4E7.

Le producteur doit remplir et signer un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1 et le joindre au paiement exigé au premier alinéa.

Décision 9103, a. 131.

**132.** Si le producteur ne paie pas une pénalité dans le délai imparti à l'article 131, la Fédération lui expédie un rappel avec un état de compte conforme aux calculs établis à la présente partie. Ce montant doit être payé dans les 10 jours de la réception de cet avis.

Décision 9103, a. 132.

**133.** La Fédération tient une comptabilité des pénalités perçues distincte des autres revenus.

Elle utilise les pénalités perçues pour respecter les obligations contractées en vertu du chapitre VIII du titre III de la Loi.

Décision 9103, a. 133.

## **PARTIE VI**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**134.** (*Abrogé*).

Décision 9103, a. 134; Décision 10591, a. 54.

**135.** Malgré l'article 35, le titulaire d'un quota qui, le 13 décembre 2007, l'exploitait, avec l'autorisation de la Fédération, dans un pondoir en commun doit, au plus tard le 13 décembre 2017, le produire dans une exploitation avicole dont il est propriétaire ou le céder conformément au présent règlement.

Décision 9103, a. 135; Décision 9445, a. 22; Décision 10591, a. 55.

**136.** (*Abrogé*).

Décision 9103, a. 136; Décision 9445, a. 23; Décision 10591, a. 56.

**137.** (*Abrogé*).

Décision 9103, a. 137; Décision 9445, a. 24; Décision 10591, a. 57.

**137.1.** (*Abrogé*).

Décision 9445, a. 25; Décision 10591, a. 58.

**137.2.** Malgré l'article 35, le producteur qui met fin unilatéralement au contrat d'exploitation de pondoir en commun existant le 8 septembre 2010 ne peut consentir à un nouveau contrat ni s'inscrire au système de gestion des pondoirs en commun administré par la Fédération. Il doit produire ce quota dans une exploitation dont il est propriétaire ou le céder conformément au présent règlement.

Décision 9445, a. 25.

**138.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (Décision 5519, 92-01-20), le Règlement sur les contingents spéciaux des producteurs d'oeufs de consommation (Décision 5963, 93-11-03) et le Règlement sur les contingents d'oeufs destinés à la fabrication de vaccins (Décision 8680, 06-08-18).

Décision 9103, a. 138.

**139.** (*Omis*).

Décision 9103, a. 139.

**140.** Malgré l'article 23, le titulaire de quota qui, le 22 janvier 2015, a déposé à la Fédération un acte d'emphytéose ou un bail à long terme pour un immeuble servant à la production d'un quota, peut l'y produire jusqu'à la fin de l'acte d'emphytéose ou du bail à long terme qui ne peut être reconduit.

Il peut également y produire, aux mêmes conditions, les unités de quotas pour lesquelles il a reçu un droit d'utilisation conformément à l'article 72.1.

Décision 10591, a. 59; Décision 10892, a. 67.

**140.1.** Malgré l'article 23.2, le producteur dont le projet d'établissement d'un nouveau pondoir a débuté avant le 20 mars 2019 et qui a déposé ce projet d'établissement ainsi que les documents justificatifs à son soutien à la Fédération avant le 19 avril 2019, peut établir son pondoir à moins de 150 m d'un bâtiment servant à la production avicole ou d'une autre espèce d'oiseau.

Décision 11517, a. 15.

**140.2.** Malgré l'article 23.3, le producteur qui le 20 mars 2019, produit son quota sur un site qui n'est pas indépendant et autonome ou dont le chemin d'accès se situe à moins de 50 m d'un autre bâtiment servant à la production avicole ou autre espèce d'oiseaux ou qui ne fait pas l'objet d'une servitude dûment publiée peut continuer de l'y produire.

Décision 11517, a. 15.

**141.** Malgré l'article 23.0.1, les titulaires qui, le 22 janvier 2015, produisent leur quota dans une même exploitation avicole ou ont déposé un tel projet d'établissement auprès de la Fédération par le dépôt d'un acte d'emphytéose ou d'un bail à long terme, peuvent l'y produire jusqu'à la fin de l'acte d'emphytéose ou du bail à long terme qui ne peut être reconduit.

Il peut également y produire, aux mêmes conditions, les unités de quota pour lesquelles il a reçu un droit d'utilisation conformément à l'article 72.1.

Décision 10591, a. 59; Décision 10892, a. 68.

**142.** Malgré l'article 35, le titulaire d'un quota qui, le 14 novembre 2013, fait produire son quota dans le pondoir d'un autre titulaire depuis moins de 5 ans, peut continuer de l'y faire produire pour une période totale d'au plus 5 ans de même que les unités de quota qu'il vient d'acquérir, sauf s'il les a acquises en même temps que l'exploitation avicole dans laquelle elles étaient exploitées.

Décision 10591, a. 59; Décision 10892, a. 69.

**142.1.** Malgré les dispositions de la sous-section 2 de la section II du chapitre II de la partie II et de l'article 142, le titulaire de quota qui, le 27 juillet 2016 (date d'entrée en vigueur du règlement), est partie à une entente de pondoir en commun approuvée par la Fédération et fait produire son quota dans le pondoir d'un mandataire qui est membre de sa famille immédiate ou de celle de ses actionnaires ou sociétaires ou dont tous les actionnaires ou sociétaires sont membres de sa famille immédiate ou de celle de ses actionnaires ou sociétaires, peut continuer d'y faire produire son quota jusqu'à l'arrivée du terme de l'entente sans toutefois dépasser le 27 juillet 2021 (5 ans après l'entrée en vigueur du règlement).

Décision 10892, a. 70.

**143.** Malgré les délais prévus aux articles 57, 58, 58.1, 59, 62.2 et 62.3, la Fédération tient une séance de vente de quota au plus tard le 15 avril 2015, conformément aux étapes décrites à l'annexe 10.

Les dispositions de la Section II du Chapitre III s'appliquent à cette séance, compte tenu des adaptations nécessaires pour se conformer aux délais prévus à l'annexe 10.

Décision 10591, a. 59.

**144.** Pour l'application des articles 38 et 141, lorsque plusieurs titulaires produisant leur quota sur une même exploitation présentent une demande, la Fédération détermine par tirage au sort la demande qu'elle accepte.

Décision 10591, a. 60.

**145.** La Fédération attribue un droit d'utilisation d'au plus 500 unités de quota, selon la quantité demandée, au producteur à qui elle a attribué un droit d'utilisation dans le cadre de l'application du Programme de projet pilote avant le 7 août 2019, lorsque ce producteur lui dépose le document conforme à l'annexe 11 dûment complété et signé et à condition qu'il ait respecté les conditions du projet pilote auquel il a participé.

Ce producteur est alors réputé être titulaire d'un droit d'utilisation attribué conformément au chapitre V.2 de la partie II du présent règlement et il devient assujéti à toutes les dispositions s'appliquant à un tel titulaire, avec les adaptations nécessaires.

Décision 11660, a. 8.

chapitre M-35.1, r. 230

**Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 92).

Décision 8682; Décision 9331, a. 1.

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>SECTION I</b>	
CHAMP D'APPLICATION.....	<b>1</b>
<b>SECTION II</b>	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
§ 1. — <i>Le pondoir</i> .....	<b>3</b>
§ 1.1. — <i>Normes de logement</i> .....	<b>6.1</b>
§ 2. — <i>Entreposage</i> .....	<b>7</b>
§ 3. — <i>Mise en marché</i> .....	<b>9</b>
<b>SECTION III</b>	
RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES PRODUCTEURS D'OEUFS SAUF AUX PRODUCTEURS D'OEUFS INAPTES À L'INCUBATION	
§ 1. — <i>Dépistage de la salmonella enteritidis</i> .....	<b>10</b>
§ 2. — <i>Utilisation d'antibactérien</i> .....	<b>17</b>
§ 3. — <i>Déclaration obligatoire de maladies et application de mesures     d'autoquarantaine et de biosécurité</i> .....	<b>27.0.1</b>
§ 4. — <i>Programme de soins aux animaux</i> .....	<b>27.0.7</b>
<b>SECTION III.1</b>	
RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'OEUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE	
§ 1. — <i>Agence canadienne d'inspection des aliments</i> .....	<b>27.1</b>
§ 2. — <i>Programme «Propreté d'abord – Propreté toujours»</i> .....	<b>27.6</b>
<b>SECTION IV</b>	
RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'OEUFS INAPTES À L'INCUBATION.....	<b>28</b>
<b>SECTION V</b>	
RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'OEUFS DESTINÉS À LA FABRICATION DE VACCINS.....	<b>31</b>
§ 1. — <i>Le pondoir</i> .....	<b>32</b>
§ 2. — <i>La production</i> .....	<b>39</b>

**SECTION V.1**

RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'OEUFs DESTINÉS  
AU MARCHÉ DE TABLE QUI EXPLOITENT UN TROUPEAU D'AU  
PLUS 3 000 PONDEUSES..... 44.1

**SECTION VI**

DISPOSITIONS TRANSITOIRES..... 47

**ANNEXE 1**

MESURES À APPLIQUER À LA SUITE D'UN DÉPISTAGE POSITIF DE LA

**ANNEXE 1.1**

REGISTRE DE NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

**ANNEXE 2**

FORMULAIRE DES INSPECTIONS QUOTIDIENNES

**ANNEXE 3**

POLITIQUE DE BIEN-ÊTRE ANIMAL

## SECTION I

### CHAMP D'APPLICATION

**1.** Le présent règlement établit des conditions de production à la ferme, de conservation et de mise en marché des oeufs de consommation, y compris les oeufs inaptes à l'incubation, et des oeufs destinés à la fabrication de vaccins qu'ils soient utilisés à cette fin ou qu'ils soient des oeufs de surplus à la fabrication de vaccins pour assurer une gestion optimale de la qualité et de la salubrité des oeufs produits et mis en marché et prévenir notamment la contamination par la *salmonella enteritidis* et la présence de résidus d'antibactérien.

On entend par «oeufs inaptes à l'incubation» les oeufs fertilisés produits par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec (chapitre M-35.1, r. 227) en vertu d'un quota d'oeufs d'incubation et qui ne sont pas utilisés pour l'incubation.

On entend par «oeufs de surplus à la fabrication de vaccins», les oeufs produits par les producteurs d'oeufs en vertu d'un quota pandémique ou d'un quota excédentaire d'oeufs destinés à la fabrication de vaccins délivré par la Fédération des producteurs d'oeufs du Québec et qui ne sont pas livrés aux couvoirs et utilisés pour fins de fabrication de vaccins.

Décision 8682, a. 1; Décision 10489, a. 1.

**2.** Le présent règlement ne doit pas être interprété comme créant des conditions exhaustives de production et de conservation du produit et n'exclut pas l'application des règles de l'art généralement appliquées pour la production des oeufs de consommation ou pour celle des oeufs destinés à la fabrication de vaccins.

Ces règles de l'art généralement appliquées sont celles connues des producteurs et celles recommandées de temps à autre par Agriculture et Agroalimentaire Canada, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, Les Producteurs d'oeufs du Canada et la Fédération des producteurs d'oeufs du Québec.

Décision 8682, a. 2; Décision 9898, a. 1; Décision 10489, a. 1.

## SECTION II

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### § 1. — *Le pondoir*

**3.** Le producteur doit prendre tous les moyens nécessaires aux fins d'éliminer des pondoirs la présence de toute espèce de rongeurs et de tout autre vecteur potentiel de transmission de maladies.

À cette fin, le producteur, sauf s'il produit des oeufs inaptes à l'incubation, doit, en tout temps, maintenir en vigueur une entente contractuelle avec un exterminateur en vue de l'élimination des espèces prévues au premier alinéa. Ce contrat doit prévoir un minimum de 12 visites de l'exterminateur par année.

On entend par «pondoir», un local aménagé pour la ponte; un bâtiment peut compter plusieurs pondoirs si chacun comporte un système d'éclairage, d'alimentation ou de ventilation distinct et est séparé des autres par des cloisons.

Décision 8682, a. 3; Décision 11221, a. 1.

**4.** Le producteur doit, en tout temps, veiller à ce que les pondoirs soient facilement accessibles et en bon état.

Décision 8682, a. 4.

**5.** Le pondoir ne peut servir qu'à loger des poules pondeuses. Lorsqu'il s'agit d'un pondoir dans lequel sont produits des oeufs destinés à la fabrication de vaccins, le pondoir ne peut servir qu'à loger des poules pondeuses dont les oeufs sont destinés à la fabrication de vaccins.

Décision 8682, a. 5.

**5.1.** Le bâtiment dans lequel se situe un pondoir ne peut pas abriter une éleveuse de poulettes ni être en contact avec un autre bâtiment abritant une éleveuse de poulettes.

On entend par «éleveuse» un local aménagé pour l'élevage des poulettes dans un bâtiment pourvu d'un système d'éclairage, d'alimentation et de ventilation.

Décision 11221, a. 2.

**6.** Sauf s'il exploitait un pondoir avec des troupeaux de poules d'âges différents avant le 30 août 2006 et qu'il en exploite encore un, le producteur qui ne produit pas des oeufs inaptes à l'incubation doit faire un vide sanitaire entre chaque cycle de ponte.

Décision 8682, a. 6.

### § 1.1. — Normes de logement

Décision 10645, a. 1; N.I. 2015-04-01.

**6.1.** Le producteur d'oeufs destinés au marché de table ou à la transformation doit, au plus tard le 31 décembre 2010, produire tout son quota dans des pondoirs équipés de cages accordant au moins 410 cm<sup>2</sup> (64 po<sup>2</sup>) par pondeuse qui produit des oeufs blancs et au moins 451 cm<sup>2</sup> (70 po<sup>2</sup>) par pondeuse qui produit des oeufs bruns.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2020, le producteur d'oeufs destinés au marché de table ou à la transformation doit produire tout son quota dans des cages accordant au moins 432 cm<sup>2</sup> (67 po<sup>2</sup>) par pondeuse qui produit des oeufs blancs et 483 cm<sup>2</sup> (75 po<sup>2</sup>) par pondeuse qui produit des oeufs bruns.

Décision 9105, a. 1; Décision 10645, a. 2.

**6.2.** Malgré l'article 6.1, le producteur d'oeufs destinés au marché de table ou à la transformation qui produit tout ou une partie de son quota dans un pondoir construit ou rénové entre le 31 décembre 2003 et le 28 décembre 2008 et dont le nombre de cages a été augmenté lors de cette rénovation doit, au plus tard le 31 décembre 2010, produire tout son quota dans des pondoirs équipés de cages accordant au moins 432 cm<sup>2</sup> (67 po<sup>2</sup>) par pondeuse qui produit des oeufs blancs et au moins 483 cm<sup>2</sup> (75 po<sup>2</sup>) par pondeuse qui produit des oeufs bruns.

Décision 9105, a. 1; Décision 10645, a. 3.

**6.3.** Malgré l'article 6.1, le producteur d'oeufs destinés au marché de table ou à la transformation qui, entre le 28 décembre 2008 et le 31 mars 2015, construit, rénove ou remet en opération un pondoir existant pour y ajouter des cages, doit produire tout son quota dans des pondoirs équipés de cages accordant au moins 432 cm<sup>2</sup> (67 po<sup>2</sup>) par pondeuse qui produit des oeufs blancs et au moins 483 cm<sup>2</sup> (75 po<sup>2</sup>) par pondeuse qui produit des oeufs bruns.

Décision 9105, a. 1; Décision 10645, a. 4.

**6.3.1.** Malgré l'article 6.1, le producteur d'oeufs destinés au marché de table ou à la transformation qui, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, exploite un nouveau pondoir, ou reconstruit, rénove ou rééquipe un pondoir existant, doit produire la partie de son quota produite dans ce pondoir dans des logements aménagés accordant au moins 750 cm<sup>2</sup> (116 ¼ po<sup>2</sup>) par pondeuse.

On entend par «logements aménagés» des cages munies d'au moins un nid et d'au moins un perchoir, et par «rééquiper» le fait de remplacer en totalité ou en partie les cages, ou d'augmenter le nombre de cages dans un pondoir, sauf dans les cas où une partie des cages est remplacée en raison d'un dommage dû à un cas de force majeure.

On entend par «force majeure» un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilé la réalisation d'un risque pour lequel le producteur est assuré.

Décision 10645, a. 5.

**6.4.** Les articles 6.1 à 6.3.1 n'empêchent pas un producteur d'oeufs destinés au marché de table ou à la transformation d'exploiter un ou plusieurs troupeaux de pondeuses:

1° sur parquet;

2° conformément aux normes d'un cahier de charge d'un organisme de certification biologique;

3° dans tout autre logement à la condition qu'il soit muni d'au moins un nid et d'au moins un perchoir et qu'il accorde au moins 750 cm<sup>2</sup> (116 ¼ po<sup>2</sup>) par pondeuse.

Décision 9105, a. 1; Décision 10645, a. 6.

## § 2. — *Entreposage*

**7.** Le producteur doit, en tout temps, maintenir en bon état les lieux servant à l'entreposage des oeufs.

Décision 8682, a. 7.

**8.** Le producteur qui produit des oeufs destinés à la fabrication de vaccins doit entreposer ses oeufs destinés à être livrés au couvoir pour fins d'incubation et de fabrication de vaccins selon les recommandations faites par le couvoir ou l'entreprise pharmaceutique fabriquant le vaccin.

Le producteur qui produit des oeufs de consommation ou des oeufs de surplus à la fabrication de vaccins doit entreposer les oeufs à une température n'excédant pas 13 °C dans une chambre froide de taille adéquate à la production de 4 journées calculées en fonction des quotas détenus par le producteur, et basé sur le taux de ponte établi par la Fédération, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239).

Le producteur d'oeufs inaptes à l'incubation doit entreposer ses oeufs à une température maintenue entre 10 °C et 18 °C, dans une chambre froide pouvant permettre l'entreposage de sa production d'une semaine.

Malgré le deuxième alinéa, tout producteur qui produit des oeufs de consommation ou des oeufs de surplus à la fabrication de vaccins qui effectue des rénovations d'agrandissement de ses installations ou qui érige une nouvelle construction doit y prévoir une chambre froide d'une capacité d'entreposage minimale de 15 palettes qui peuvent contenir chacune 48 boîtes de 15 douzaines d'oeufs.

Malgré le troisième alinéa, tout producteur d'oeufs inaptes à l'incubation qui effectue une nouvelle construction, des rénovations majeures à son poulailler, des changements ou des rénovations dans sa chambre froide ou qui remet en production un poulailler inactif doit entreposer ses oeufs inaptes à l'incubation à une température maintenue entre 10 °C et 13 °C dans une chambre froide pouvant permettre l'entreposage de la production d'une semaine.

Décision 8682, a. 8; Décision 10011, a. 1.

§ 3. — *Mise en marché*

**9.** Les oeufs produits par un producteur qui fait défaut de respecter intégralement les dispositions qui s'appliquent à sa production ne peuvent être livrés à un poste de classification ou à un couvoir ni être vendus à un consommateur.

Toutefois, sauf pour les oeufs visés aux articles 21, 25 lorsque le test de l'article 27 est positif et 29 qui doivent être détruits, les oeufs qui sont produits dans un pondoir par un producteur qui fait défaut de respecter intégralement les dispositions qui s'appliquent à sa production peuvent être acheminés dans un tel poste pour être dirigés vers une usine de décoquillage. Dans ce cas, le producteur ne peut recevoir pour ces oeufs que le prix déterminé par Les Producteurs d'oeufs du Canada pour le produit industriel.

Décision 8682, a. 9; Décision 9898, a. 2; Décision 11660, a. 1.

**SECTION III**

**RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES PRODUCTEURS D'OEUFS SAUF AUX PRODUCTEURS D'OEUFS INAPTES À L'INCUBATION**

§ 1. — *Dépistage de la salmonella enteritidis*

**10.** Le producteur doit fournir à la Fédération, un résultat des tests démontrant l'absence de *salmonella enteritidis* dans le troupeau de poulettes avant l'arrivée des poules dans le pondoir.

Décision 8682, a. 10.

**11.** Les tests prévus à l'article 10 doivent avoir été effectués aux époques suivantes:

1° Lors de l'éclosion des poussins;

2° Dans les poulaillers d'élevage et leur environnement, entre la 2<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> semaine et entre la 10<sup>e</sup> et la 16<sup>e</sup> semaine d'élevage des poulettes.

Décision 8682, a. 11.

**12.** La fréquence des tests effectués annuellement par la Fédération dans chacun des pondoirs des producteurs est déterminée comme suit:

1° Tout pondoir doit subir un minimum de 4 tests;

2° Tout pondoir dont le test à la *salmonella enteritidis* a été positif doit subir un minimum de 6 tests au cours des 2 cycles de ponte subséquents;

3° Tout pondoir qui présente un risque plus élevé en fonction des pratiques d'élevage et modes de production doit subir un minimum de 6 tests.

Décision 8682, a. 12.

**13.** Le producteur doit se soumettre aux tests de détection de la *salmonella enteritidis* effectués sur l'environnement de ses pondoirs par la Fédération.

Décision 8682, a. 13.

**14.** Lorsque la mortalité au sein de son troupeau excède 1% par mois, ou 1,6% par mois pour un pondoir d'oeufs destinés à la fabrication de vaccins, ou si la mortalité croît de plus de 0,5% par mois, le producteur doit, en plus d'aviser son couvoir attitré lorsqu'il produit des oeufs destinés à la fabrication de vaccins, expédier un échantillon d'oiseaux morts au cours de ce cycle de ponte à un laboratoire désigné par la

Fédération aux fins d'y mener des tests de dépistage de *salmonella enteritidis* et de toute maladie à déclaration obligatoire.

Le premier alinéa ne s'applique pas au producteur d'oeufs destinés au marché de table qui exploite un troupeau d'au plus 3 000 pondeuses.

Décision 8682, a. 14; Décision 11660, a. 2.

**15.** La Fédération est propriétaire de tous les résultats des tests réalisés; le producteur a cependant le droit d'obtenir, sur demande, copie des résultats des tests qui le concernent.

Décision 8682, a. 15.

**16.** Si les tests de détection effectués révèlent la présence de *salmonella enteritidis* dans l'environnement du poulailler, la Fédération doit, dès qu'elle a connaissance de ces faits:

1° déterminer les moyens à prendre pour enrayer la présence de *salmonella enteritidis*, incluant les mesures prévues à l'annexe 1, conseiller le producteur sur ces moyens et, s'il y a lieu, l'obliger à les prendre;

2° aviser de la présence de *salmonella enteritidis* dans l'environnement du poulailler le couvoir à qui les oeufs sont destinés ainsi que l'entreprise de production de vaccins s'il s'agit d'oeufs destinés à la fabrication de vaccins et, selon le cas, les autorités municipales, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments;

3° coopérer tant avec les producteurs qu'avec les autorités concernées pour mettre en place les moyens nécessaires pour enrayer la présence de *salmonella enteritidis* dans l'environnement du poulailler.

Décision 8682, a. 16; Décision 11648, a. 1.

**16.1.** Le producteur doit collaborer avec la Fédération afin d'éliminer la *salmonella enteritidis*.

Décision 11648, a. 2.

## § 2. — Utilisation d'antibactérien

**17.** Le producteur ne peut administrer d'antibactérien à ses poules pondeuses que pour corriger un problème de santé diagnostiqué par un médecin vétérinaire et selon sa prescription.

Décision 8682, a. 17.

**18.** Le producteur doit informer la Fédération par écrit dès qu'un médecin vétérinaire lui prescrit d'administrer un antibiotique à ses poules pondeuses et indiquer le numéro du troupeau en traitement, le couvoir et le transformateur recevant habituellement ses oeufs et, le cas échéant, la durée de la période de retrait recommandée par le médecin vétérinaire traitant.

Lorsqu'elle constate la présence d'antibactérien dans les oeufs de ce producteur, la Fédération transmet cette information au poste de classification intéressé ou, dans le cas des oeufs destinés à la fabrication de vaccins, au couvoir et au transformateur intéressés.

Décision 8682, a. 18.

**19.** Le producteur doit fournir à la Fédération, sur demande, le diagnostic du médecin vétérinaire traitant et une copie de la prescription qu'il lui a délivrée.

Décision 8682, a. 19.

**20.** La Fédération vérifie les oeufs provenant du troupeau sous traitement pour y déceler la présence d'antibactérien, conformément au protocole indiqué à l'article 27.

Décision 8682, a. 20.

**21.** Lorsque le test réalisé en vertu de l'article 20 donne un résultat positif, le producteur concerné doit retirer du marché et détruire tous les oeufs provenant du pondeur où se trouve le troupeau sous traitement.

Les oeufs de ce pondeur doivent ensuite être testés chaque jour, conformément au protocole indiqué à l'article 27; ils ne peuvent être mis en marché et doivent être détruits tant qu'ils n'ont pas obtenu 2 résultats négatifs consécutifs.

Décision 8682, a. 21.

**22.** Au début de chaque année, la Fédération forme un comité pour faire enquête sur chaque cas de détection d'antibactérien afin d'en déterminer la cause; le comité doit notamment faire vérifier la nourriture et l'eau servies au troupeau concerné, vérifier la prescription délivrée et ses modalités d'application et rencontrer le médecin vétérinaire traitant.

La Fédération désigne les membres de ce comité composé d'au moins un producteur, un médecin vétérinaire oeuvrant dans l'industrie des oeufs de consommation et un représentant de la Fédération.

Le comité doit rédiger un rapport pour suggérer au producteur des moyens de corriger la situation constatée; il en remet un exemplaire au producteur et une copie à la Fédération.

Décision 8682, a. 22.

**23.** Le producteur qui administre des antibactériens nécessitant une période de retrait doit détruire tous les oeufs provenant du troupeau en traitement durant toute la période de retrait indiquée à la prescription.

Il doit fournir à la Fédération, sur demande, une preuve de cette destruction, en plus des documents indiqués à l'article 19.

Décision 8682, a. 23.

**24.** Pour assurer l'application de la présente section, la Fédération effectue au hasard des tests de détection d'antibactérien dans la moulée destinée aux troupeaux des producteurs et dans les oeufs qu'ils produisent.

La Fédération doit toutefois effectuer chez chaque producteur au moins 2 tests par troupeau et par cycle de ponte.

Décision 8682, a. 24.

**25.** Lorsque l'analyse d'un échantillon de moulée révèle la présence d'antibactérien, le producteur concerné doit détruire la quantité restante de la moulée faisant l'objet du test et retenir les oeufs provenant du troupeau alimenté avec cette moulée jusqu'à ce qu'ils soient testés selon le protocole indiqué à l'article 27.

Décision 8682, a. 25.

**26.** Le producteur dont la moulée ou les oeufs contiennent un antibactérien doit assumer les frais d'analyse suivants:

1° 250 \$ par test sur la moulée à raison d'un test par tonne de moulée consommée en une semaine avec un minimum d'un test pour les quantités inférieures à 1 tonne;

2° 1 250 \$ par test sur les oeufs à raison d'un test par 5 000 douzaines produites en 28 semaines avec un minimum d'un test pour toute quantité inférieure à 5 000 douzaines produite durant la même période.

Décision 8682, a. 26.

**27.** La Fédération conclut, avec un laboratoire compétent en la matière, un protocole de prélèvement d'échantillon de moulée et d'analyse pour détecter la présence d'antibactérien et un protocole de dépistage de la présence d'antibactérien dans les oeufs.

Décision 8682, a. 27.

§ 3. — *Déclaration obligatoire de maladies et application de mesures d'autoquarantaine et de biosécurité*

Décision 10883, a. 1.

**27.0.1.** La Fédération fait un suivi et veille à assurer une intervention rapide en cas de maladies déclarables au sens du Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2), de mycoplasmoses à *Mycoplasma gallisepticum* ou de laryngotrachéite infectieuse affectant un troupeau pour en limiter la propagation.

Les renseignements recueillis dans le cadre de la présente sous-section ne peuvent servir à d'autres fins que pour la mise en place de mesures d'autoquarantaine et de biosécurité.

Décision 10883, a. 1.

**27.0.2.** Le producteur qui reçoit une Déclaration de lieu contaminé émise par l'Agence canadienne d'inspection des aliments en lien avec une maladie déclarable au sens du Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2) ou qui reçoit un rapport d'analyse de laboratoire qui confirme une mycoplasmoses à *Mycoplasma gallisepticum* ou une laryngotrachéite infectieuse dans son troupeau doit, sans délai, aviser la Fédération en composant le 1 888 652-4553.

Ce producteur doit, tant que la situation n'est pas réglée, refuser l'accès à son site de production à toute personne qui ne s'engage pas à respecter les mesures de biosécurité prévues à la présente sous-section.

On entend par «site de production» un fonds de terre faisant partie de l'exploitation du producteur et tous les bâtiments, équipements, installations et actifs servant à la production d'oeufs de consommation qui y sont sis et sur lequel un producteur produit tout ou partie de son quota.

Décision 10883, a. 1.

**27.0.3.** Sur réception d'un avis selon l'article 27.0.2, la Fédération fait parvenir au producteur le «Questionnaire au producteur» dont copie se trouve à l'annexe 6 du Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223).

Décision 10883, a. 1.

**27.0.4.** Le producteur doit, dans les 24 heures de sa réception, retourner par télécopieur au numéro 450 679-0855 ou par courriel à l'adresse info@oeuf.ca le «Questionnaire au producteur», dûment rempli et signé, accompagné d'une copie de la Déclaration de lieu contaminé ou du rapport d'analyse de laboratoire.

Décision 10883, a. 1.

**27.0.5.** Sur réception du rapport d'analyse de laboratoire confirmant une mycoplasmoses à *Mycoplasma gallisepticum* ou une laryngotrachéite infectieuse, la Fédération fait parvenir au producteur, par courriel ou par télécopieur, un avis lui indiquant les mesures d'autoquarantaine et de biosécurité qu'il doit immédiatement mettre en place sur son site de production. Ces mesures se trouvent à l'annexe 7 du

Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223).

Décision 10883, a. 1.

**27.0.6.** Sur réception de l'avis relatif aux mesures d'autoquarantaine et de biosécurité, le producteur doit mettre en place ces mesures et aviser ses fournisseurs de services de faire de même.

Décision 10883, a. 1.

§ 4. — *Programme de soins aux animaux*

Décision 11221, a. 3.

**27.0.7.** Le producteur doit détenir en tout temps un certificat de conformité aux exigences du «Programme de soins aux animaux à la ferme» en vigueur, émis par le certificateur indépendant désigné par la Fédération. Les exigences relatives à ce programme sont disponibles à l'adresse suivante: <https://oeuf.ca/psa>.

Le nouveau producteur doit obtenir ce certificat de conformité dans les 6 mois de l'entrée des pondeuses au pondoir.

La Fédération avise le classificateur ou le transformateur qui reçoit les oeufs d'un producteur qui ne détient pas le certificat de conformité.

Décision 11221, a. 3; Décision 11648, a. 3.

### SECTION III.1

#### RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'OEUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE

Décision 9331, a. 2.

§ 1. — *Agence canadienne d'inspection des aliments*

Décision 10011, a. 2.

**27.1.** La Fédération transmet à l'Agence canadienne d'inspection des aliments, au moins 3 fois l'an, une liste à jour des titulaires de quota délivré conformément au Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) de manière à ce qu'un inspecteur de l'agence puisse inspecter avant classification les oeufs des poules en fin de cycle de ponte.

Cette liste indique pour chaque titulaire de quota:

- 1° son nom et son adresse;
- 2° l'adresse du pondoir où est logé le troupeau de pondeuses;
- 3° l'âge et la taille de ce troupeau;

4° le nom et l'adresse du poste de classification lié par convention avec la Fédération où sont expédiés les oeufs de chaque troupeau de pondeuses.

Décision 9331, a. 2.

**27.2.** Lorsque l'inspection avant classification d'un lot d'oeufs par un inspecteur de l'Agence révèle que ces oeufs ne satisfont pas aux exigences du Règlement sur les oeufs (C.R.C., c. 284) pour être classés dans la catégorie Canada A, la Fédération en informe le plus rapidement possible le producteur.

Le producteur doit expédier ces lots d'oeufs à un poste agréé d'oeufs transformés, au sens du Règlement sur les oeufs transformés (C.R.C., c. 290), désigné par la Fédération.

Décision 9331, a. 2.

**27.3.** Le producteur qui a été avisé par la Fédération qu'une inspection avant classification a révélé qu'un lot d'oeufs ne pouvait être classé dans la catégorie Canada A doit expédier tous les lots d'oeufs provenant de ce troupeau au poste agréé d'oeufs transformés désigné par la Fédération.

Décision 9331, a. 2.

**27.4.** Le plus tôt possible après avoir été informé par écrit par le producteur que le problème à la source du non-respect des exigences pour une classification dans la catégorie Canada A a été réglé pour ce troupeau, la Fédération dépose une demande écrite d'inspection avant classification à un poste de classification, conformément au paragraphe 1 de l'article 23 du Règlement sur les oeufs (C.R.C., c. 284), pour un lot d'oeufs de ce troupeau que le producteur peut alors acheminer à ce poste de classification.

Le producteur est responsable du coût de cette inspection; il doit l'acquitter dans les 15 jours de la réception d'une facture à cet effet de la Fédération.

Décision 9331, a. 2.

**27.5.** Si le résultat de l'inspection avant classification permet de constater que les oeufs peuvent être classés dans la catégorie A, le producteur est autorisé à livrer les lots d'oeufs provenant de ce troupeau à un poste de classification, sinon les lots d'oeufs de ce troupeau doivent être livrés au poste agréé d'oeufs transformés désigné par la Fédération.

Décision 9331, a. 2.

§ 2. — *Programme «Propreté d'abord – Propreté toujours»*

Décision 10011, a. 3.

**27.6.** Le producteur doit respecter les exigences du Programme «Propreté d'abord propreté toujours» des Producteurs d'oeufs du Canada disponible à l'adresse: <https://oeuf.ca/pdpt>, et se soumettre à l'inspection faite en vertu de ce programme par la personne désignée à cette fin en vertu de l'article 169 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le producteur doit obtenir, chaque année, un résultat d'au moins 90% selon la grille d'évaluation prévue au programme.

Décision 10011, a. 3; N.I. 2018-03-01; Décision 11648, a. 4.

**27.7.** La Fédération informe le producteur du résultat de l'inspection et lui transmet une copie de sa grille d'évaluation.

Le cas du producteur dont le pointage minimal n'est pas atteint est soumis immédiatement par la Fédération pour analyse à un comité interne constitué du comité de production de la Fédération et d'un représentant des Producteurs d'oeufs du Canada.

Le comité peut rencontrer le producteur afin d'établir des moyens visant l'amélioration de son pointage lors d'une éventuelle inspection.

Décision 10011, a. 3.

**27.8.** Le comité analyse le résultat de l'inspection. Selon les circonstances, il peut recommander à la Fédération d'imposer au producteur d'acheminer les oeufs qu'il produit à un poste agréé de transformation qu'elle désigne en vertu du Règlement sur les oeufs transformés (C.R.C., c. 290). Le comité fait sa

recommandation en fonction notamment, des mesures d'amélioration établies avec le producteur et du temps nécessaire pour les instaurer et pour corriger les lacunes relevées lors de l'inspection.

Le comité transmet par écrit sa recommandation à la Fédération pour qu'elle y donne suite. La Fédération informe le producteur de sa décision par écrit.

Décision 10011, a. 3.

**27.9.** Le producteur qui se voit imposer par la Fédération d'acheminer sa production d'oeufs à la transformation peut demander qu'une nouvelle inspection soit effectuée.

Lorsque le résultat de cette inspection permet de constater que le producteur visé à l'article 27.7 atteint désormais le pointage minimal requis, la Fédération autorise sans délai, par un avis écrit, le producteur à acheminer les lots d'oeufs provenant de l'installation inspectée à un poste de classification.

Décision 10011, a. 3.

#### SECTION IV

##### RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'OEUFS INAPTES À L'INCUBATION

**28.** La présente section établit les conditions additionnelles de production et de conservation à la ferme des oeufs inaptes à l'incubation qui sont produits et mis en marché par les producteurs.

Décision 8682, a. 28.

**29.** Les oeufs fêlés, coulants ou sales et les oeufs pondus sur le plancher ou la litière ne peuvent être mis en marché et doivent être détruits par le producteur.

Décision 8682, a. 29.

**30.** Le producteur doit informer la Fédération par écrit dès qu'un médecin vétérinaire lui prescrit d'administrer un antibactérien avec période de retrait à ses poules. Il doit alors indiquer le numéro du troupeau en traitement ainsi que la durée de la période de retrait recommandée par le médecin traitant.

Le producteur doit fournir à la Fédération, sur demande, le diagnostic du médecin vétérinaire et une copie de l'ordonnance qui lui a été délivrée.

Décision 8682, a. 30.

#### SECTION V

##### RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'OEUFS DESTINÉS À LA FABRICATION DE VACCINS

**31.** La présente section établit les conditions additionnelles de production et de conservation à la ferme des oeufs destinés à la fabrication de vaccins qui sont produits et mis en marché par les producteurs.

Décision 8682, a. 31.

##### § 1. — *Le pondoir*

**32.** Le producteur doit faire un vide sanitaire entre chaque cycle de ponte. Ce vide sanitaire doit durer au moins 14 jours et s'accompagner d'un lavage et d'une désinfection du pondoir.

Décision 8682, a. 32.

**33.** Pour pouvoir produire dans un nouveau bâtiment, le producteur doit avoir déposé à la Fédération, au moins 1 mois avant le début de la production, une confirmation écrite de l'entreprise de fabrication de vaccins à l'effet qu'elle accepte les lieux et une copie de tous les tests de *salmonella enteritidis*, lesquels doivent être négatifs, réalisés sur des échantillons prélevés dans le poulailler vide par la Fédération selon le protocole de l'article 27.

Décision 8682, a. 33.

**34.** Le producteur doit posséder:

1° un thermomètre qui lui permet d'enregistrer la température maximum et minimum dans le poulailler et la salle d'entreposage des oeufs;

2° un hygromètre qui lui permet d'enregistrer le taux d'humidité maximum et minimum dans la salle d'entreposage des oeufs.

Décision 8682, a. 34.

**35.** Le producteur doit approvisionner les oiseaux en eau à l'aide d'un système d'abreuvement de type «goutte à goutte».

Décision 8682, a. 35.

**36.** Le producteur doit procéder à des analyses de l'eau d'abreuvement de chaque poulailler selon les modalités suivantes:

1° analyse du PH et du chlore libre 1 fois par semaine;

2° analyse bactériologique pour les mois de février, mai, août et novembre ainsi qu'une autre fois entre novembre et février.

Décision 8682, a. 36.

**37.** Le producteur doit maintenir un registre de visiteurs à jour.

Décision 8682, a. 37.

**38.** Le producteur doit s'assurer que tout visiteur respecte les mesures de biosécurité adéquates qui comprennent notamment le port d'un survêtement propre ou neuf, de couvre-chaussures propres ou neufs, d'une coiffure propre ou neuve, le lavage des mains avant de pénétrer dans la bâtisse et la désinfection de tout accessoire avant qu'il entre dans le poulailler.

Décision 8682, a. 38.

## § 2. — *La production*

**39.** Le producteur doit peser, sur une base mensuelle, 0,5% des pondeuses en production ou au moins 4 caisses de 180 oeufs par lot de pondeuses.

Décision 8682, a. 39.

**40.** À moins d'entente particulière avec le couvoir, les oeufs doivent avoir un poids minimum de 56 g à la livraison au couvoir.

Décision 8682, a. 40.

**41.** L'entreposage des oeufs entre la ponte et la livraison au couvoir ne doit pas excéder 7 jours.

Décision 8682, a. 41.

**42.** Le producteur doit assurer la traçabilité des oeufs avant leur livraison au couvoir en identifiant sur les chariots le pondoir d'où proviennent les oeufs.

Décision 8682, a. 42.

**43.** Le producteur doit transmettre au couvoir, par télécopieur dans les 48 heures de l'incident, tout rapport d'incident relatif à la santé du troupeau ou à l'état des oeufs, en identifiant notamment la date et l'heure de l'incident et de la transmission, la nature de l'incident, la mesure corrective appliquée et le nom de la personne qui a appliqué cette mesure corrective.

Décision 8682, a. 43.

**44.** Le producteur doit compiler les statistiques suivantes dans un registre et les acheminer au couvoir à chaque mois:

1° Charte de mortalité quotidienne des oiseaux;

2° Charte du poids des oiseaux à la suite des pesées régulières;

3° Charte de la ponte quotidienne;

4° Charte du poids des oeufs à la suite des pesées régulières;

5° Charte des données de températures minimum et maximum quotidiennes dans le poulailler et la salle d'entreposage;

6° Charte des données des taux d'humidité minimum et maximum quotidiennes dans la salle d'entreposage;

7° Registre des tests d'eau.

Décision 8682, a. 44.

## SECTION V.1

### RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'OEUFs DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE QUI EXPLOITENT UN TROUPEAU D'AU PLUS 3 000 PONDEUSES

Décision 11660, a. 3.

**44.1.** Les dispositions de la sous-section 4 de la section III et celles de la section III.1 ne s'appliquent pas au producteur d'oeufs destinés au marché de table qui exploite un troupeau d'au plus 3 000 pondeuses.

Décision 11660, a. 3.

**44.2.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 3, le producteur doit en tout temps maintenir en vigueur une entente avec une firme de gestion parasitaire en vue de l'élimination des rongeurs et autres vecteurs potentiels de transmission de maladies qui prévoit:

1° un minimum de 4 visites par année d'un exterminateur de la firme;

2° la remise, après chaque visite de l'exterminateur, d'un rapport détaillé incluant les recommandations faites au producteur.

Décision 11660, a. 3.

**44.3.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 8, le producteur doit entreposer tous ses oeufs dans un réfrigérateur ou lieu réfrigéré à une température n'excédant pas 13 °C et inscrire chaque jour, dans un registre qu'il conserve au pondoir, la température du réfrigérateur ou lieu d'entreposage.

Décision 11660, a. 3.

**44.4.** Le producteur doit préparer et détenir dans son pondoir un plan de localisation des pièges à rongeurs et autres vecteurs potentiels de transmission de maladies.

Décision 11660, a. 3.

**44.5.** Au moins une fois par semaine, le producteur doit faire la vérification des pièges et inscrire le nombre de captures dans un registre des captures qu'il conserve au pondoir.

Décision 11660, a. 3.

**44.6.** Le producteur doit faire le nettoyage et la désinfection de son pondoir au moins une fois par année et compléter le registre de nettoyage et de désinfection semblable à celui reproduit en annexe 1.1.

Décision 11660, a. 3; N.I. 2019-09-01.

**44.7.** Le producteur doit s'assurer que toutes les entrées du pondoir sont verrouillées en l'absence d'un employé présent sur les lieux et il doit apposer sur la porte d'entrée principale du bâtiment une pancarte portant la mention «Il est strictement interdit d'entrer dans le bâtiment sans l'autorisation de la personne responsable».

Il doit aussi s'assurer que:

1° toute personne travaillant dans son pondoir applique, dès l'entrée dans le bâtiment, une solution désinfectante sur ses mains et qu'elle porte en tout temps, à l'intérieur du pondoir, des chaussures ou couvre-chaussures utilisés exclusivement pour le travail dans le pondoir;

2° tout visiteur applique, dès l'entrée dans le bâtiment, une solution désinfectante sur ses mains et qu'il porte en tout temps, à l'intérieur du pondoir, des couvre-chaussures et un survêtement complet utilisés exclusivement pour la visite du pondoir.

Décision 11660, a. 3.

**44.8.** Le producteur doit faire inscrire par tout visiteur, dans le registre des visiteurs qu'il conserve en tout temps au pondoir, son nom, la date de sa visite et sa signature.

Décision 11660, a. 3.

**44.9.** Malgré l'article 11, le producteur doit s'approvisionner en poulettes ayant subi au moins 2 tests de dépistage à la *salmonella enteritidis* effectués aux époques suivantes:

1° lors de l'éclosion des poussins;

2° dans les poulaillers d'élevage et leur environnement.

Décision 11660, a. 3.

**44.10.** Malgré l'article 12, le pondoir du producteur doit subir un minimum de 2 tests de dépistage à la *salmonella enteritidis* par année.

Décision 11660, a. 3.

**44.11.** Le producteur doit, à chaque jour, inscrire dans un registre qu'il conserve au pondoir sa production d'œufs de la journée ainsi que le nombre de mortalités découlant de cause naturelle et celui découlant de la sélection des pondeuses.

Décision 11660, a. 3.

**44.12.** Le producteur doit, une fois par jour:

1° effectuer une inspection rigoureuse et une inspection sommaire du troupeau et consigner les vérifications qu'il a faites dans la section correspondante au formulaire semblable à celui reproduit en annexe 2 et y inscrire ses initiales;

2° vérifier la température minimale et maximale du pondoir et l'inscrire au formulaire semblable à celui reproduit en annexe 2.

Décision 11660, a. 3.

**44.13.** Le producteur ou tout employé chargé de la gestion du pondoir, le cas échéant, doit suivre la formation de bien-être animal dispensée par la Fédération.

Il doit également détenir une politique écrite et complète sur le bien-être des animaux d'élevage semblable au document reproduit en annexe 3 et employer une méthode d'euthanasie acceptable.

Décision 11660, a. 3.

**44.14.** Le producteur doit effectuer au moins une analyse bactériologique d'eau par année.

Décision 11660, a. 3.

**44.15.** Le producteur doit respecter le certificat de densité de logement émis par la Fédération, en fonction du système de logement dont son pondoir est muni.

Décision 11660, a. 3.

**45.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation (Décision 6923, 99-02-01).

Décision 8682, a. 45; Erratum, 2006 G.O. 2, 4435.

**46.** (*Omis*).

Décision 8682, a. 46.

## SECTION VI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Décision 10645, a. 7.

**47.** Malgré les articles 6.1 et 6.3.1, le producteur d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation peut augmenter sa capacité de production avec des cages accordant au moins 432 cm<sup>2</sup> (67 po<sup>2</sup>) par pondeuse qui produit des œufs blancs et 483 cm<sup>2</sup> (75 po<sup>2</sup>) par pondeuse qui produit des œufs bruns s'il a obtenu l'autorisation de la Fédération.

La Fédération donne son autorisation lorsque:

1° le producteur lui en fait la demande avant le 31 mai 2015 (60 jours après l'entrée en vigueur du présent article) en lui transmettant son projet d'ajout d'équipements dans ses installations existantes;

2° le projet du producteur n'implique aucune modification à la structure du bâtiment existant;

3° l'équipement du producteur a été installé après le 1er janvier 2004;

4° le producteur produit tout son quota dans des pondeurs munis de cages accordant au moins 432 cm<sup>2</sup> (67 po<sup>2</sup>) par pondeuse qui produit des oeufs blancs et 483 cm<sup>2</sup> (75 po<sup>2</sup>) par pondeuse qui produit des oeufs bruns.

---

Décision 10645, a. 7.

**48.** Malgré l'article 5.1, le producteur dont le pondeur est situé dans un bâtiment, qui en date du 17 mai 2017, abrite une éleveuse de poulettes ou est en contact avec un autre bâtiment abritant une éleveuse de poulettes peut continuer d'y produire un quota jusqu'à ce qu'il reconstruise ou rénove ce bâtiment.

---

Décision 11221, a. 4.

## ANNEXE 1

(a. 16)

### MESURES À APPLIQUER À LA SUITE D'UN DÉPISTAGE POSITIF DE LA *SALMONELLA ENTERITIDIS*

1. Le producteur doit appliquer et faire appliquer les mesures dans tous les bâtiments où la présence de la *salmonella enteritidis* a été confirmée, et ce, jusqu'au dépeuplement des oiseaux:

a. Il doit s'assurer que toutes les personnes qui pénètrent dans les bâtiments:

i. portent des chaussures, des bottes ou des caoutchoucs particuliers au pondoir ou portent des bottes de plastique jetables;

ii. mettent un vêtement protecteur exclusif au bâtiment, lequel peut être porté par-dessus un autre vêtement et qui, une fois le travail quotidien terminé, est enlevé et laissé dans le bâtiment;

iii. circulent à partir des bâtiments qui comportent le moins de risques vers ceux où la présence de *salmonella enteritidis* est confirmée;

b. pour le nettoyage des vêtements protecteurs, il doit les mettre dans des sacs de plastique et les transporter ainsi jusqu'à l'endroit où ils seront nettoyés;

c. il doit nettoyer et désinfecter au moins 2 fois par semaine les planchers de chaque bâtiment, nettoyer et désinfecter quotidiennement le plancher de la salle de ramassage et le réfrigérateur, nettoyer et désinfecter régulièrement les murs et l'équipement de la salle de travail pour réduire le risque de contamination croisée;

d. il doit désinfecter tout matériel, tout équipement et tout outil qui entre dans le bâtiment ou qui en sort;

e. il doit suivre toutes les recommandations de la Fédération.

2. Le producteur doit identifier tous les oeufs du lot où la présence de *salmonella enteritidis* est confirmée en apposant l'autocollant fourni par la Fédération sur chaque chariot ou sur chaque palette.

3. Le producteur doit contrôler les rongeurs et les insectes:

a. il doit contacter, dans un délai maximal d'une semaine après la confirmation de la présence de la *salmonella enteritidis*, une firme de gestion parasitaire membre de l'Association québécoise de gestion parasitaire pour faire évaluer les lieux quant au nombre de rongeurs et quant à l'étanchéité du bâtiment;

b. il doit apporter les correctifs nécessaires indiqués par la firme de gestion parasitaire, s'il y a lieu, y compris un traitement d'insecticide, afin de rendre les lieux moins attrayants pour les rongeurs et les insectes, avant l'entrée du nouveau lot d'oiseaux;

c. si des rongeurs peuvent être capturés à des fins d'essais, il doit faire procéder aux essais d'organes suivants: foie, rate et tube digestif.

4. Selon le cas, le producteur doit faire abattre le troupeau infecté:

a. il doit retenir les services d'une entreprise pour l'abattage des oiseaux et d'un transporteur.

5. Le producteur doit appliquer la procédure de nettoyage et désinfection:

a. il doit enlever tout l'équipement mobile qui peut être déplacé hors des unités de production contaminées afin de les nettoyer et de les désinfecter séparément;

b. il doit gratter et nettoyer toute matière organique des unités de production contaminées ainsi que les aliments présents dans les mangeoires. Il doit enlever les aliments des silos;

c. il doit éliminer le fumier:

i. l'entrepôt de fumier solide doit être vidé selon la réglementation en vigueur et le fumier solide doit être répandu et incorporé immédiatement ou composté conformément aux règlements provinciaux et municipaux;

ii. l'entrepôt de fumier liquide doit être vidé selon la réglementation en vigueur et le fumier solide doit être répandu conformément aux règlements provinciaux et municipaux;

d. il doit vider, nettoyer et désinfecter les réservoirs à eau et les abreuvoirs. Il doit désinfecter le système d'eau avec un désinfectant homologué pour l'usage prévu et utilisé selon les recommandations du fabricant;

e. il doit commencer le nettoyage au moyen d'air sous pression ou à l'aide d'un aspirateur, ou encore par arrosage à l'eau froide des surfaces des unités de production. Il ne doit pas omettre les entrées d'air, les systèmes de ventilation, les ventilateurs et les panneaux électriques;

f. il doit continuer le nettoyage par un lavage à l'eau chaude sous pression ou par un lavage à la vapeur d'eau sous pression, contenant un détergent reconnu à cet effet. Il doit inclure toutes les unités de production, les corridors, les fosses à fumier, les murs extérieurs des bâtiments et l'équipement lavable. Tout ce qui est lavable doit être lavé: équipement, bâtiments, ateliers de travail et le matériel qui s'y trouve. Toutes les surfaces doivent être nettes et sèches avant de procéder à la désinfection. Pour ce qui est des silos, un nettoyage à sec est requis. Pour ce faire, il doit frapper sur les côtés du silo à l'aide d'un marteau de caoutchouc. Il doit ensuite ramasser les aliments accumulés au bas du silo. Il doit terminer le nettoyage à l'aide d'un aspirateur. Une attention particulière doit être portée au nettoyage des chaînes pour la distribution des aliments et des tapis à fumier. Ceux-ci doivent être désassemblés si cela est possible;

g. il doit colmater les trous à l'extérieur des bâtiments qui pourraient accumuler de l'eau. Il doit tondre le gazon très court autour des bâtiments;

h. il doit désinfecter les lieux nettoyés avec un désinfectant homologué pour l'usage prévu et utilisé selon les recommandations du fabricant;

i. il doit replacer dans le bâtiment tout le matériel nettoyé et désinfecté;

j. il doit fumiger chacune des unités de production, ainsi que ce qui ne peut être lavé et désinfecté, par exemple, les moteurs ventilateurs. Toutes les ouvertures doivent être scellées depuis au moins 48 heures avant de pouvoir faire les prélèvements des échantillons;

k. il doit fumiger l'intérieur des silos;

l. il doit respecter un vide sanitaire d'au moins 20 jours après la fumigation.

6. Les résultats des échantillons prélevés dans l'environnement et analysés doivent être négatifs à la *salmonella enteritidis* avant de pouvoir introduire un prochain lot. Si les résultats des échantillons prélevés dans l'environnement sont positifs à la *salmonella enteritidis*, la procédure de nettoyage et désinfection doit être faite à nouveau.

---

Décision 11648, a. 5.

## LE COÛT DE PRODUCTION (CDP)

L'établissement du coût de production des œufs de consommation est effectué par une firme comptable indépendante sous la supervision des Producteurs d'œufs du Canada (POC). Ces données sont confidentielles.

Le coût de production est composé des éléments suivants qui sont mis à jour régulièrement par les POC. Voici une répartition approximative des pourcentages en date de décembre 2020.

### 1. Les facteurs provinciaux :

➤ Coût des poulettes (selon leur coût de production)	14,1 %
➤ Coût de l'alimentation (selon le coût de la moulée)	25,9 %
➤ Coût de la main-d'œuvre	14,6 %

### 2. Les facteurs nationaux, identiques pour toutes les provinces :

➤ Amortissement (bâtiments et équipements)	9,2 %
➤ Frais généraux	4,7 %
➤ Coûts environnementaux	0,3 %
➤ Frais d'intérêt et rendement sur le capital investi	6,0 %
➤ Prélevé national	17,7 %
➤ Prélevé provincial	1,8 %
➤ Facteur de conversion (pour tenir compte des prix des différentes catégories d'œufs durant le cycle de production)	5,7 %

**Total** **100 %**

### Exemple

Ainsi, à titre d'exemple, si le coût de production s'établissait à 1 \$ par douzaine, une part de 0,259 \$ serait attribuée au coût d'alimentation.

chapitre M-35.1, r. 238.1

**Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 108).

**TABLE DES MATIÈRES**

**1. Objet du Plan conjoint:** Le présent Plan conjoint a pour objet:

1° d'obtenir, pour tous les producteurs visés, les conditions de mise en marché les plus avantageuses pour le produit agricole visé par le Plan conjoint;

2° de rechercher de nouveaux débouchés pour le produit visé et améliorer les débouchés existants;

3° d'ordonner la production pour obtenir un produit de qualité supérieure, éviter une surproduction et rencontrer les exigences et besoins du marché;

4° d'ordonner la mise en marché du produit visé et chercher à établir, par l'intermédiaire d'une fédération de syndicats de producteurs du produit visé, des rapports directs entre producteurs et marchands de détail, ou acheteurs pour fins de transformation;

5° d'assurer que tous les services requis pour mettre en marché un produit conforme aux goûts et désirs du marché, ainsi qu'aux exigences des lois fédérales et provinciales, soient sous le contrôle exclusif des producteurs;

6° d'étudier et mettre en oeuvre les moyens de réduire le coût et d'améliorer les modes de transport et d'expédition du produit visé;

7° de prendre et collaborer à toute initiative ayant pour objet d'augmenter la demande du produit visé;

8° de coopérer avec tout intéressé en vue d'accroître et d'améliorer les conditions de production du produit visé, enquêter sur ces coûts et conditions;

9° de rechercher les moyens d'accroître la qualité du produit visé, d'augmenter la productivité et mener des études à ces fins;

10° de coopérer avec tout organisme sur les plans provincial et fédéral en vue de la mise en marché du produit visé dans les limites et hors du Québec.

Décision 11717, a. 1.

**2. Désignation:** Le Plan conjoint est désigné sous le nom de Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation et de poulettes du Québec.

Décision 11717, a. 2.

**3. Produits visés:** Le produit visé par le présent Plan conjoint est l'oeuf qui n'est pas utilisé pour fins d'incubation ainsi que la poulette de race légère de type *gallus domesticus* qui est destinée à produire des oeufs qui ne sont pas utilisés pour fins d'incubation.

On entend, par «utiliser pour fins d'incubation», le fait de placer dans un incubateur, pendant une période de temps suffisante, un oeuf fécondé dans le but d'en faire éclore un poussin.

Décision 11717, a. 3.

**4. Conditions requises pour être qualifié comme producteur visé:** Toute personne ou société qui satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes est un producteur visé au sens du présent Plan conjoint:

1° elle est propriétaire d'au moins 100 pondeuses et met en marché ou produit et met en marché des oeufs pour toute fin autre que l'incubation;

2° elle fait l'élevage d'au moins 100 poulettes âgées entre 1 jour et 19 semaines, qui sont destinées à produire des oeufs pour toute fin autre que l'incubation.

Décision 11717, a. 4.

**5. Surveillance et administration:** La mise en oeuvre, la direction, la surveillance et l'administration du Plan conjoint sont confiées à la Fédération des producteurs d'oeufs du Québec (la Fédération).

Décision 11717, a. 5.

**6. Comité des éleveurs de poulettes:** La Fédération convoque et tient, chaque année, une assemblée de la catégorie des producteurs de poulettes afin que cette assemblée procède à l'élection d'un comité représentant les producteurs de poulettes.

Ce comité est désigné comme étant le Comité des éleveurs de poulettes.

Décision 11717, a. 6; N.I. 2020-03-01.

**7. Fonctions du Comité des éleveurs de poulettes:** Le Comité des éleveurs de poulettes a pour fonction d'étudier toute question relative à la production ou à la mise en marché des poulettes, notamment les modalités de fixation du prix, et d'émettre des recommandations à la Fédération concernant les règlements ou toute question concernant les producteurs de poulettes.

Décision 11717, a. 7; N.I. 2020-03-01.

**8. Conditions d'éligibilité au Comité des éleveurs de poulettes:** Un producteur est éligible à la fonction de membre du Comité des éleveurs de poulettes lorsque, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre précédant la date de l'élection, il a fait l'élevage d'au moins 100 poulettes visées par le Plan conjoint. Toutefois, pour être éligible au poste de coordonnateur ou de substitut, il doit faire annuellement l'élevage d'au moins 3 000 poulettes.

Sauf pour le coordonnateur du Comité des éleveurs de poulettes, un producteur de poulettes qui est membre du conseil d'administration de la Fédération peut se présenter pour siéger au Comité des éleveurs de poulettes seulement si aucun autre candidat éligible n'est mis en candidature ou n'accepte sa mise en candidature.

Décision 11717, a. 8; N.I. 2020-03-01.

**9. Composition du Comité des éleveurs de poulettes:** Le Comité des éleveurs de poulettes est composé de 5 producteurs de poulettes. En tout temps, 2 postes du Comité des éleveurs de poulettes sont réservés en présence aux producteurs de poulettes qui ne sont pas engagés dans la production et la mise en marché d'oeufs visés par le Plan conjoint.

Si le nombre de producteurs de poulettes qui ne sont pas engagés dans la production et la mise en marché d'oeufs de consommation n'est pas suffisant pour combler les 2 postes réservés ou qu'aucun tel producteur n'est mis en candidature ou n'accepte sa mise en candidature, tout producteur éligible peut être élu.

Décision 11717, a. 9; N.I. 2020-03-01.

**10. Durée du mandat:** Le mandat des membres du Comité des éleveurs de poulettes est de 3 ans, ceux-ci étant rééligibles par la suite. Lors de la première élection du Comité des éleveurs de poulettes, la numérotation des postes est tirée au sort.

Les mandats des membres élus lors de la première élection du Comité des éleveurs de poulettes prennent fin aux dates suivantes:

1° pour les postes 1 et 2, à la date de l'assemblée générale annuelle de la Fédération suivant l'année de cette élection;

2° pour les postes 3 et 4, à la date de la deuxième assemblée générale annuelle de la Fédération suivant l'année de cette élection;

3° pour le poste 5, à la date de la troisième assemblée générale annuelle de la Fédération suivant l'année de cette élection.

Le membre élu pour siéger à la suite d'un remplacement ou d'une vacance au Comité des éleveurs de poulettes termine le mandat du membre qu'il remplace.

Décision 11717, a. 10; N.I. 2020-03-01.

**11. Règles de conduite des membres du Comité des éleveurs de poulettes:** Les membres du Comité des éleveurs de poulettes doivent adhérer à toutes les règles déontologiques ou d'éthique applicables aux administrateurs de la Fédération, et les respecter.

Décision 11717, a. 11; N.I. 2020-03-01.

**12. Élection du coordonnateur du Comité des éleveurs de poulettes:** Le Comité des éleveurs de poulettes procède à l'élection du coordonnateur du Comité des éleveurs de poulettes et de son substitut parmi les membres élus, lors de la première réunion du Comité des éleveurs de poulettes qui suit l'assemblée de la catégorie des producteurs de poulettes à laquelle a eu lieu l'élection des membres.

Ce mandat prend fin à l'assemblée générale annuelle suivante de la Fédération.

Décision 11717, a. 12; N.I. 2020-03-01.

**13. Remplacement d'un membre du Comité des éleveurs de poulettes et vacance:** En cas de vacance ou si un membre du Comité des éleveurs de poulettes démissionne, s'il ne peut plus remplir ses fonctions ou, sauf en cas de force majeure, s'il n'est plus engagé dans la production des poulettes ou ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues aux articles 8 ou 11, il est remplacé dans les meilleurs délais par la Fédération après consultation du Comité des éleveurs de poulettes. Ce mandat prend fin dès l'assemblée annuelle de la catégorie des producteurs de poulettes suivante, lors de laquelle le poste est mis en élection pour le solde à courir du mandat initial.

Toutefois, s'il s'agit du coordonnateur ou de son substitut, le Comité des éleveurs de poulettes procède à la nomination d'un nouveau coordonnateur ou substitut, selon le cas. Ce mandat prend fin dès l'assemblée générale annuelle suivante de la Fédération.

Décision 11717, a. 13; N.I. 2020-03-01.

**14. Quorum du Comité des éleveurs de poulettes:** Le quorum du Comité des éleveurs de poulettes est constitué de la majorité des membres le formant, les vacances au sein du Comité des éleveurs de poulettes n'étant pas calculées dans l'établissement du quorum.

Décision 11717, a. 14; N.I. 2020-03-01.

**15. Devoirs, obligations et engagements du producteur:** Le producteur doit:

1° se conformer aux décisions et règlements adoptés par la Fédération exerçant les pouvoirs dont cette dernière est investie en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) (la Loi);

2° honorer toute convention et tout contrat faits par la Fédération ou son mandataire, dans l'exercice de ses pouvoirs et attributions;

3° se procurer un contingent de production et de mise en marché auprès de la Fédération et s'engager à le respecter conformément au règlement de contingentement en vigueur;

4° confier à la Fédération l'exclusivité de la mise en marché de sa production;

5° payer les frais d'administration du Plan conjoint, ainsi que les frais de négociation et de mise en marché, selon le montant et les modalités que la Fédération établira et, s'il y a lieu, autoriser la Fédération à recevoir cette somme;

6° payer sa quote-part de toute somme due à un transporteur, un entrepositaire ou un poste de classement dont les services seraient retenus par la Fédération conformément aux modalités établies par elle, et autoriser tout acheteur à prélever cette part et à en faire remise à la Fédération ou à toute personne désignée par elle;

7° se conformer aux normes de qualité établies par l'autorité compétente et la Fédération et se soumettre à toute inspection visant à vérifier la qualité du produit;

8° utiliser les contenants pour fin de livraison répondant aux normes établies par la Fédération en conformité avec les lois en vigueur;

9° marquer tout contenant pour fin de livraison du produit visé de la marque arrêtée par la Fédération afin de distinguer ce produit comme étant visé par le Plan conjoint;

10° fournir à la Fédération tout renseignement qu'elle juge utile à la mise en oeuvre efficace du Plan conjoint.

---

Décision 11717, a. 15; N.I. 2020-03-01.

## **16. Devoirs de la Fédération en tant qu'office de producteurs, agent de négociation et agent de vente:**

Les devoirs de la Fédération sont:

1° d'accomplir tout devoir et remplir toute obligation que la Loi impose à un office de producteurs;

2° de profiter des débouchés existants et orienter la production du produit visé selon les besoins des marchés régional, provincial, national et international;

3° de mener des études en vue de rechercher de nouveaux débouchés, bonifier les débouchés existants et améliorer les conditions de mise en marché du produit visé;

4° de viser à assurer la mise en marché d'un produit de qualité conforme aux règlements et aux normes d'inspection décrétés par l'autorité compétente;

5° en tant qu'investie des pouvoirs et devoirs d'un office de producteurs, de tenir une caisse et une comptabilité distinctes de celles qu'exige sa propre administration.

---

Décision 11717, a. 16; N.I. 2020-03-01.

## **17. Pouvoirs et attributions de la Fédération à titre d'office de producteurs:** À titre d'administrateur du Plan conjoint, la Fédération possède tous les pouvoirs, devoirs et attributions prévus à la Loi pour un office de producteurs.

Notamment, la Fédération peut coopérer avec d'autres organismes de producteurs, ou avec un gouvernement, ses employés, ministères ou organismes, en vue de la mise en marché ordonnée du produit visé, à l'intérieur et à l'extérieur du Québec. Sujet aux autorisations qui y sont mentionnées, la Fédération peut exercer les pouvoirs et les attributions, remplir les fonctions, accomplir les devoirs et conclure les ententes prévues au chapitre VIII de la Loi.

Toutefois, la Fédération ne peut pas adopter un règlement concernant les modalités de fixation du prix des poulettes visées par le Plan conjoint, à moins que ce règlement n'ait préalablement fait l'objet d'une recommandation favorable unanime du Comité des éleveurs de poulettes. Elle ne peut non plus adopter un

règlement visant directement les producteurs de poulettes à moins d'avoir préalablement consulté le Comité des éleveurs de poulettes à cet égard.

Décision 11717, a. 17; N.I. 2020-03-01.

## **18. Mise en marché en coopération avec d'autres juridictions:**

1° Dans le présent article:

a) «contingent» désigne le nombre de douzaines d'oeufs qu'un producteur d'oeufs a le droit de vendre dans le commerce intraprovincial par les circuits normaux de commercialisation ou de faire vendre pour son compte par la Fédération dans le commerce intraprovincial au cours d'une période de temps déterminée;

b) «Office» désigne Les Producteurs d'oeufs du Canada, l'office de commercialisation des oeufs établi en vertu de la Loi sur les offices des produits agricoles (L.R.C. 1985, c. F-4) et de la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs (C.R.C., c. 646);

c) «Régie» désigne la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

d) «système de contingentement» désigne un système en vertu duquel la Fédération assigne des contingents aux producteurs d'oeufs lui permettant de fixer et de déterminer, s'il y a lieu, les quantités d'oeufs de toute espèce, classe ou catégorie qui pourront être vendues dans le commerce intraprovincial par chacun ou par l'ensemble des producteurs d'oeufs.

### **Système de contingents**

2° La Fédération doit instituer un système de contingentement par lequel des contingents sont fixés pour tous les membres de différentes classes de producteurs du Québec, de telle sorte que le nombre de douzaines d'oeufs produits au Québec et qu'il sera permis de vendre dans le commerce intraprovincial pour l'année 1973, et le nombre de douzaines d'oeufs produits au Québec et qu'il sera permis de vendre dans le commerce interprovincial et d'exportation au cours de la même année, dans les limites de contingents fixés par l'Office ainsi que le nombre de douzaines d'oeufs produits au Québec et dont on prévoit la mise en vente au cours de la même année, en dehors des contingents fixés par l'Office et la Fédération, égaleront le nombre de douzaines d'oeufs indiqué au paragraphe 3.

3° Aux fins du paragraphe 2, le nombre de douzaines d'oeufs indiqué dans ce paragraphe pour le Québec est de 78 647 000, ce nombre de douzaines représentant le pourcentage de 16,556% du contingent national.

4° a) Aucun règlement ne doit être établi lorsqu'il pourrait avoir pour effet de porter le total:

i. du nombre de douzaines d'oeufs produits au Québec et que la Fédération et l'Office autorisent par contingents de vendre dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation; et

ii. du nombre de douzaines d'oeufs produits au Québec, dont on prévoit la mise en vente dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation et autorisé en dehors des contingents fixés par la Fédération à un chiffre dépassant, sur une base annuelle, le nombre de douzaines d'oeufs indiqué au paragraphe 3 pour le Québec, à moins que la Fédération n'ait pris en considération:

1. le principe de l'avantage comparé de production en rapport à chaque province;

2. tout changement du volume du marché des oeufs;

3. toute incapacité des producteurs d'oeufs d'une ou de plusieurs provinces de vendre le nombre de douzaines qu'ils sont autorisés à vendre;

4. la possibilité d'accroissement de la production dans chaque province en vue de la commercialisation; et,

5. l'état comparatif des frais de transport vers les marchés à partir de différents points de production et que l'Office ait rendu une ordonnance ou établi un règlement semblable;

b) aucun règlement ne doit être établi lorsqu'il aurait pour effet d'abaisser le total:

i. du nombre de douzaines d'oeufs produits au Québec que la Fédération et l'Office autorisent par contingents de vendre dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation; et,

ii. du nombre de douzaines d'oeufs produits au Québec, dont on prévoit la mise en vente dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation et autorisé en dehors des contingents fixés par la Fédération est, entre le prix obtenu par l'Office ou son représentant au nombre de douzaines d'oeufs indiqué au paragraphe 3 pour le Québec, à moins que par le même effet, le nombre de douzaines d'oeufs produits dans chacune des autres provinces autorisé pour être vendu dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation ne soit diminué proportionnellement;

c) lorsque l'Office a rendu une ordonnance ou établi un règlement relatif aux dispositions d'un plan de commercialisation correspondant aux paragraphes *a* et *b*, la Fédération doit établir un règlement similaire.

5° La Fédération peut exiger de tout producteur d'oeufs auquel un contingent a été fixé comme condition de cette assignation qu'il mette à la disposition de l'Office ou de son agent tous les oeufs produits par lui et qui sont mis en vente en plus du contingent qui lui a été fixé à un prix ne dépassant pas la différence, s'il en est, entre le prix obtenu par l'Office ou son représentant pour la vente de ces oeufs et les frais relatifs à cette opération de vente.

6° *a)* La Fédération peut vendre les oeufs mis à sa disposition ou à celle de son représentant sur une base individuelle ou collective, et grouper les recettes provenant de leur vente et déduire de la somme globale ainsi obtenue les frais encourus par elle-même ou par son représentant pour la vente de ces oeufs, avant d'effectuer un paiement aux producteurs;

*b)* La Fédération ne peut vendre aucune quantité d'oeufs mise à sa disposition en plus du nombre indiqué aux paragraphes 2 et 3 ou tel que modifié conformément au paragraphe 4 à moins de consultation préalable avec l'Office.

7° La Fédération doit, avec l'assentiment de l'Office, appliquer en son nom toute ordonnance rendue et règlement pris pour la mise en place et l'application d'un système de contingentement, ou toute ordonnance ou règlement nécessaires à l'application des dispositions de la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs (C.R.C., c. 646) et des dispositions similaires du présent article.

8° **Permis:** La Fédération doit mettre à la disposition de l'Office tout document ou extrait de document établissant l'enregistrement des producteurs ou la délivrance de permis aux producteurs lorsqu'un tel système est en vigueur.

9° **Redevances:** La Fédération, avec l'assentiment de l'Office, percevra pour lui toute cotisation imposée par l'Office.

10° **Vérification des ventes:**

*a)* La Fédération doit établir des règlements ou conventions, selon le cas, exigeant des producteurs, des classeurs, des classeurs-producteurs, des négociants, des grossistes, et des transformateurs et conditionneurs, qu'ils fournissent tous les renseignements nécessaires au contrôle des ventes;

*b)* la Fédération doit instituer un système de vérification des ventes.

11° **Généralités:** La Fédération doit prendre toutes les mesures raisonnables pour susciter un haut degré de collaboration entre elle-même et l'Office et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle doit:

a) mettre à la disposition de l'Office les comptes rendus, procès-verbaux et décisions se rapportant à un domaine intéressant l'Office;

b) autoriser un fonctionnaire ou un employé de l'Office désigné à cet effet par ce dernier d'assister aux réunions de la Fédération au cours desquelles doit être traitée une question intéressant l'Office et, à cette fin, doit aviser de ces réunions le fonctionnaire ou l'employé ainsi désigné; et

c) informer l'Office de tout projet de règlement lorsque son fonctionnement pourrait être touché par la mise en vigueur de ce règlement.

12° Les dispositions du présent Plan conjoint sont restreintes et assujetties au présent article.

Décision 11717, a. 18; N.I. 2020-03-01.

### **19. Administration du Plan conjoint:**

1° les administrateurs doivent être des producteurs visés au sens de l'article 4;

2° les conditions d'éligibilité, le mode de remplacement et d'élection ou de nomination des administrateurs sont ceux prévus par les règlements de la Fédération en vertu de sa loi constitutive.

Décision 11717, a. 19; N.I. 2020-03-01.

**20. Mode de financement:** L'administration et l'exécution du Plan conjoint sont financées par une contribution qui doit être payée par tous les producteurs visés par le Plan conjoint, selon le mode déterminé par la Fédération.

Décision 11717, a. 20; N.I. 2020-03-01.

**21. Dispositions transitoires:** De façon transitoire et jusqu'à la première assemblée générale annuelle de la Fédération suivant le 16 février 2020, le Comité des éleveurs de poulettes est constitué des membres formant le conseil d'administration des Éleveurs de poulettes du Québec en poste au moment de sa dissolution. Le président et le vice-président du conseil d'administration des Éleveurs de poulettes du Québec occupent respectivement les fonctions de coordonnateur et de son substitut au sein de ce comité.

Décision 11717, a. 21; N.I. 2020-03-01.

**22.** Le présent Plan conjoint remplace le Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 238) et le Plan conjoint des producteurs de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 289.1).

Décision 11717, a. 22; N.I. 2020-03-01.

**23.** (*Omis*).

Décision 11717, a. 23; N.I. 2020-03-01.

MISES À JOUR

Décision 11717, 2019 G.O. 2, 5101

# Grille agroenvironnementale (aide-mémoire<sup>1</sup>)

Concours de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec

« Démarrer en production d'œufs de consommation, c'est possible »

<b>1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT</b>			
<input type="checkbox"/> Personne morale (compagnie, société, etc.) : (Nom légal – Centre informatisé du registre des entreprises du Québec (CIDREQ))			
Répondant ou personne à contacter :		Nom :	Prénom :
<input type="checkbox"/> Personne physique (individu)			
		Nom :	Prénom :
<b>1.1 ADRESSE POSTALE DE L'EXPLOITANT</b>			
N° et rue :		Municipalité :	
Code postal :	N° de téléphone :	N° de télécopieur :	
<b>1.2 LOCALISATION CADASTRALE DU LIEU D'ÉLEVAGE</b>			
Adresse :		Lot :	
Rang ou concession :		Cadastre :	
Municipalité :		MRC :	
<b>2. QUESTIONNEMENT RELATIF À LA PRÉPARATION DU DOSSIER AGROENVIRONNEMENTAL<sup>2</sup></b>			
2.1	La production annuelle de phosphore du lieu d'élevage où se fera la production a-t-elle été établie par un agronome?	Oui <input type="checkbox"/>	La production est de _____ kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>
		Non <input type="checkbox"/>	Elle sera établie ultérieurement
2.2	Votre projet d'élevage de poules pondeuses sera-t-il situé à l'intérieur d'un lieu d'élevage existant?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
			Si non, préciser :
2.3	Les installations d'élevage prévues pour desservir les poules pondeuses sont-elles à plus de 15 mètres du cours d'eau, lac, marécage, marais naturel ou étang?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
			Si non, pourquoi :
2.4	Les installations d'élevages prévues pour desservir les poules pondeuses sont-elles à plus de 30 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destiné à la consommation humaine ou dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine réputé vulnérable?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
			Si non, préciser :
2.5	Devrez-vous faire des démarches auprès du MDDEP pour réaliser votre projet (certificat d'autorisation, avis de projet, etc.)?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
			Préciser :
2.6	Disposerez-vous d'un ouvrage de stockage étanche pour l'entreposage des déjections animales?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
			Si non, préciser :
2.7	L'entreprise dans laquelle vous planifiez l'introduction du cheptel de poules pondeuses doit-elle détenir un plan agroenvironnemental de fertilisation pour la gestion des déjections animales?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
2.8	Disposerez-vous des superficies en cultures requises pour l'épandage des déjections animales (propriété, entente, location)?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
			Préciser :
2.9	Pour votre projet, avez-vous consulté votre municipalité afin d'obtenir une attestation de conformité à la réglementation municipale?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>3. DÉCLARATION ET SIGNATURE DE L'EXPLOITANT</b>			
<i>J'atteste avoir pris connaissance des exigences applicables à mon projet et contenues dans le Règlement sur les exploitations agricoles ainsi que le Règlement sur le captage des eaux souterraines. Advenant la réalisation de mon projet, je m'engage à effectuer les démarches nécessaires pour m'assurer que celui-ci respectera la réglementation environnementale en vigueur. De plus, selon l'information dont je dispose aujourd'hui, je suis d'avis que toutes les exigences réglementaires applicables à mon projet peuvent être rencontrées.</i>			
Nom:		Nom de l'agronome:	
Signature:	Date:	Signature:	Date:

<sup>1</sup> Ce document est un aide-mémoire et ne remplace pas les textes légaux

<sup>2</sup> Les réponses de la section 2 devraient être validées par un agronome

LES PRINCIPES

- a « **SANTÉ ET QUALITÉ DE VIE** » : les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature;
- b « **ÉQUITÉ ET SOLIDARITÉ SOCIALES** » : les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales;
- c « **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT** » : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;
- d « **EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE** » : l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement;
- e « **PARTICIPATION ET ENGAGEMENT** » : la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;
- f « **ACCÈS AU SAVOIR** » : les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en oeuvre du développement durable;
- g « **SUBSIDIARITÉ** » : les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés;
- h « **PARTENARIAT ET COOPÉRATION INTERGOUVERNEMENTALE** » : les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci;
- i « **PRÉVENTION** » : en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;
- j « **PRÉCAUTION** » : lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;
- k « **PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL** » : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;
- l « **PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ** » : la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité;
- m « **RESPECT DE LA CAPACITÉ DE SUPPORT DES ÉCOSYSTÈMES** » : les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité;
- n « **PRODUCTION ET CONSOMMATION RESPONSABLES** » : des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficience, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources;
- o « **POLLUEUR PAYEUR** » : les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci;
- p « **INTERNALISATION DES COÛTS** » : la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, depuis leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

# CHARTRE DE PRODUCTION - PONDEUSES COMMERCIALES

